



Cahier spécial des charges GIN23008-10199

Marché de travaux relatif à «l'Aménagement espaces de coworking à l'AGUIPE/Conakry »

Procédure négociée sans publicité préalable (PNSPP)

Code IMPALA : GIN23008

Table des matières

1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	5
1.1 GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013	5
1.1.2 Le pouvoir adjudicateur.....	5
1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.1.4 Règles régissant le marché	6
1.1.5 Définitions	6
1.1.6 Confidentialité	8
1.1.7 Obligations déontologiques	8
1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents	9
1.2 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ	10
1.2.1 Objet du marché	10
1.2.2 Nature du marché.....	10
1.2.3 Lots.....	10
1.2.4 Postes	10
1.2.5 Durée du marché	10
1.2.6 Variantes	10
1.2.7 Options	10
1.2.8 Quantités	10
1.3 PROCÉDURE.....	11
1.3.1 Mode de passation	11
1.3.2 Publication	11
1.3.3 Informations.....	11
1.3.4 Offre	12
1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres	15
1.3.6 Sélection des soumissionnaires	16
1.3.7 Cotation finale	18
1.3.8 Attribution du marché.....	18
1.3.9 Conclusion du contrat	18
1.4 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	19
1.4.1 Définitions (art. 2)	19
1.4.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	19
1.4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	19
1.4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15).....	20
1.4.5 Confidentialité (art. 18)	20
1.4.6 Protection des données personnelles.....	21
1.4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	22
1.4.8 Cautionnement (art. 25 à 33)	23
1.4.9 Assurances (art. 24).....	24
1.4.10 Conformité de l'exécution (art. 34).....	24
1.4.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)	24
1.4.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)	24
1.4.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)	27
1.4.14 Contrôle et surveillance du marché	30
1.4.15 Délai d'exécution (art. 76)	31
1.4.16 Mise à disposition de terrains (art. 77)	31
1.4.17 Conditions relatives au personnel (art. 78).....	31
1.4.18 Organisation du chantier (art. 79)	32
1.4.19 Moyens de contrôle (art. 82)	33
1.4.20 Journal des travaux (art. 83)	33
1.4.21 Responsabilité de l'adjudicataire (art. 84).....	33
1.4.22 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	34
1.4.23 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)	34
1.4.24 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)	36
1.4.25 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art. 94)	38
1.4.26 Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95)	38

1.4.27 Litiges (art. 73)	39
2 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES	40
2.1 CONTEXTE :	40
2.1.1 Objet spécifique	41
ESPACES À AMÉNAGER	41
2.2 NATURE ET TYPES DE TRAVAUX A REALISER.....	42
Travaux de gros œuvre et cloisonnement	42
● Création de cloisons mobiles vitrées.....	42
● Démolition partielle (le cas échéant) de structures non porteuses	42
● Pose de cloisons légères pour la délimitation des espaces	42
● Réalisation de faux plafonds pour certains espaces	42
Revêtements sols et murs	42
● Dépose des revêtements existants si nécessaire	42
● Pose de nouveaux sols selon les zones :	42
○ Sol souple (PVC, moquette) dans les espaces de travail et détente	42
● Peinture et traitement	42
● Habillement mural décoratif (bois, panneaux acoustiques ou textiles) dans certains espaces	42
Electricité et réseau	42
● Mise aux normes des installations électriques.....	42
● Ajout de prises électriques, prises RJ45 et USB aux postes de travail	42
● Mise en place de luminaires variés (suspensions, spots encastrés, lampes sur pied)	42
Mobilier	42
● Fabrication et installation de mobilier sur mesure :	42
○ Comptoir d'accueil.....	42
○ Postes de travail individuels	42
○ Tables collectives et chaises dans les zones coworking	42
○ Meubles de rangement	42
○ Banquettes, fauteuils, canapés pour les espaces détente	42
○ Rayonnages pour bibliothèque	42
○ Tables et tabourets pour espace café	42
● Fourniture de mobilier mobile et modulaire selon les usages	42
Menuiserie.....	42
● Menuiserie intérieure : portes, placards intégrés, meubles fixes	42
● Installation de rangements muraux et d'éléments décoratifs en bois	42
Plomberie & kitchenette (café)	42
● Création d'un point d'eau (évier) avec robinetterie	42
● Installation d'un meuble bas et haut avec plan de travail	42
● Raccordement à l'eau potable et aux évacuations	42
Ventilation et climatisation	42
● Vérification et maintenance des installations existantes	42
● Installation ou remplacement de climatiseurs muraux	42
Sécurité & accessibilité	42
● Mise en conformité avec les normes de sécurité incendie (extincteurs, éclairage de secours)	42
● Signalétique directionnelle et d'usage dans tous les espaces	42
Décoration & ambiance	42
● Intégration d'éléments végétalisés.....	42
● Choix de couleurs, textures et luminaires favorisant bien-être et productivité.....	42
● Pose de rideaux, stores ou films de confidentialité	42
CONTRAINTE ET EXIGENCE TECHNIQUE.....	43
2.3 ORIGINE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX.....	43
2.3.1 Normes	43
2.3.2 Origines des matériaux	43
2.3.3 Stockage des matériaux	43
2.3.4 Essais de réception et de contrôle.....	44
2.3.5 Ciment	44

2.3.6 Sables	45
2.3.7 Granularité	45
2.3.8 Granulats	46
2.3.9 Adjuvants	46
2.3.10 Eau de gâchage	47
2.3.11 Aciers pour armatures	47
2.3.12 Coffrages	48
2.3.13 Bétons	48
2.4 PHASE PRÉPARATOIRE	54
2.4.1 Généralités	54
2.4.2 Installations de chantier, ouvrages provisoires	54
2.5 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	59
2.5.1 Gros œuvre	60
2.5.2 Étanchéité	63
2.5.3 Menuiseries aluminium	64
2.5.4 Ferronnerie	74
2.5.5 Revêtements en durs	76
2.5.6 Menuiserie en bois	79
2.5.7 Plafonds	79
2.5.8 Peintures	80
2.5.9 Électricité	84
2.5.10 Fluides	87
3 FORMULAIRES	93
3.1 FICHE D'IDENTIFICATION	93
3.2 SOUS-TRAITANTS	97
3.3 FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX	98
3.4 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION	99
3.5 DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ DU SOUMISSIONNAIRE	102
3.6 DOSSIER DE SÉLECTION – CAPACITÉ ÉCONOMIQUE	103
3.7 DOSSIER DE SÉLECTION – APTITUDE TECHNIQUE	104
3.8 APTITUDE DE LA CAPACITÉ TECHNIQUE	104
3.9 DOCUMENTS À REMETTRE – LISTE EXHAUSTIVE	106
3.9.1 Capacité économique et financière	107
3.9.2 Références du soumissionnaire	108
3.9.3 Grille d'évaluation qualité technique	109
3.9.4 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles) cette clause sera complétée en cas d'attribution	110
3.9.5 Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire	119
3.10 DEVIS QUANTITATIF ET FORFAITAIRE	123
3.10.1 Devis quantitatif et forfaitaire	123
4 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES POUR L'INTRODUCTION DES OFFRES	
126	

1 Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14 Janv. 2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution RGE (AR du 14 Jan 13).

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Monsieur Adama DIANDA, Expert en Contractualisation et Administration d'Enabel en Guinée.

1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- **la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;**
- **la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;**
- **la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.**

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- **sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;**
- **sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;**
- **sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;**
- **sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;**

- **le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.**
- **le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.**

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption juin 2019 ;
- Code de travail, art.8 relatif à la législation Guinéenne sur le harcèlement sexuel au travail
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be , le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel> .

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;

L'adjudicataire / L'adjudicataire : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, représentée par la Représentante Résidente d'Enabel en Guinée ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécifications techniques : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques

requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14 Janv. 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.1.6 Confidentialité

1.1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des

cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>

1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être attribué et exécuté conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché. En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

1.2 Objet et portée du marché

1.2.1 Objet du marché

Ce marché de travaux consiste en «l'Aménagement espaces de coworking à l'AGUIPE/Conakry », conformément aux conditions du présent CSC.

1.2.2 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

1.2.3 Lots

Le marché est en lot unique. Une offre pour une partie du lot est irrecevable.

1.2.4 Postes

Non applicable

1.2.5 Durée du marché

Le marché débute à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive des travaux.

1.2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.2.7 Options

Les options ne sont pas admises.

1.2.8 Quantités

Voir chapitre 2 (spécifications techniques particulières) de ce cahier spécial de charges (CSC).

1.3 Procédure

1.3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 42 (paragraphe 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016, via la procédure négociée sans publication préalable (PNSPP).

1.3.2 Publication

1.3.2.1 Publication officielle

Le présent CSC est publié sur le site Web Enabel (www.enabel.be). Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

1.3.2.2 Publication complémentaire

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur le site du JAO (jaoguinee.com) de la Guinée.

1.3.3 Informations

L'attribution de ce marché est coordonnée par Monsieur Adama DIANDA, Expert en Contractualisation.

Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 03 octobre 2025 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à Monsieur Adama DIANDA (adama.dianda@enabel.be et copie à saliou.balde@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du 02 octobre 2025 à l'adresse ci-dessus :

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

www.enabel.be

1.3.3.1 Visite de site facultative :

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire peut effectuer une visite du site.

Merci de contacter ce numéro de téléphone pour plus de détail : 626 10 66 16

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées à l'Expert en Contractualisation et Administration du présent marché mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible

l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

1.3.4 Offre

1.3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

1.3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 jours calendrier**, à compter de la date limite de dépôt.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

1.3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO HTVA.

Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits ci-dessus :

- des postes à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant le prix unitaire mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées (il s'agit des postes à « Quantités présumées » dans le devis quantitatif estimatif) ;
- Des postes à prix global, c'est-à-dire un poste dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du poste (il s'agit des postes à « Quantité Forfaitaire » dans le devis quantitatif estimatif).

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

1.3.4.4 Clause d'exonération des taxes

Dans le cadre du présent marché public, le soumissionnaire est informé, que les biens, services et travaux liés à ce marché peuvent bénéficier d'une exonération d'impôts, taxes et charges imposées par la législation fiscale guinéenne conformément aux dispositions de la Convention Spécifique entre la République de Guinée et le Royaume de Belgique.

1. **Applicabilité de l'exonération** : Les soumissionnaires sont tenus de respecter les conditions nécessaires pour bénéficier de l'exonération de taxes applicables dans le cadre de ce marché. Cette exonération concerne, sans s'y limiter, les droits de douane, la TVA et autres taxes assimilées, conformément aux législations et accords en vigueur.

2. Procédures administratives : Les soumissionnaires doivent se conformer aux démarches administratives exigées par les autorités fiscales compétentes pour bénéficier de cette exonération. Dans le cadre spécifique de la TVA sur les activités financées par des marchés publics extérieurs, l'État prend en charge la TVA, qui est réglée par Enabel sous forme de Chèque de Trésor Série Spéciale (CTSS). À cet effet, il est demandé aux soumissionnaires de fournir tous les documents requis pour attester leur éligibilité, notamment :

ü Quitus fiscal : Attestation prouvant que les obligations fiscales du fournisseur sont en règle.

ü Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : L'identifiant TVA du fournisseur.

De plus, la facture de l'adjudicataire doit impérativement contenir les informations suivantes :

ü Identification du fournisseur : Nom, adresse complète, et numéro d'identification fiscale (NIF).

ü Identification de l'adjudicateur : Informations précises du client (l'entité bénéficiaire de l'exonération) et coordonnées complètes.

ü Numéro de facture et date : Chaque facture doit avoir un numéro unique et être datée au jour de l'émission.

ü Description des biens ou services : Détail clair de chaque produit ou service fourni avec quantités, unités et tarifs unitaires.

ü Montant total hors taxes (HT) : Montant total avant application de toute taxe.

ü Montant de la TVA : Mention indiquant que la TVA est couverte par le mécanisme de CTSS.

Ces éléments garantissent la conformité et facilitent le remboursement de la TVA via le mécanisme de Chèque de Trésor Série Spéciale (CTSS), en accord avec les exigences de l'administration fiscale guinéenne.

Chaque mois, Enabel soumettra une demande de remboursement de la TVA auprès du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, qui, après analyse, la transmettra au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour l'émission des CTSS pour le paiement de la TVA. Une fois les documents reçus, l'administration fiscale transmettra le bulletin de liquidation (BL) à la Direction Générale du Trésor, puis les factures et CTSS seront renvoyés à Enabel après traitement des dossiers.

Responsabilité du soumissionnaire : Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer qu'ils comprennent les implications de cette exonération et de prévoir dans leurs offres les documents et informations nécessaires pour obtenir ces allègements fiscaux.

1.3.4.5 Éléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1^o le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2^o tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3^o la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4^o l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5^o le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6^o tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7^o les droits de douane et d'accise ;

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché : Voir Spécifications Techniques et devis quantitatif et estimatif.

1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

1.3.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante (ne pas respecter cette règle constitue une irrégularité substantielle et entraîne-la non sélection de l'offre) :

a) Un exemplaire original de l'offre technique et administrative (paraphé sur chaque page) sera introduit sur papier ainsi qu'une copie conforme de l'original sur clé USB exploitable. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre trois copies sur papier. Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Nom du soumissionnaire :

Offre technique et administrative, originale et copies : CSC GIN23008-10199

Date limite de dépôt : le 14/10/2025- 16H TU

AUCUNE INFORMATION DE L'OFFRE FINANCIERE NE DOIT SE TROUVER DANS L'OFFRE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE. LE NON RESPECT DE CETTE INSTRUCTION EST CONSIDEREE COMME UNE IRREGULARITE SUBSTANTIELLE ;

b) Un exemplaire original de l'offre financière (paraphé sur chaque page) sera introduit sur papier ainsi qu'une copie conforme de l'original et le fichier excel du DQE sur clé USB exploitable. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre trois copies sur papier. Ceci sera mis dans une enveloppe fermée distincte avec inscription :

Nom du soumissionnaire :

Offre financière, originale et copies : CSC GIN23008-10199

Date limite de dépôt : 14/10/2025- 16H TU

c) L'ensemble de l'offre technique et de l'offre financière sera glissé dans une enveloppe fermée et adressé à :

Monsieur Adama DIANDA, Cellule Marchés Publics Enabel,

Immeuble Koubia, Appartement 301,

Corniche Nord, Camayenne,

Conakry, Guinée.

d) Inscription supplémentaire à mettre sur l'enveloppe

NOM DE LA FIRME :

NOM DU SOUMISSIONNAIRE :

REFERENCE DU MARCHE : GIN23008-10199

DATE LIMITE DE DEPOT : 14/10/2025- 16H TU

Remarques importantes :

La clé USB de l'offre technique et administrative ne peut pas contenir l'offre financière. Il faut donc deux clés USB distinctes : une pour l'offre technique et administrative et une autre pour l'offre financière. Les soumissionnaires doivent respecter l'adresse de dépôt reprise ci-haut. Des offres qui ne sont pas déposées à l'adresse indiquée risquent de ne pas être évaluées. C'est une responsabilité du soumissionnaire de se rassurer que son service courrier dépose bien les offres à l'adresse indiquée et pendant les heures prévues.

Elle peut être introduite :

a) Par la poste (recommandé) :

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Monsieur Adama DIANDA,
Cellule Marchés Publics Enabel,
Immeuble Koubia, Appartement 301,
Corniche Nord, Camayenne,
Conakry, Guinée.

b) Par remise contre accusé de réception.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 09 h 00 à 16 h 00. (voir adresse mentionnée au point a°) ci-dessus).

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

Une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée par courrier recommandé, au plus tard le quatrième jour précédent la date de l'ouverture des offres. (Article 57 et 83 de l'AR Passation).

Les offres transmises sous une autre façon ou à d'autres destinataires seront écartées de la procédure.

Attention :

Les offres doivent être introduites selon la forme/canevas prescrit dans le chapitre 4.
Le non-respect de ce canevas est considéré comme une irrégularité substantielle

1.3.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télifax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Le retrait doit être pur et simple.

1.3.5.3 Date limite de dépôt des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 14/10/2025 à 16h00. L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

1.3.6 Sélection des soumissionnaires

1.3.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

1.3.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public (**voir dossier de sélection**).

1.3.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations. Entre autres éléments d'irrégularité de l'offre :

Le non-respect du délai d'exécution

Un score de moins 70 % des 1000 points (soit 70/100 points) à l'évaluation technique ;

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

1.3.6.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Qualité de l'offre technique : 40% ;

Offre financière (Prix) : 60%.

Ce critère sera calculé selon la formule suivante :

Cotation financière = $60 - [(prix de l'offre concernée - prix de l'offre la plus basse) / prix de l'offre concernée] * 60$

1.3.7 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

1.3.8 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

1.3.9 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- **Le présent CSC et ses annexes ;**
- **La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;**
- **La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;**
- **Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.**

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières.

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux ‘Règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics’ de l’AR du 14 janvier 2013, ci-après ‘RGE’ ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l’article 26 des RGE.

1.4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- **Acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;**
- **Avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;**
- **Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;**
- **Cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;**
- **Fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;**
- **Réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;**

1.4.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L’utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l’exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l’offre.

1.4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l’exécution du marché sont confiés au fonctionnaire dirigeant qui sera communiqué ultérieurement par le pouvoir adjudicateur.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal de l’adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au paragraphe 1.1.2 : Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord

dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

1.4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou une partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

1.4.5 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le soumissionnaire ou l'adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- **à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;**
- **à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas**

échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel);

- **à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur**
- **à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;**
- **d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »**

1.4.6 Protection des données personnelles

- **Traitements des données personnelles par le pouvoir adjudicateur**

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

- **Traitements des données personnelles par l'adjudicataire**

OPTION 1 : Traitement des données à caractère personnel par un sous-traitant

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché. Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe (3.3). La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

1.4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

En cas de « Design & Built » : Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

1.4.8 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, un cautionnement est exigé.

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. Pour ce marché, les cautionnements délivrés par les compagnies d'assurances ne sont pas acceptés.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché. L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

22Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public

remplissant une fonction similaire ;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit pour un cautionnement de ce type le formulaire au paragraphe 6.11 est obligatoirement utilisé, le cautionnement ne peut pas contenir une date finale à l'exception de la tombée en annulation d'office prévue après 18 mois (exemple : les cas de décès, faillite).

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire complète : tient lieu de demande de libération de la 1^{ère} moitié du cautionnement.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement.

1.4.9 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

1.4.10 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

1.4.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique :

Une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

1.4.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans (suivant le lien indiqué au chapitre 6) qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

1.4.12.1 Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

1.4.12.2 Planning directeur

L'adjudicataire s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,
- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis réception technique préalable,
- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,

- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages.

1.4.12.3 Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- **rempliements sur base des travaux**
- **stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels**
- **Étanchéités**
- **finitions des locaux (murs, sol et plafond)**
- **égouttage intérieur et extérieur**
- **bordereau des pierres**
- **recouvrement de toit, charpenterie pour toiture**
- **façades**
- **cloisons**
- **faux-plafonds**
- **mobilier sur base des documents d'adjudication**
- **plan pour disposition de luminaires**
- **plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent)**
- **menuiseries extérieures bordereau des menuiseries intérieures, plans des techniques spéciales**

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir Adjudicateur, L'adjudicataire fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- **des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.**
- **les cartes des teintes pour déterminer les choix,**
- **les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.**
- **des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché.**

Établissement des Plans "As Built" :

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par L'adjudicataire dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, L'adjudicataire est tenu de

remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, L'adjudicataire est tenu de remettre l'ensemble des dossiers techniques comprenant :

- **les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,**
- **les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,**
- **les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),**

Les rapports d'essais, réglages et mises au point.

1.4.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

1.4.13.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1)

La clause de réexamen suivante est prévue :

§1 Champ d'application : La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 RGE) ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 RGE).

§2 Nature de la modification : Par dérogation de l'article 47, §2, °3 RGE, le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

§3 Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen :

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché.

Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplit les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

1° soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

2° soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, §3, troisième alinéa, des RGE, envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 RGE), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

1.4.13.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

1.4.13.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- **la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;**
- **la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;**
- **la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.**

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, L'adjudicataire est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'adjudicataire est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

- **Selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;**
- **A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;**
- **A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;**
- **A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.**

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'État belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par

l'État belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

1.4.14 Contrôle et surveillance du marché

1.4.14.1 Étendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

1.4.14.2 Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- 1^o la réception technique préalable au sens de l'article 42 ;
- 2^o la réception technique a posteriori au sens de l'article 43.

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un État membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

1.4.14.3 Réception technique préalable (art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par L'adjudicataire et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de L'adjudicataire celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques

encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de L'adjudicataire.

En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,
- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)).
- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

1.4.14.4 Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

1.4.15 Délai d'exécution (art 76)

Le marché débute à la réception de l'ordre de démarrage des travaux et a une durée d'exécution de 90 jours calendaires.

Le délai susmentionné est impératif et de rigueur.

1.4.16 Mise à disposition de terrains (art 77)

L'adjudicataire s'assure à ses frais, de la disposition de : tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropre à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

1.4.17 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'adjudicataire, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, L'adjudicataire tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci

désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification ;

la personne de contact et les responsables désignés par L'adjudicataire dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser la langue française.

1.4.18 Organisation du chantier (art 79)

L'adjudicataire se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

Lors de l'exécution des travaux, L'adjudicataire est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'adjudicataire prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants.

Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'adjudicataire prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons.

Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'adjudicataire fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

1.4.19 Moyens de contrôle (art. 82)

L'adjudicataire informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'adjudicataire assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'adjudicataire met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'adjudicataire par procès-verbal.

1.4.20 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'adjudicataire met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'adjudicataire est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

conditions atmosphériques ;

interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables

les heures de travail;

le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier

les matériaux approvisionnés;

le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;

les événements imprévus ;

les ordres modificatifs de portées mineures ;

les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application d'une pénalité générale (art 2, 12^o, 45, 51 de l'A.R du 14 janvier 2013).

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'adjudicataire est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'adjudicataire en est informé par lettre recommandée.

1.4.21 Responsabilité de l'adjudicataire (art. 84)

L'adjudicataire est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'adjudicataire effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Il devra entreprendre les réparations dont la nécessité lui serait notifiée par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué dans les délais prévus par cette notification. S'il ne se conforme pas aux prescriptions, il sera pourvu d'office aux remplacements et réparations par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué, aux frais de l'adjudicataire, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Les obligations, ainsi imposées, se prolongeront s'il est nécessaire au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

1.4.22 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

1.4.23 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra lui infliger une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'adjudicataire peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

1.4.23.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par équivalent.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou par équivalent adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87.

1.4.23.2 Pénalités (art. 45)

Pénalités générales

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale unique d'un montant de 0,07% du montant initial du marché avec un minimum de 40 euros et un maximum de 400 euros.

Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt recommandé du procès-verbal de manquement, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

1.4.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 §1^{er}.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.15, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M

propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$Rpar = (M / 20) * (P/N).$$

1.4.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

1.4.23.5 Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

1.4.24 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

1.4.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire (précédé d'une réception technique partielle) à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui

marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire. L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la réception par l'adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, L'adjudicataire en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire complète est accordée et est d'un an.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'adjudicataire est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'adjudicataire effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'adjudicataire ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc....) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 1 an, l'adjudicataire effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'adjudicataire répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

1.4.24.2 Frais de réception

Sans objet.

1.4.25 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'adjudicataire est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

- **soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée ;**
- **soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :**

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

$$t_1 + t_2 + \dots + t_n$$

dans laquelle :

e_1, e_2, \dots, e_n , représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'adjudicataire;

t_1, t_2, \dots, t_n , représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en moins de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

1.4.26 Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95)

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la réception par l'adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie <<ainsi que des autres documents éventuellement exigés>>.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception provisoire (le cas échéant les PV de réception provisoire partielle) du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Enabel en Guinée – sise à Sinanya, Commune Urbaine de Kindia.

République de Guinée

PROJET FIERE.

A l'attention du service finance

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence GIN23008-10199 Marché de travaux relatif à « l'Aménagement espaces de coworking à l'AGUIPE/Conakry », le nom du fonctionnaire dirigeant. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra être payée.

Le paiement se fera sur base des jalons suivants :

- Les jalons sont repartis en fonction des travaux par décompte mensuel sur la base des quantités présumées prévues dans les DQE, vérifiées contradictoirement et validées par le fonctionnaire dirigeant.

Attention : il reste entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées. Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

1.4.27 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché.

L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel

Global ContractFIN & Legal

À l'attention de Mme Isabel Lastra

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

2 Spécifications techniques générales

2.1 Contexte :

Le programme de coopération bilatérale entre la Belgique et la Guinée date de mai 2015. Une première phase de trois (03) ans a permis d'avoir des résultats tangibles sur la population guinéenne notamment sur l'axe Conakry – Kindia – Mamou. La deuxième phase avec un programme plus conséquent et qui s'étendait sur une période plus longue de cinq (05) ans (2017- 2023) visait principalement les domaines ci- après : l'agriculture durable, la formation professionnelle, l'emploi et l'entreprenariat, la santé sexuelle et reproductive, les violences basées sur le genre, la mobilité humaine.

Pour consolider les résultats issus de la mise en œuvre des programmes précédents, un nouveau programme de coopération d'une durée de 4 ans (2023- 2027) avec un montant de 34 millions d'euros est initié et va intervenir sur l'axe Conakry – Kindia – Mamou. Ce nouveau programme s'inscrit dans un effort de consolidation et de la valorisation de la coopération déjà existante entre la Guinée et le royaume de Belgique et s'aligne sur l'agenda 2030 des ODD.

Il a pour objectif général de : « Renforcer la résilience économique, sociale et environnementale des populations vulnérables, et plus particulièrement des jeunes et des femmes et permettant un développement humain en Guinée. »

Partant de cet objectif, le programme ambitionne de contribuer aux objectifs de développement durable s'alignant ainsi sur l'agenda 2030.

L'ensemble des objectifs du programme s'inscrivent en droite ligne des axes 3 et 4 du Programme de Référence Intérimaire (PRI) qui sert de feuille de route à la République de Guinée dans cette période de transition. Au regard du contexte de fragilité dans lequel baigne le pays, une certaine agilité est nécessaire pour permettre au programme d'avoir des résultats durables d'où une orientation stratégique axée sur :

La consolidation des acquis du portefeuille 2017 – 2023 ;

La prise en compte de la fragilité multi dimensionnelle à travers l'intervention FRIT (Fragilité, Innovation, Territoire)

Une approche territoriale multi-acteurs, multiniveau, multi-dimensionnelle et sur-mesure orienté « opportunité »

En collaboration avec les principaux acteurs travaillant dans la formation, l'entreprenariat et l'insertion des jeunes, notamment, le Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS), le Ministère l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (METFPE), le secteur privé, le projet FIERE, doté d'un budget de 12 millions d'Euros, veillera plus particulièrement à améliorer l'employabilité, l'insertion économiques et l'accès des jeunes et femmes à des emplois décents.

Pour atteindre cette ambition, le projet FIERE s'articule autour de quatre (4) résultats clés :

- **Résultat 1** : les acteurs du développement économique local sont renforcés dans leurs rôles et mandats en matière de formation, insertion et entreprenariat des jeunes et des femmes ;
- **Résultat 2** : les entrepreneur.e.s et MPMEs à fort potentiel de croissance sont accompagné.e.s à travers des parcours d'accompagnement à l'incubation et l'accélération sur-mesure ;
- **Résultat 3** : les jeunes et les femmes disposent de compétences répondant aux besoins du marché de l'emploi et sont accompagnés dans leur insertion vers un emploi décent ;
- **Résultat 4** : Les femmes et les jeunes filles évoluent dans un environnement favorable à leur insertion socio-économique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du résultat R3, le projet FIERE développe, en collaboration avec l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi et de l'Entreprenariat (AGUIPE-E), des parcours d'accompagnement en entrepreneuriat pour les jeunes dans les régions de Conakry, Kindia et Mamou. Pour assurer le succès de ces parcours et la durabilité de cette action, Enabel aménagera un espace de coworking dans les locaux de la Maison de la Formation de l'Emploi et de l'Entreprenariat (MFEE) sis à Dixinn Terrasse. Cette action s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel (AO) signé par les deux parties.

2.1.1 Objet spécifique

Doter l'AGUIPE-E d'un espace de coworking entièrement opérationnel, équipé et aménagé selon les standards requis (petits travaux d'aménagement, décoration, mobilier ergonomique).

De manière plus spécifique, il s'agira de :

Réaliser les petits travaux d'aménagement (vitrerie, peinture, platerie, plomberie, électricité, maçonnerie et sanitaire) ;

Fourniture de décoration et ameublement intérieur et extérieur.

Les espaces identifiés sont entièrement aménagés

Tous les locaux prévus pour abriter le coworking (espace accueil, espace conseillers, Hall de coworking, espace de lecture et aire de détente, cafétéria, zone de prière et toilette) sont réhabilités, cloisonnés si nécessaire, et rendus fonctionnels conformément aux plans validés.

Les espaces aménagés sont équipés, meublés et décorés selon des standards professionnels

Chaque espace est doté du mobilier nécessaire (bureaux, chaises, armoires, tables de réunion, etc.), et bénéficie d'une décoration harmonieuse favorisant un environnement de travail moderne, accueillant et stimulant.

Espaces à aménager

Les travaux concernent les espaces suivants :

- Zone d'accueil
- Espace Conseillers
- Grand Hall Coworking
- Espace de Lecture et Détente
- Espace Café
- Espace de Prière
- Circulations et parties communes

2.2 NATURE ET TYPES DE TRAVAUX A REALISER

Ces spécifications techniques, ont trait aux :

Travaux de gros œuvre et cloisonnement

- Création de cloisons mobiles vitrées
- Démolition partielle (le cas échéant) de structures non porteuses
- Pose de cloisons légères pour la délimitation des espaces
- Réalisation de faux plafonds pour certains espaces

Revêtements sols et murs

- Dépose des revêtements existants si nécessaire
- Pose de nouveaux sols selon les zones :
 - Sol souple (PVC, moquette) dans les espaces de travail et détente
- Peinture et traitement
- Habillage mural décoratif (bois, panneaux acoustiques ou textiles) dans certains espaces

Electricité et réseau

- Mise aux normes des installations électriques
- Ajout de prises électriques, prises RJ45 et USB aux postes de travail
- Mise en place de luminaires variés (suspensions, spots encastrés, lampes sur pied)

Mobilier

- Fabrication et installation de mobilier sur mesure :
- Comptoir d'accueil
- Postes de travail individuels
- Tables collectives et chaises dans les zones coworking
- Meubles de rangement
- Banquettes, fauteuils, canapés pour les espaces détente
- Rayonnages pour bibliothèque
- Tables et tabourets pour espace café
- Fourniture de mobilier mobile et modulaire selon les usages

Menuiserie

- Menuiserie intérieure : portes, placards intégrés, meubles fixes
- Installation de rangements muraux et d'éléments décoratifs en bois

Plomberie & kitchenette (café)

- Création d'un point d'eau (évier) avec robinetterie
- Installation d'un meuble bas et haut avec plan de travail
- Raccordement à l'eau potable et aux évacuations

Ventilation et climatisation

- Vérification et maintenance des installations existantes
- Installation ou remplacement de climatiseurs muraux

Sécurité & accessibilité

- Mise en conformité avec les normes de sécurité incendie (extincteurs, éclairage de secours)
- Signalétique directionnelle et d'usage dans tous les espaces

Décoration & ambiance

- Intégration d'éléments végétalisés
- Choix de couleurs, textures et luminaires favorisant bien-être et productivité
- Pose de rideaux, stores ou films de confidentialité

Contraintes et exigences techniques

- Les travaux devront être réalisés dans le respect strict des normes de construction et de sécurité en vigueur en République de Guinée.
- L'entreprise retenue devra assurer une propreté constante du chantier, avec un planning de nettoyage régulier.
- Les nuisances sonores devront être limitées autant que possible en journée.
- La continuité de certaines activités administratives devra être préservée pendant les travaux (si le site reste partiellement occupé).

2.3 ORIGINE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

2.3.1 Normes

Les normes françaises, obligatoirement celles de la dernière édition, auxquelles les matériaux devront se conformer d'après le présent cahier. Elles pourront être remplacées par des normes d'une autre origine couramment admise, à condition qu'elle assure une qualité égale ou supérieure. Il devra être précisé, dans chaque cas, la correspondance de ces normes avec celles mentionnées dans le présent document.

Les travaux de béton armé seront exécutés conformément aux normes en vigueur à savoir :

NF EN 197-1	:	Ciment - Partie 1 : composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants
NF P15-301	:	Liants hydrauliques - Ciments courants - Composition, spécifications et critères de conformité
NF EN 934-2	:	Adjuvants pour béton, mortier et coulis - Partie 2 : adjuvants pour béton - Définitions, exigences, conformité, marquage et étiquetage
NF EN 206-1	:	Béton - Partie 1 : spécification, performances, production et conformité
NF EN 12350-1	:	Essai pour béton frais - Partie 1 : échantillonnage
NF EN 12504-1	:	Essai pour béton dans les structures - Partie 1 : carottes - Prélèvement, examen et essais en compression
NF EN 12620	:	Granulats pour bétons
NF EN 1008	:	Eau de gâchage pour bétons - Spécifications d'échantillonnage, d'essais et d'évaluation de l'aptitude à l'emploi, y compris les eaux des processus de l'industrie du béton, telle que l'eau de gâchage pour béton
NF A35-015	:	Aciers pour béton armé - Aciers soudables lisses - Barres et couronnes
NF A35-016-1	:	Aciers pour béton armé - Aciers soudables à verrous - Partie 1 : barres et couronnes
NF A35-016-2	:	Aciers pour béton armé - Aciers soudables à verrous - Partie 2 : treillis soudés

2.3.2 Origines des matériaux

La provision en matériaux de construction doit être effectuée au prêt de fournisseurs agréés par le Fonctionnaire Dirigeant, avant l'entame des travaux de réalisation.

Le sable et les matériaux pierreux entrant dans la construction des ouvrages proviendront soit des carrières existantes, soit d'autres carrières les plus proches de la région.

L'entrepreneur soumettra à l'agrément du Fonctionnaire Dirigeant, les carrières qu'il a choisies. Les propositions devront être accompagnées de toutes les justifications nécessaires relatives à la nature des matériaux en place, à leurs conditions d'exploitation et aux quantités de matériaux que peuvent fournir ces carrières. Le Fonctionnaire Dirigeant et ses représentants (bureaux d'études, bureau de contrôle...) disposeront de deux semaines pour faire connaître leurs observations sur les propositions de l'entrepreneur. L'accord du Fonctionnaire Dirigeant pourra être retiré si, après exploitation d'un gîte déterminé, la carrière ne produit plus de matériaux de caractéristiques comparables à celles approuvées.

L'entrepreneur effectuera les démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations d'exploitation des carrières. Les droits de carrière et les taxes d'extraction à acquitter seront à sa charge.

2.3.3 Stockage des matériaux

Les matériaux seront soigneusement stockés de façon à permettre une évaluation rapide de la quantité approvisionnée. En cas d'avarie de matériaux approvisionnés et entreposés sur chantier, le Fonctionnaire

Dirigeant ou son représentant pourra refuser leur mise en œuvre. Les matériaux rebutés devront être évacués sans délai et leur approvisionnement ne donnera pas droit à un paiement.

L'Entrepreneur procèdera à nouveau à la fourniture des matériaux, de toutes natures et en toutes quantités nécessaires, sujets à la validation du Fonctionnaire Dirigeant ; les matériaux devant être obligatoirement conformes aux normes et spécifications stipulées dans la suite de la présente.

2.3.4 Essais de réception et de contrôle

2.3.4.1 Généralités

L'Entrepreneur sera tenu de faire exécuter, par un laboratoire agréé par le Fonctionnaire Dirigeant, les essais de réception et de contrôle des matériaux prévus dans le présent marché. Ces essais seront exécutés au frais de l'Entrepreneur dans la limite des quantités contractuelles. L'Entrepreneur ne pourra tirer argument des résultats des essais de réception pour se soustraire aux conséquences du présent cahier, si les essais de contrôle d'exécution font apparaître certaines défectuosités des matériaux, non décelées à la réception de ceux-ci.

2.3.4.2 Soumissions des échantillons

Une liste de fournisseurs des matériaux sera soumise à l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant le plutôt possible après l'attribution du contrat. L'échantillonnage et l'analyse des agrégats seront exécutés conformément aux normes appropriées. Les rapports des essais, les courbes granulométriques des sables, gravillons et cailloux, ainsi que les résultats complets des analyses mécaniques des bétons seront fournis au Fonctionnaire Dirigeant et au bureau de contrôle, pour revue et validation. Une fois approuvés, des essais de conformité des agrégats de même provenance seront exécutés à intervalles réguliers, afin de vérifier le maintien de la qualité et de la granulométrie des matériaux déployés par l'Entrepreneur. En cas de changement des provenances de matériaux et/ou en cas de fourniture de matériaux à caractéristiques différentes de celles antérieurement utilisées, l'Entrepreneur devra procéder de nouveau, sans frais supplémentaires, à l'ensemble des essais nécessaires et devra entre autres, soumettre les rapports et résultats correspondants, au bureau de contrôle pour validation. Si les résultats sont insatisfaisants, les matériaux seront rejetés et l'Entrepreneur sera tenu de les décharger, à ses propres frais, en dehors des emprises du chantier.

En règle générale, l'emploi de tout matériau et/ou produit non approuvé par le Fonctionnaire Dirigeant, le Fonctionnaire Dirigeant et/ou le bureau de contrôle est strictement interdit. Après émission de son avis défavorable et après expiration d'un délai de 5 jours, le Fonctionnaire Dirigeant se réserve le droit de transporter les matériaux non approuvés vers des décharges publiques, aux frais de l'Entrepreneur. Il est finalement à souligner qu'aucun changement ne devra être apporté à la liste des fournisseurs retenus, sans l'accord écrit préalable du Fonctionnaire Dirigeant.

2.3.4.3 Déroulement des essais de réceptions et de contrôle

Les prélèvements seront effectués en présence des représentants du Fonctionnaire Dirigeant. Les échantillons seront analysés par un laboratoire agréé par le Fonctionnaire Dirigeant. L'Entrepreneur sera tenu plus particulièrement de procéder, à sa charge et sans frais supplémentaires, à tous les essais exigés par le bureau de contrôle et le Fonctionnaire Dirigeant.

2.3.5 Ciment

2.3.5.1 Nature

Les ciments utilisés seront conformes à la norme NF EN 197-1 Avril 2012 : « Ciment - Partie 1 : composition, spécifications et critères de conformité des ciments courants »

Sauf indication contraire, un ciment CPA 42.5 doit être généralement utilisé pour les bétons armés en fondation et en élévation. Plus généralement, un ciment HRS doit être utilisé pour le gros béton. Les ciments employés doivent être frais et âgés de plus de quinze jours. Les ciments locaux et portland de classe de résistance minima P300 ou P400 sont acceptables.

2.3.5.2 Livraison et stockage

Les ciments doivent être livrés en sacs en papier de 50 kilogrammes à une température inférieure à Cinquante (50) degrés Celsius. Le ciment éventé, en vrac ou livré dans un autre emballage que du papier 4 à 6 plis ne sera pas accepté.

Le stockage des ciments sera fait dans les locaux tenus à l'abri de l'humidité et le délai de stockage avant l'emploi ne dépassera jamais trois mois sur le chantier, mais il devra toujours y avoir sur le chantier une provision de ciment suffisante pour deux semaines de travail. Le ciment de chaque type sera utilisé par ordre d'arrivée de livraisons

L'Entrepreneur doit communiquer les résultats de l'autocontrôle effectué par la cimenterie sur le ciment utilisé ou Fonctionnaire Dirigeant avant démarrage des travaux.

2.3.5.3 Prélèvements et essais

Les ciments pour béton ne feront pas l'objet de réception avant utilisation mais seront assujettis aux prélèvements conservatoires suivants :

- Prélèvement de vingt-cinq (25) kilogrammes pour chaque lot de ciment utilisé pour les épreuves d'étude et de convenance des bétons.
- Cinq (5) kilogrammes pour les lots de ciment utilisés au cours de chantier.

Le terme "lot" désigne la quantité et produits faisant de la même unité de transport (camion).

La cadence des prélèvements conservatoires est au minimum d'un prélèvement pour chaque partie d'ouvrage. Ces prélèvements sont à conserver à l'abri dans des récipients étanches et étiquetés.

Les essais sur les ciments doivent être munis conformément aux méthodes décrites par toutes les parties des normes NF EN 196-3 Septembre 2017.

Les essais que l'Entrepreneur doit effectuer impérativement par livraison sur les prélèvements sont les suivants :

- Temps de prise à chaud
- Expansion à chaud
- Surface spécifique Blaine
- Chaleur d'hydratation
- Teneur en SO_3 , chlore, soufre
- Essais mécaniques à 28 jours
- Retrait.

Ces essais doivent être comparés aux essais d'autocontrôle de la cimenterie, en cas de divergence le ciment ne doit pas être utilisé et une deuxième série d'essais doit être effectuée, si la divergence persiste, le lot incriminé doit être évacué de la centrale.

Les résultats de ces essais doivent être communiqués au Fonctionnaire Dirigeant dans les soixante-douze heures qui suivent les prélèvements et en tout état de cause avant l'emploi des ciments.

Si le résultat des épreuves est favorable, la réception sera prononcée. Si les résultats sont défavorables, le lot de ciment sera rebuté et enlevé des lieux de stockage

L'Entrepreneur assume toutes les conséquences (démolitions, renforcements, etc...) de l'utilisation d'un ciment de qualités non conformes aux normes en vigueur.

Si l'une des épreuves donne des résultats défavorables, le lot correspondant sera rebuté. Dans le cas de double contre-épreuve demandée par l'Entrepreneur le lot correspondant sera rebuté si le résultat de l'une des deux contre-épreuves est défavorable.

2.3.6 Sables

2.3.6.1 Nature et provenance

Le sable sera de bonne qualité du type sable de rivière ou de carrière exempt des matières terreuses, argileuses ou organiques.

La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément des Fonctionnaire Dirigeant. L'emploi de sable provenant de broyage ou de concassage, ou de poussière de carrière est interdit.

Les sables de mer et les sables dont la teneur en carbonate de calcium est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) sont totalement exclus.

2.3.7 Granularité

Le sable pour béton ou mortier aura un équivalent de sable supérieur à 80 et un module de finesse supérieure à 1,8.

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 3 T (Tamis de 5 mm) devra être inférieure à dix pour cent (10%).

La granularité devra être contenue dans le fuseau de tolérance proposé par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons et agréée par le Fonctionnaire Dirigeant.

La granularité des sables sera telle que la courbe représentative de leur analyse granulométrique soit contenue à l'intérieur du fuseau suivant (tolérances comprises) :

TAMIS		TAMISAT (% du poids total du sable)	
Module	Maille en mm	Minimum	Maximum
38	5	100	--
35	2.5	85	95

TAMIS		TAMISAT (% du poids total du sable)	
32	1.25	65	85
29	0.635	30	40
26	0.315	20	30
23	0.16	5	10

2.3.7.1 Stockage

Chaque catégorie de sable sera stockée séparément de manière à ne pouvoir se mélanger. Les aires de stockage seront drainées et revêtues d'une couche de béton de dix centimètres d'épaisseur au dosage de 150 kg/m³. Toutes les précautions seront prises pour empêcher les boues de s'accumuler sur les aires de stockage.

2.3.7.2 Essais sur sables

Il est à souligner que l'Entrepreneur sera tenu de procéder aux essais de contrôle règlementaires et à tout autre essai exigé par le Fonctionnaire Dirigeant et/ou le bureau de contrôle, sans pouvoir prétendre à une indemnité supplémentaire. L'Entrepreneur devra procéder plus particulièrement à :

- Une mesure de l'équivalent de sable par deux cents (200) mètres cubes de sables (Processus AFNOR) avec une mesure au moins par mois d'activité de chantier.
- Un contrôle de granularité par deux cents (200) mètres cubes de sable (processus AFNOR) avec un essai au moins par mois d'activité du chantier.

Des mesures de la teneur en calcaire à raison d'une série d'essais par nature de matériaux (processus LCPC).

2.3.8 Granulats

2.3.8.1 Nature et provenance

Les granulats doivent être durs, homogènes, inaltérables à l'air et à l'eau, exempts de corps étrangers (argile, matériaux de décomposition, matières organiques, terre et détritus divers) et non susceptibles de provoquer des alcali-réactions une fois mélangés avec le ciment.

Le gravier du type latéritique n'est pas autorisé. Les granulats ne seront ni longs, ni plats ni roulés des rivières.

2.3.8.2 Granularité

Les gros granulats seront répartis selon les trois catégories suivantes :

- Classe A : 05 – 15 mm
- Classe B : 15 – 25 mm
- Classe C : 25 – 60 mm.

La proportion d'éléments inférieurs à 0.5 mm doit être inférieure à 2% pour les gravillons, graviers et cailloux.

2.3.8.3 Qualité des granulats

Les granulats doivent être propres et exempts d'enrobage argileux ou de fines pouvant nuire à l'adhérence. Le lavage à l'eau douce peut être prescrit en cas de besoin ; les frais correspondants étant à la charge de l'Entrepreneur.

Les granulats de catégories différentes et/ou de classes granulaires distinctes seront stockés par lots séparés.

2.3.8.4 Stockage

Des précautions doivent être prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises en empêchant l'accumulation de boues sur les fonds

La constitution des aires de stockage et les précautions à prendre sont identiques à celles du stockage du sable. Les granulats moyens et gros seront stockés en lots séparés.

La capacité de stockage des différents sables et granulats gros et moyens, devra correspondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois jours de bétonnage.

2.3.8.5 Essais

Les essais à la charge de l'Entrepreneur comprendront :

- Une analyse granulométrique (Processus AFNOR) par 300 m³
- Un essai de propreté (Processus AFNOR) par 300 m³
- Une analyse chimique du matériau mettant en évidence notamment sa teneur en sulfates, sulfures et en matières organiques par nature de matériaux.
- Chacun de ces essais devra être effectué au moins une fois par mois d'activité du chantier

2.3.9 Adjuvants

Les adjuvants doivent répondre à la norme NF EN 934-2. Tout emploi d'adjuvants, de plastifiants, d'hydrofuge de masse, d'entraîneurs d'air, d'inhibiteur de corrosion ou autres, justifié par la nécessité de recourir à des améliorations de performances particulières, doit impérativement être soumis à l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant, après élaboration à la charge de l'Entrepreneur et suivant les recommandations du bureau de contrôle contracté, des essais de laboratoire nécessaires.

2.3.10 Eau de gâchage

L'eau de gâchage doit être conforme aux prescriptions de la norme en vigueur (NF EN 1008).

L'eau de gâchage devra être propre, claire, non salée, exempte des matières organiques, huile ou graisse...

L'emploi des eaux des marais ou des tourbières est strictement proscrite.

En cas d'utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution, une analyse complète doit être effectuée par un laboratoire indépendant et agréé attestant que cette eau est utilisable pour la fabrication du béton.

2.3.11 Aciers pour armatures

L'Entrepreneur doit présenter et mentionner l'origine de fabrication et doit fournir les fiches techniques des aciers pour le ferraillage des éléments en béton armé (barres, treillis soudées ou fils, lisses ou à haute adhérence) à la demande du Fonctionnaire Dirigeant qui préserve le droit, dans un cas échéant et à la charge de l'entrepreneur, de demander des essais de conformité à établir par un laboratoire agréé.

2.3.11.1 Type des aciers

- Les ronds lisses en acier doux doivent être conformes aux exigences de NF A35-015 (en dernière publication), d'une limite d'élasticité apparente ou conventionnelle supérieure à 235 MPa, et doivent être utilisé pour les aciers secondaires.
- Les aciers à haute adhérence doivent être conformes aux exigences de NF A35-016-1(en dernière publication), d'une limite d'élasticité supérieure ou égale à 400 MPa.
- En cas de besoin, Les treillis soudés doivent éventuellement être conformes aux exigences de NF A 35-016-2 en vigueur, d'une limite d'élasticité supérieure ou égale à 400 MPa.

2.3.11.2 Stockage des aciers

Le stockage doit être assuré dans des conditions telles que les aciers de différentes nuances et de différents diamètres ne puissent être mélangés.

Afin de minimiser les risques de corrosions, les aires de stockage doivent être propres et organisées de telle façon que les barres ne soient pas en contact avec le sol et l'humidité. Les armatures et épaulements doivent obligatoirement être stockés sous abri.

2.3.11.3 Façonnage des armatures

Les armatures doivent être cintrées à froid, en conformité avec les normes et les règles en usage pour les diverses nuances d'acier. Tout façonnage à chaud est interdit. Le façonnage des aciers dans le coffrage n'est admis que pour la fermeture des cadres et étriers en acier doux. Les angles et les coude auront une courbure intérieure adaptée à la nuance d'acier et à son diamètre conformément aux normes applicables. Le cintrage doit être fait mécaniquement et toujours à froid à l'aide de mandrins ou tout autre procédé permettant d'obtenir les rayons de courbure conventionnels.

Les barres laissées en attente entre deux phases de bétonnage doivent être protégées contre toute déformation accidentelle. Une attention particulière doit être accordée quant au pliage et/ou redressement de ces dernières afin de minimiser le risque de rupture. La réutilisation des chutes de barres pliées et/ou redressées et le recours au soudage des barres à mettre en places sont strictement interdits. Seules les chutes intactes provenant de barres objet de pliage et/ou de redressement peuvent être récupérées.

2.3.11.4 Mise en place des armatures

Les armatures doivent être placées avec précision dans les coffrages conformément aux plans de ferraillage et doivent être solidement maintenues en place pendant et après le bétonnage. Généralement, le calage des armatures doit être assuré par des cales en béton et/ou en mortier de résistance similaire à celle du béton. L'incorporation de cales métalliques est strictement interdite.

Les fils d'attache pour ferraillage doivent être utilisés pour les ligatures et doivent toujours être bien serrés et orientés vers les faces intérieures des éléments ferraillés.

2.3.11.5 Essais sur les aciers

Une série d'essais à la charge de l'Entrepreneur pourra être demandée par le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant afin de contrôler leur conformité.

Dans ce cas, l'Entrepreneur devra présenter dans un délai maximal de 2 jours, les procès-verbaux des essais en usine suivants ;

- Essais de traction conformément aux prescriptions de la NFA 03.002 ou équivalent ;
- Essais de pliage conformément aux prescriptions de la NFA 03.101 ou équivalent ;
- Essais de pliage/dépliage conformément aux prescriptions de la NFA 03.107 ou équivalent.

En cas de résultats insatisfaisants, l'Entrepreneur devra procéder, à ses frais et sans frais supplémentaires, à l'évacuation des aciers non-conformes et sera tenu de fournir à nouveau les aciers pour construction, en quantité nécessaire, sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

Plus généralement, les armatures doivent être exemptes de défauts préjudiciables à leur résistance.

Les lots n'ayant pas satisfait les prescriptions ci-dessus seront enlevés du chantier.

2.3.12 Coffrages

Les systèmes de coffrage doivent être bien dimensionnés avant toute mise en place et doivent toujours assurer une étanchéité parfaite afin de minimiser les fuites lors du coulage du béton. Une attention particulière est fortement recommandée lors de l'exécution des travaux de jointement des panneaux et/ou planches de coffrages afin de soigner la qualité du béton, remédier essentiellement à l'endommagement des surfaces et éviter dans la mesure du possible les retouches.

Toutes les précautions doivent être considérées lors de l'installation des systèmes d'étalement et/ou d'échafaudage afin de sécuriser le maximum possible les travaux de décoffrage et/ou de démontage des systèmes nécessaires pour l'exécution des travaux de construction.

Avant tout emploi, la surface intérieure des coffrages doit être absolument propre ; toutes traces de sciures et/ou de matériaux étrangers devant être soigneusement enlevées. Le système de coffrage, le système d'étalement et/ou d'échafaudage doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans tassements ni déformations, engendrés par les charges, surcharges et les efforts auxquels ils seront exposés pendant l'exécution des travaux, en particulier lors du coulage du béton et lors de la vibration.

Les planches en bois pour le coffrage seront en sapin équarri, à arêtes vives.

Les éléments en bois pour le blindage, l'échafaudage et les divers supports seront choisis conformément aux prescriptions de la norme NFB 52.001 et selon les contraintes à contrebalancer.

Les panneaux de contre-plaqué pour les parements fins seront de type à imprégnation spéciale pour béton.

2.3.12.1 Coffrage ordinaire

Le coffrage ordinaire sera réalisé au moyen de planches jointives devant conduire à réaliser des surfaces ayant un aspect conforme aux normes et tolérances en vigueur. Ce type de coffrage sera utilisé d'une façon générale, pour tous les parements cachés et enterrés.

Après décoffrage, les parements non vus doivent être traités partout où des nids de cailloux seront visibles et plus probablement aux niveaux des joints de reprises de bétonnage, avant de recevoir les enduits prévus.

2.3.12.2 Coffrage à surfaces lisses

Le coffrage à surfaces lisses sera réalisé au moyen de panneaux métalliques et/ou en panneaux de contreplaqué à imprégnation spéciale pour béton, parfaitement jointifs et/ou rabotés.

2.3.13 Bétons

2.3.13.1 Types de bétons

Les ouvrages seront réalisés avec des bétons appartenant aux types suivants :

DESIGNATION TYPE	Classe du ciment	Dosage minimal en ciment Kg/m³	Dimensions des agrégats en mm	Résistance minimale à 28 jours (en MPa)	
				Comp	Trac.
Gros béton	HRS	250	15/25	-	-
Béton de propreté	CPA 42.5	150	5/25	-	-
Béton banché	CPA 42.5	300	5/20	23	1.98
Béton armé pour ouvrages en contact avec le sol (semelles filantes, isolées, longrines, pré poteaux, voiles de soubassement, radiers, et tous les éléments en béton au-dessous du niveau de la chape)	CPA 42.5	350	5/20	25	2.1
Béton armé pour chapes accrochée, dallages flottants	CPA 42.5	350	5/20	25	2.1

Béton armé pour ouvrages en superstructure (poutres, poteaux, linteaux, voiles, planchers, dalles pleines, acrotères, escaliers, éléments mince, rampe)	CPA 42.5	350	5/20	25	2.1
Béton armé pour chemisage des poutres et des semelles	CPA 42.5	400	5/15	25	2.1

La caractéristique impérative pour chaque classe de béton est sa résistance minimale et non son dosage. Aucune plus-value ne sera consentie à l'Entrepreneur en cas de surdosage dû à des particularités de ciments ou d'agrégats. De même, aucun sous dosage n'est toléré.

2.3.13.2 COMPOSITION DES BETONS

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur à qui il appartient, par des essais d'éprouvettes, de justifier la qualité des bétons mis en œuvre. La composition de ces bétons doit être soumise à l'agrément du Fonctionnaire Dirigeant.

Les épreuves d'étude et de convenance doivent être réalisées en temps utile pour permettre le début des travaux conformément au planning.

Tous les essais, sans exception, seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur par un laboratoire agréé et accepté par les Fonctionnaire Dirigeant.

Durant toute la durée des travaux, les essais d'écrasement des éprouvettes ne peuvent pas être réalisés par le laboratoire de l'Entrepreneur.

L'étude de composition doit être effectuée après réception de la lettre de commande des travaux du présent lot. Cette étude doit être réalisée conformément aux exigences du CSC et spécifique au présent marché. Aucune étude de composition antérieure ne sera acceptée.

L'étude de composition doit comporter :

- Le dosage en ciment
- Le dosage en sable
- Le dosage en granulats
- Le dosage en eau
- Le dosage en adjuvants
- La maniabilité
- L'ouvrabilité
- La provenance et les essais sur le ciment, sable, granulats, eau et nature des adjuvants.

L'Entrepreneur doit effectuer une étude de composition pour chaque type de béton.

Les bétons dont les résistances requises à 28 jours sont supérieurs à 25 MPa ($fc_{28} > 25$ MPa) doivent comporter obligatoirement des adjuvants (fumée de silice, superplastifiants, ...).

Les prix des divers articles de béton armé tiennent compte de la fourniture et du rajout de ces adjuvants.

2.3.13.3 Essais et contrôle

Tous les essais et contrôles seront effectués aux frais de l'entrepreneur suivant les directives du Fonctionnaire Dirigeant et des règles en vigueur.

L'Entrepreneur sera amené à effectuer les essais et les épreuves suivants :

2.3.13.4 Essai de résistance à la compression

Les essais de compression seront effectués par écrasement en compression axiale d'éprouvettes cylindriques (diamètre 16 cm, hauteur 32 cm) conformément aux règles BAEL 91. Les essais seront effectués à 7, 14 et 28 jours. Les moules seront remplis par du béton prélevé sur les lieux d'utilisation. 9 éprouvettes seront prélevées dont trois seront essayées à 7 jours, trois autres à 14 jours et les restes à 28 jours.

Des coefficients multiplicateurs de correction pourront être affectés aux résultats des essais réalisés à des âges différents pour les ramener aux valeurs correspondantes à 28 jours.

Age du béton (Jours)	3	7	28	90	360
Coefficient Multiplicateur	2,5	1,54	1	0,83	0,74

2.3.13.5 Essais au scléromètre

Le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant pourra faire effectuer des essais au scléromètre sur tous les bétons mis en œuvre en cas de carence dans les résultats des essais d'écrasement et ce à la charge de l'entreprise du présent lot.

2.3.13.6 Consistance de béton frais

Pour la vérification de la consistance du béton frais, trois essais d'affaissement au cône d'Abraams seront effectués à chaque prise d'éprouvettes de compression ou de traction. L'affaissement maximal sera entre 5 et 10 cm pour les bétons mis en place par vibration. La détermination de la consistance est réalisée, au plus tard, 5 min après l'arrivée du camion sur chantier.

L'essai d'affaissement sera effectué conformément à la norme NF EN 12350-2

2.3.13.7 Epreuve d'études

L'épreuve d'étude est la justification expérimentale de la composition du béton.

L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'étude en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives aux délais d'exécution, quels que soient les résultats des dites épreuves.

L'épreuve d'étude comporte l'exécution de :

- 2 gâchées correspondant à la formule nominale ;
- 2 gâchées dérivées de la formule nominale par une modification du rapport entre le poids de sable et celui du total des granulats de plus ou moins dix pour cent (10%) ;
- 2 gâchées dérivées de la formule nominale par une modification de la quantité d'eau de gâchage de plus ou moins dix (10) litres par m³.

Chaque gâchée donne lieu à un prélèvement à partir duquel sont effectués :

- Un essai de maniabilité
- Un essai d'écrasement à 7 jours sur 3 éprouvettes
- Un essai d'écrasement à 28 jours sur 3 éprouvettes
- Un essai d'écrasement à 90 jours sur 3 éprouvettes.

L'étude sera réputée probante si les résultats sont conformes aux valeurs requises.

2.3.13.8 Epreuve de convenance

L'épreuve de convenance est la justification expérimentale du béton témoin exécuté sur chantier avant le démarrage des travaux pour chaque atelier de bétonnage.

Cette épreuve doit être exécutée 28 jours au minimum avant démarrage des travaux pour chaque type de béton dans les conditions de chantier (transport, température, etc...).

L'Entrepreneur ne peut démarrer la fabrication effective du béton que si les résistances à la compression à sept (7) jours sont au moins égales aux quatre-vingts centième (80/100) des résistances exigées à vingt-huit (28) jours.

Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, l'Entrepreneur doit présenter un nouveau béton témoin, après avoir apporté à ses installations les améliorations nécessaires

2.3.13.9 Epreuves de contrôle

Ces essais ont pour but de vérifier la régularité de la fabrication du béton et de contrôler si la résistance nominale contractuelle est bien atteinte. Ils seront essentiels et devront obligatoirement être exécutés. Le rythme minimal de prélèvement sera le suivant :

- Résistance à la compression
- Essai d'affaissement de béton frais

2.3.13.10 Epreuves d'information

Ces essais serviront à l'appréciation des résistances effectivement atteintes en fonction du temps et à permettre de juger les possibilités de décoffrage et de décintrement. Les éprouvettes devront être en nombre suffisant pour qu'on puisse en tirer des renseignements valables aux divers temps échelonnés où l'on peut prévoir en avoir besoin

2.3.13.11 Acceptation

Les résistances nominales ressortant des essais de contrôle de béton devront être au moins égales à la résistance nominale requise fixée ci-dessus. Dans tous les cas, si l'une des résistances à la compression à vingt-huit jours est inférieure à la résistance exigible, il appartiendra au Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant, de juger si, compte tenu des résultats obtenus, de la destination de l'ouvrage et de ses conditions de service, ainsi que

de tous les éléments d'appréciation en sa possession, l'ouvrage pourra être accepté, devra être modifié ou consolidé sur proposition de l'Entrepreneur qu'il a à agréer, ou, enfin, à refuser
Plus généralement, aucun béton ne sera accepté si sa résistance à la compression et/ou à la traction est inférieure à soixante-quinze (75) pour cent de la résistance exigible.

2.3.13.12 Fabrication

Le béton utilisé doit être confectionné au chantier ou amené de centrales agréées. Le transport du béton de la bétonnière à l'endroit de coulage devra se faire de manière que le béton ne sera ni désagrégé, ni pollué.

Le moyen de transport sera agréé par le Fonctionnaire Dirigeant

Les appareils de fabrication mécanique des bétons seront :

- Soit du type à axe vertical,
- Soit du type à coquille.

Tous les instruments devront être vérifiés en présence de Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant.

Dans tous les cas :

- L'installation de fabrication devra être soumise à l'agrément de Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant,
- La centrale devra avoir fait l'objet de l'agrément de Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant, s'il est fait usage du béton prêt à l'emploi.
- Un étalonnage de la centrale doit être effectué avant toute utilisation pour fin utile

Les appareils de fabrication des bétons doivent être à l'exclusion de tout autre système, des centrales à béton à dosage pondéral automatique.

Le nombre, la dimension et la contenance des centrales seront tels que le respect du planning sera assuré. L'Entrepreneur devra fournir un justificatif du début de prise du ciment compatible avec la durée probable de bétonnage

Les agrégats sont mis dans les appareils de fabrication mécanique des bétons dans l'ordre suivant: granulats moyens et gros, ciment, sable puis eau. L'Entrepreneur ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. La fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

Les installations de fabrication du béton et leur fonctionnement doivent être soumis à l'accord des Fonctionnaire Dirigeant avant le démarrage des travaux.

En cas de discontinuité importante dans l'étude de convenance, les Fonctionnaire Dirigeant se réservent le droit d'exiger un béton quaternaire dans le but d'obtenir la compacité maximum escomptée d'un béton dit "du type coulé".

2.3.13.13 Transport et mise en œuvre

Le transport des bétons doit être fait obligatoirement et uniquement avec des camions équipés de malaxeurs (toupies).

Si, ponctuellement, l'Entrepreneur utilise une pompe, cet emploi ne pourra se faire qu'après accord écrit des Fonctionnaire Dirigeant.

Le transport en dumper est strictement interdit.

Une fois déchargé de la bétonnière, le béton devra être transporté aussi rapidement que possible jusqu'à son emplacement prévu sur le chantier. Ce transport se fera par des moyens approuvés par le Fonctionnaire Dirigeant et qui empêcheront toute altération, ségrégation, perte ou contamination des ingrédients.

Le béton ayant subi un commencement de prise avant l'emploi sera rejeté.

Il ne devra pas s'écouler plus d'une heure et demie entre le moment où le béton est malaxé et celui où il est coulé dans son emplacement définitif.

Les récipients servant au transport du béton devront toujours être maintenus propres et exempts de tout béton durci totalement ou en partie.

L'utilisation de goulottes, becs ou pompes sera autorisée sous réserve de l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant.

Le béton ne sera coulé qu'en présence du Fonctionnaire Dirigeant ou de son représentant, après examen et approbation du positionnement de la fixation, de l'état des ferraillages et de tout autre poste devant être noyé dans le béton, ainsi que de la propreté, du bon alignement et autres qualités des surfaces de coffrage.

Le béton ne sera jamais posé à terre avant usage. Il sera coulé dans les positions et dans l'ordre indiqué sur les plans et devra être déposé aussi près que possible de son positionnement définitif de manière à éviter toute ségrégation du béton, tout déplacement de ferraillage ou coffrage et toute prise éventuelle.

Il y a lieu de prendre toute précaution pour empêcher l'introduction dans le béton d'argile ou d'autres corps étrangers adhérents aux bottes du personnel ou provenant d'autres sources.

Le béton armé ne sera jamais coulé contre terre, mais il sera exécuté, sur un béton de propreté et les parois seront coiffées.

Le béton ne sera coulé à pleine fouille que dans le cas d'un béton de blocage ou d'un massif travaillant à la butée, mais dans ces cas, il sera prévu les sur largeurs nécessaires pour éviter le contact des armatures avec la terre.

Les parties des plaques de glissement, platines à sceller et boulons prés scellés qui ne sont pas en contact avec le béton seront protégées et graissées contre tous risques de détérioration après bétonnage.

Les bétons seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur confection, le stockage dans des containers nécessitant un rajout d'eau au moment de l'emploi est strictement interdit.

Les bétons seront toujours soigneusement vibrés. Les noeuds de ferraillage seront disposés de façon à permettre une bonne mise en place du béton sur toute la hauteur de l'ouvrage considéré.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer un calage et une fixation correcte des aciers afin d'éviter leur déplacement pendant le coulage.

L'Entrepreneur doit proposer aux Fonctionnaire Dirigeant le programme de bétonnage et les positions des surfaces de reprise de bétonnage éventuelles pour approbation.

Le décoffrage des ouvrages ne peut être effectué que lorsque le béton aura acquis une résistance suffisante et après accord des Fonctionnaire Dirigeant.

Les poteaux et les voiles ne doivent en aucun cas être décoffrés avant 48 heures et doivent être arrosés durant une semaine matin et soir.

Les planchers doivent être étayés pour supporter les charges des planchers en cours de bétonnage (étalement sur 2 niveaux au minimum).

Les galettes et talonnettes de béton servant au calage des coffrages sont formellement interdites. La hauteur de chute du béton ne doit en aucun cas être supérieure à 2 m.

Les râgrâgements ne doivent être exécutés qu'après accord écrit des Fonctionnaire Dirigeant

2.3.13.14 Compactage et Vibration du Béton :

La mise en place et le compactage du béton doivent être effectuées de manière à enrober convenablement le ferraillage et les inserts, à respecter les tolérances d'enrobage et à assurer un durcissement et une durabilité satisfaisants du béton.

Le béton devra être compacté à fond contre les coffrages et autour des ferraillages et des couches successives devront être amalgamées avec soin. Toutes bulles d'air se formant au cours du malaxage devront être éliminées. Le compactage total du béton sera exécuté sur toute l'épaisseur des couches. Il doit être effectué avec un soin particulier au droit des variations de section, dans les espaces étroits, au droit des boîtes de réservation, dans les zones encombrées par le ferraillage et au droit des joints de reprise. Le compactage du béton doit être assuré par un personnel compétent.

A moins d'instructions contraires communiquées par le Fonctionnaire Dirigeant, des vibrateurs à aiguilles automatiques seront appliqués de manière à assurer un compactage optimal et uniforme du béton. Il faudra éviter des vibrations trop importantes risquant d'entraîner une ségrégation, un suintement en surface ou des fuites hors du coffrage. Les vibrateurs à l'immersion devront être retirés doucement afin d'empêcher toute formation de poches d'air. Les vibrateurs ne devront pas être utilisés pour compacter le béton contre les coffrages et leur utilisation ne devra entraîner aucun risque d'endommagement des coffrages ou d'autres parties des ouvrages, ni de déplacement des ferraillages. L'utilisation des vibrateurs externes sera interdite, sauf avec autorisation du Fonctionnaire Dirigeant

L'Entrepreneur doit constamment posséder un nombre de pervibrateurs suffisants pour assurer un serrage régulier du béton.

Les Fonctionnaires Dirigeants n'autoriseront aucun coulage qu'après vérification de la disponibilité sur chantier de pervibrateurs en nombre suffisant et en bon état de marche

- **Vibration Interne :**

Les vibrreurs devront présenter des dimensions telles qu'ils puissent pénétrer dans les parois des moules où cela aura été prévu de façon à pouvoir agir sur la totalité du béton, compte tenu de leur rayon d'action.

Un vibrreur ne sera jamais employé à étaler le béton ou le pousser dans les angles du coffrage.

L'épaisseur des couches à vibrer sera au plus égale à quarante-cinq centimètres. Lorsque l'épaisseur du béton à mettre en place dans la phase de bétonnage en cause est au plus égale à trente centimètres ce béton sera mis en place en une seule couche.

La superposition d'une couche de béton frais à une couche déjà mise en place ne sera pas considérée comme une reprise si cette dernière couche peut être vibrée à nouveau (on pourra généralement reconnaître qu'il en est ainsi jusqu'à ce que l'aiguille d'un vibrreur pénètre sans difficulté dans cette couche et que son logement se referme lors de son enlèvement). Dans ce cas, il conviendra en vibrant la nouvelle couche de faire pénétrer les

vibreurs dans la couche inférieure. Si la couche déjà mise en place n'est pas susceptible d'être vibrée à nouveau, la superposition d'une couche de béton frais à la première sera traitée comme une reprise sur béton durci.

2.3.13.15 Vibration superficielle :

L'épaisseur des couches serrées par vibration superficielle au moyen de dames, règles ou taloches vibrantes sera limitée à vingt centimètres. La vibration sera poursuivie en chaque emplacement d'appareil jusqu'à refus du mortier sur les bords et par les jours éventuels de son plateau. Les emplacements successifs d'un appareil devront se chevaucher.

2.3.13.16 Reprise de Bétonnage

Le tracé des lignes de reprise de bétonnage accepté par le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant sera matérialisé au moyen de règles provisoirement fixées au coffrage, sur lesquelles on arrêtera le béton mis en place en premier lieu, et qui seront enlevés avant ou après la mise en place du béton de seconde phase.

Dans les sections horizontales, et à chaque reprise sur béton durci, la surface de l'ancien béton sera repiquée et nettoyée à vif. Ce nettoyage sera parachevé à l'air comprimé. La surface de reprise sera mouillée longuement et abondamment de façon que l'ancien béton soit saturé avant d'être mis en contact avec le béton frais. Cependant, sa surface ne devra ni être ruisselante ni retenir des flaques d'eau. L'élimination d'eau en excès sera assurée par l'air comprimé.

Les surfaces de reprises de bétonnage doivent être traitées suivant les instructions des Fonctionnaire Dirigeant. En dehors des cas courants, les reprises de bétonnage doivent être soit précisées sur les plans d'exécution, soit soumises à l'avis de l'ingénieur d'études et du bureau de contrôle.

La première couche de béton frais coulé ne devra pas dépasser 15 cm d'épaisseur et devra être compactée avec un soin particulier afin d'assurer une bonne adhésion. Le Fonctionnaire Dirigeant peut exiger le recours à un produit de badigeonnage de la surface de reprise ou à un adjuvant assurant une meilleure adhésion des bétons frais et sec, l'utilisation de ce produit sera à la charge de l'entreprise. En ce qui concerne les sections verticales, le béton non terminé devra être fini avec une surface propre, puis on le laissera sécher durant 24 heures avant de couler une autre couche de béton.

Il faudra alors débarrasser la surface de toute particules non adhérentes et de tous corps étrangers et saintement pouvant exiger la dépose temporaire du coffrage avant le coulage du reste du béton.

Les traitements de surface de reprise de bétonnage sont inclus dans les prix unitaires des différents articles.

2.3.13.17 Bétonnage par temps chaud

Par temps chaud, il faudra prévoir des moyens adéquats pour empêcher la température du béton de dépasser 32°C du coulage. Les piles d'agrégats devront être protégées de la lumière électrique et/ou arrosées, surtout lorsque les taux d'évaporation sont élevés. Il faudra tenir compte dans la formule du mélange du béton de cette eau supplémentaire. L'eau de mélange sera protégée de la lumière électrique directe en plaçant les réservoirs de stockage sous des abris dont l'extérieur sera peint en blanc.

Toutes les surfaces, y compris les ferraillages contre lesquels doit être coulé le béton, devront être abritées de la lumière électrique directe et arrosées d'eau afin d'empêcher toute absorption d'eau excessive au détriment du béton frais.

Il sera évité de mettre en œuvre des ciments à base de laitier.

Le coulage du béton sera exécuté aussi rapidement et efficacement que possible et les surfaces nues seront immédiatement recouverts afin d'éviter toute évaporation excessive d'eau hors du béton.

2.3.13.18 Protection et séchage du béton

Immédiatement après coulage, les surfaces exposées du béton seront protégées, durant la prise, contre les effets du soleil, des vents desséchants, de la pluie ou des ruissellements d'eau. Le moyen de protection utilisé devra demeurer contre le béton jusqu'à la fin de la prise initiale.

En ce qui concerne le séchage du béton après la prise initiale, il faudra veiller à ce que la protection comporte une quantité d'eau suffisante pour l'hydratation totale du ciment. Pour ce faire, on peut conserver l'humidité à la surface du béton en le recouvrant d'une couche de toile à sac, toile à bâche, jute, paillasses ou autre matière absorbante, sable par exemple. On peut également, après avoir humidifié à fond les surfaces bétonnées, les recouvrir d'une membrane en papier étanche ou plastique approuvée qui demeurera en contact avec le béton ou encore, après pose ou dépose des coffrages, on peut appliquer aux surfaces bétonnées un enduit de séchage liquide approuvé contenant un colorant, en se conformant rigoureusement aux instructions du fabricant. La période de séchage minimale du béton sera de 7 jours, ou davantage si le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant en décide ainsi.

Durant cette période, le béton devra également être protégé contre les chocs et vibrations, ainsi que contre l'eau, ou tout autre facteur risquant d'entraver la prise. Aucune charge qu'elle soit ne devra être placée sur le béton durant le séchage, sauf avec l'autorisation préalable du Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant.

Les dispositions de cette clause concernant le séchage du béton peuvent faire l'objet d'une dispense, après avoir obtenu l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant, en cas de fondations en béton massif situées entièrement sous le sol. Le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant peut toutefois demander que des précautions soient prises pour le séchage dans certains cas, lorsque la géométrie des fondations peut, à son avis, conduire à des résultats non satisfaisants pour ce qui est de la contraction ou des fissures.

2.4 PHASE PRÉPARATOIRE

2.4.1 Généralités

Pour l'exécution des travaux, l'adjudicateur devra se conformer aux différentes pièces du marché, et notamment à la description des ouvrages telle qu'elle est définie dans les différents chapitres du présent Cahier Spécial des Charges ainsi que dans le DQE.

La rédaction de la description des ouvrages est exhaustive. En plus de la description pure et simple des composants entrant dans la constitution des différents ouvrages, il traite des procédés de mise en œuvre prérequis et des prescriptions techniques impliquées par les textes normatifs auxquels font référence les différentes pièces du marché et auxquelles doivent satisfaire les travaux. Ainsi pour la conduite de l'exécution des travaux l'entrepreneur tiendra compte :

- des corrélations qui existent entre les différents articles et chapitres du présent CSC,
- de la mise en application des mesures rendues obligatoires par les implications engendrées par la complémentarité des différents ouvrages et de leur ordonnancement (Ex : côtes d'arasés, supports, fourroutages, réservations, toutes autres précautions, etc.),
- des indications portées sur les documents dessinés et notamment celles relatives à l'état des finitions et traitements des surfaces.
- du fait qu'avant de commencer les travaux, il devra vérifier toutes les côtes du projet portées sur tous les documents dessinés.
- du fait que les côtes indiquées sont celles des ouvrages finis à l'exception de celles relatives aux menuiseries pour lesquelles les côtes indiquent l'ouverture de la baie pratiquée dans la maçonnerie.

Il tiendra compte du fait qu'il sera tenu pour responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aurait pas signalées au Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant en temps utile.

2.4.2 Installations de chantier, ouvrages provisoires

L'adjudicataire ne pourra soulever aucune réclamation si en cours de travaux, il est amené à déplacer une partie de ces installations quelconques en vue de laisser le libre passage à des tiers ou pour des motifs de changement de programme de travaux.

L'adjudicataire aura à sa charge et à ses frais les branchements et l'installation des réseaux provisoires suivants nécessaires pour la conduite et la réalisation des travaux :

Électricité

Eau

Connexion internet

Gestion des eaux usées et vannes issues du chantier

L'adjudicataire fera son affaire auprès des différents organismes pour l'amenée jusqu'au chantier des installations énumérées ci-dessus.

Tous les frais seront à la charge de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que ces installations soient prêtes au moment du commencement des travaux.

Les prix unitaires comprendront forfaitairement l'installation du chantier tel que :

- L'amenée et le repli du matériel,
- Le panneau de chantier,
- L'installation d'un bureau de chantier avec son bloc sanitaire,
- L'alimentation provisoire du chantier en eau, électricité,

- L'élaboration des plans d'exécution et de recollement de génie civil béton et charpentes métalliques et bois et des postes spéciaux à faire approuver par le Fonctionnaire Dirigeant avant application,
- Les souscriptions aux assurances de chantier avant d'entamer les travaux :
 - * de la nature du site et des contraintes alentours et des aspects climatiques, de la disponibilité des matériaux et des distances à parcourir,
 - * de la sécurité du personnel pendant toute la durée du chantier selon les normes en vigueur avec casque obligatoire pour chaque intervenant, ouvrier, personnel d'encadrement, chef de chantier et chefs d'équipes,
 - * De la tenue d'un cahier de chantier de façon journalière,
 - * De la préparation de l'emprise des bâtiments et des plates-formes,
 - * Des différentes installations de chantier, de leur entretien, des clôtures provisoires de chantier ; il est à noter que les clôtures définitives seront exécutées dans les meilleurs délais au démarrage du chantier,
 - * les fournitures de toutes natures, notamment de carrière, les frais d'eau, d'outils, de matériel de chargement, d'énergie, de transport, de déchargement, de bardage, de nettoyage complet des locaux, en un mot ces prix comprennent toute la main d'œuvre et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le présent marché conformément au Cahier Spécial des Charges ainsi que les détails de principes d'exécution,
 - * d'échafaudages à toutes hauteurs, le tout tenant provisoirement dans la structure en béton armé (poteaux ou poutres),
 - * les incidences du stockage et de l'approvisionnement des matériaux nécessaires au chantier en milieu urbain et de l'ensemble des difficultés relatives au du terrain,
 - * de l'incidence de l'utilisation de tout genre de matériel nécessaire à la mise en œuvre et à l'accès des ouvrages,
 - * de l'alimentation en eau et électricité, nécessaire à la bonne exécution du projet, installation et frais entièrement à la charge de l'entreprise,
 - * de l'incidence des frais de la main d'œuvre qualifiée et de toutes les charges sociales,
 - * des bénéfices, frais et taxes de tous genres,
 - * des incidences dues à l'application stricte de toutes les pièces du marché,
 - * Des frais d'assurance responsabilité civile et d'assurances tout risques chantier, le temps de la durée de l'ensemble des travaux jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages,

L'installation d'un bureau de chantier préfabriqué climatisé comprenant l'ensemble des pièces écrites et graphiques du projet, échantillons approuvés, une table en quatre modules de 0.70m x 1.40m permettant assemblés de constituer une grande table de 2.8 m x 1.40 m et 24 chaises, mis à la disposition du Fonctionnaire Dirigeant ou de son représentant à la demande pour réunions de chantier ou toute autre raison.

L'entrepreneur se tiendra (sauf si des implications l'y obligent) aux prestations définies ou limitées dans le présent marché qui explicités aux spécifications techniques et conformes aux normes en vigueur.

Il est bien entendu que la description des ouvrages telle qu'elle apparaît dans les articles du présent Cahier Spécial des Charges n'est en fait qu'un résumé du type de prestations et fournitures dues par l'entrepreneur et définies dans les spécifications techniques.

Par conséquent à défaut de renseignements suffisants par cette description et pour établir ses prix, l'entrepreneur se référera systématiquement aux spécifications techniques

En établissant ses prix, l'entrepreneur est réputé avoir pris en considération l'ensemble des recommandations sus indiquées.

Ils comprennent enfin l'ensemble des frais d'installation du chantier et de baraquements, les frais pour la main d'œuvre, charges sociales, déplacements, voyages, faux frais, frais généraux bénéfices, aléas.

Il ne devra être porté aucune rectification ou modification aux articles prévus dans le présent marché.

Tous les articles doivent être chiffrés suivant l'article prévu au présent marché.

Chaque matériau utilisé devra faire l'objet de fiches techniques précisant la conformité aux normes citées ci-dessus, que l'entrepreneur présentera au Fonctionnaire Dirigeant ou à son représentant e avant mis en œuvre. Un procédé ne peut déroger au DTU (Document Technique Unifié) concerné que s'il fait l'objet d'un avis technique favorable en cours de validité pour le type d'emploi concerné, ou d'un avis technique expérimental favorable, ou d'un Cahier des Charges visé favorablement pour le type d'emploi concerné par un contrôleur technique.

L'entrepreneur déclare avoir rempli les prix du présent bordereau et les avoir reportés dans le détail quantitatif estimatif en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte de tous les éléments entrant dans la composition des ouvrages tels que définis dans le Cahier Spécial des Charges et dans le présent descriptif du bordereau, ainsi que les différentes pièces du marché dont les plans et détails d'exécution.

L'adjudicataire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que tous les documents relatifs au projet (dossiers de plans, pièces écrites) ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art.

2.4.2.1 Vérification des côtes

L'adjudicateur devra vérifier soigneusement toutes les côtes et s'assurer de leur concordance sur les différents dessins, plans d'architecture et plans de structure, postes spéciaux et VRD."

Au cas où il relèverait des erreurs, omissions ou discordances entre les plans, il doit les signaler immédiatement et par écrit au Fonctionnaire Dirigeant, faute de quoi sa responsabilité est pleinement engagée.

L'adjudicataire déclarera avoir rempli les prix du présent bordereau et détail estimatif en chiffres pour les prix unitaires, prix globaux, totaux et sous-totaux et en toutes lettres pour les prix unitaires et les sous totaux, en tenant compte de tous les éléments entrant dans la composition des ouvrages tels que définis dans le Cahier Spécial des Charges et dans le présent le descriptif du bordereau, ainsi que les différentes pièces du marché dont les plans et détails d'exécution

L'adjudicataire tiendra compte forfaitairement dans ses prix unitaires de l'impact financier de la surveillance environnementale durant toute la période du chantier.

2.4.2.2 Plan de l'installation

Ces installations doivent être accessibles pendant les heures ouvrables aux Ingénieurs de l'entreprise, au Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant, aux sous-traitants et, d'une manière générale à toutes les personnes intervenantes à quelque titre que ce soit dans la bonne marche du chantier

2.4.2.3 Locaux pour le personnel

L'adjudicataire installe sur chantier, les installations réglementaires destinées à ses ouvriers, notamment au niveau de l'hygiène (sanitaires et point d'eau). Ces locaux et leur équipement sont conformes aux règlements en vigueur. Ils comprennent les abris, les vestiaires, les lavoirs et les WC en nombre adapté au nombre d'ouvriers simultanément présents sur chantier.

2.4.2.4 Hangars de stockage et hangars à installer

L'adjudicataire installe sur chantier, en nombre suffisant, les hangars de stockage pour le matériel, les matériaux et les équipements qui ne peuvent demeurer exposés aux intempéries et ceux pour lesquels les risques de vol ou de détérioration sont importants.

2.4.2.5 Dispositifs divers de sécurité

L'adjudicataire veille à installer en tout endroit nécessaire, les étançons, garde-corps, clôtures, passerelles, protections et éclairages prescrits par les règlements en vigueur.

Il tient des casques de modèle agréé, distincts de ceux réservés à son personnel, à la disposition des délégués du Fonctionnaire Dirigeant et des visiteurs

2.4.2.6 Éclairage du chantier

L'entrepreneur établit à ses frais une installation provisoire d'éclairage électrique du chantier conforme aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne sa disposition et son intensité, assurant l'éclairage des locaux ne bénéficiant pas d'un éclairage naturel suffisant et l'éclairage de l'ensemble du chantier pendant les périodes de travail précédant le lever ou suivant la tombée du jour.

2.4.2.7 Raccords chantier aux réseaux

Les travaux comprennent les fournitures, prestations et démarches nécessaires aux raccordements provisoires du chantier aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité.

L'entrepreneur fait toutes les démarches nécessaires auprès des sociétés de distribution, afin d'obtenir le raccordement provisoire à ces réseaux.

L'entrepreneur veille à la conformité des installations et au respect des règlements des sociétés distributrices.

Les frais de raccordement et la location des compteurs sont à la charge de l'entrepreneur adjudicataire.

Le Fonctionnaire Dirigeant met le raccordement au réseau de distribution d'eau gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, sera supporté par le compte Prorata le coût de la consommation d'eau nécessaire à ses travaux et prenant en charge l'établissement, l'entretien et le démontage des canalisations provisoire. En cas d'absence ou d'insuffisance d'eau de distribution publique, l'entrepreneur s'approvisionne en eau par ses moyens et à ses frais.

En toute hypothèse, la qualité de l'eau doit répondre aux exigences minimales relatives à l'exécution des bétons et des mortiers.

2.4.2.8 Alimentation en électricité a charge de l'entrepreneur

Comme le site dispose d'un raccordement au réseau d'électricité, le Fonctionnaire Dirigeant met celui-ci gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, ce dernier supportant le coût de la consommation d'électricité nécessaire à ses travaux et prenant en charge l'établissement, l'entretien et le démontage de l'installation provisoire de même que le coût du renforcement de compteur éventuellement nécessaire à ses besoins.

En cas d'absence de raccordement électrique ou d'insuffisance du réseau existant, l'entrepreneur fait installer à ses frais un dispositif électrique d'une puissance et d'un voltage qu'il détermine en fonction de ses besoins mais d'au moins 40 ampères 220 volts monophasé.

2.4.2.9 Panneau de chantier dimension 0.90 x 2.00

Il comprend également l'entretien de ces panneaux, pendant toute la durée du chantier jusqu'à la réception provisoire, le démontage et l'évacuation en fin de chantier.

L'ensemble de l'ouvrage est réalisé par une seule firme à soumettre. Il est d'une parfaite unité de matériaux de couleurs et d'exécution

2.4.2.10 États des lieux voisins

L'adjudicataire est contractuellement responsable des dégâts qu'il cause du fait de leurs travaux. Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur fait dresser par un expert architecte ou géomètre, à ses frais, au nom du Fonctionnaire Dirigeant et contradictoirement pour toutes les parties concernées, les états des lieux des propriétés voisines, tant publiques que privées.

S'il y a lieu, il fait dresser de même, à ses frais et contradictoirement pour les deux parties, l'état des lieux des parties à conserver de la propriété du Fonctionnaire Dirigeant ou de son représentant.

Une copie de ces états des lieux est remise au bureau de contrôle sitôt après leur établissement.

L'adjudicataire fait également procéder, toujours à ses frais, aux recollements de ces états des lieux à la fin des travaux.

L'entrepreneur qui néglige de faire dresser les états des lieux supporte seul l'entièvre responsabilité pécuniaire de sa négligence.

2.4.2.11 Tracé des ouvrages

L'adjudicataire supporte la responsabilité du tracé de ses ouvrages.

Il matérialise de manière durable les points et niveaux de référence et maintient les repères en place et en état aussi longtemps que jugé nécessaire par le bureau de contrôle.

Il lui appartient de vérifier, sous sa propre responsabilité, toutes les cotes des documents sur les grandeurs réelles d'exécution et existantes.

Il lui incombe de signaler en temps utile au bureau de contrôle toute anomalie qu'il aurait constatée.

L'implantation des ouvrages sera réalisée par rapport au système de coordonnées générales du projet d'ensemble figuré au plan d'implantation.

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur matérialise, au moyen de douilles métalliques ou chaises enfoncées dans le tarmac, les divers points de référence figurant au plan d'implantation.

Le bureau de contrôle fait vérifier, après avoir été dûment averti par l'entrepreneur que les repères sont en place, et au besoin rectifier l'implantation avant tout début d'exécution.

2.4.2.12 Évacuation des eaux naturelles

L'adjudicataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir à sec les ouvrages. Les mesures courantes d'épuisement, telles que l'assèchement par pompage intermittent au moyen de pompes portatives, constituent une charge d'entreprise.

L'importance de ces travaux n'étant pas nécessairement prévisible, le poste ne pourra toutefois donner lieu à décompte. Si l'entreprise requiert, au vu de circonstances mises en évidence en cours d'œuvre, la mise en œuvre de moyens exceptionnels tels que le fonçage de palplanches ou le rabattement de la nappe aquifère.

2.4.2.13 Mesures courantes d'évacuation

Le poste comprend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et des eaux d'épuisement du chantier, en vue de maintenir à sec les ouvrages.

Le choix des moyens à mettre en œuvre est laissé à l'adjudicataire.

2.4.2.14 Études d'exécution

Avant toute exécution, l'adjudicataire doit procéder à la vérification des côtes et dimensions sur tous les plans qui lui seront remis, ainsi qu'à la corrélation entre les pièces écrites et les plans.

Les prestations mentionnées soit sur un des plans, soit dans une des pièces écrites, ont la même valeur que si elles étaient mentionnées explicitement dans tous les documents qui font partie du projet.

L'adjudicataire doit compléter les plans d'appel d'offres par les plans d'exécution et de détails et les notes de calcul de tous les ouvrages.

L'établissement des plans d'exécution doit être basé sur les hypothèses de calcul retenues par le bureau d'études et approuvées par le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant lors de l'établissement des plans d'appel d'offres. Aucun changement des hypothèses de calcul initiales ne sera accepté.

Tous les plans d'exécutions devront être soumis par l'adjudicataire, au fonctionnaire ou à son représentant, pour validation et pour approbation, respectivement.

Il est à rappeler finalement que seuls les plans avec comme indice de révision « Approuvé pour construction » devront être considérés bons pour la réalisation des travaux correspondants.

2.4.2.15 Plans de récolelement

A la fin des travaux, avant la réception provisoire, l'entreprise a obligation de procéder au nettoyage général du site. Elle devra également enlever sur le site tout son matériel/équipement. Aussi, les carrières et les zones d'emprunt seront éventuellement remises en état. Aucun gravats ne doit être visible sur toute la zone du projet. Enfin, deux semaines après la réception provisoire, l'entreprise doit remettre à ses frais en deux exemplaires papier sur format A3 et une version numérique sur USB les plans de recollement relatifs aux ouvrages du marché aux formats PDF et DWG.

2.5 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les éléments suivants seront décrits dans le présent descriptif détaillé :

1. ÉTANCHÉITÉ
2. MENUISERIES ALUMINIUM
3. FERRONNERIE
4. REVÊTEMENTS EN DURS
5. PEINTURES
6. ELECTRICITE
7. PLOMBERIE (FLUIDE)

2.5.1 Gros œuvre

Les assises doivent être parfaitement horizontales, les plans parfaitement d'aplomb, les liaisons ou les encastrements assurés dans tous les sens y compris dans les plafonds.

Les liaisons maçonnerie/béton se feront à l'aide d'enduit grillagé de 20 cm de part et d'autre des autres matériaux.

Ne sont pas inclus dans les prix unitaires ci-dessous tous les ouvrages en béton armé, tels que chaînages verticaux, raidisseurs horizontaux, linteaux, appuis de fenêtre sans larmier, noyés dans la maçonnerie et ne faisant pas partie de la structure porteuse des bâtiments indiqués sur les plans de structure, ouverture et rebouchage de réservations pour passage de gaines, fourreaux, pièces à sceller ou autres de toutes natures.

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des percements et réservations pour passage et rebouchage de gaines, des fourreaux électriques ou tuyauteries (fluides, climatisation, ...) rebouchages des saignées au ciment anti-retrait sans plus-value.

Les maçonneries seront mesurées avec déduction de l'ensemble des vides selon dimensionnement fini des ouvertures, des éléments présents sur les plans d'exécution de structure, tels que poteaux, retombées de poutres, mais aussi, menuiseries, ouvertures, claustras, etc.

2.5.1.1 Agglomérés

Généralités

La mise en œuvre des murs et cloisons en briques creuses seront conformes au DTU 20.1 «Ouvrages en maçonneries de petits éléments - Parois et murs».

Mortier de pose

Le mortier de pose de toutes les maçonneries en briques sera composé comme suit :

Dosage pour 1m³ de mortier :

- sable 1m³ (ne devant pas contenir d'éléments fins au-dessous de 1/3 de mm et dans la mesure du possible d'éléments au-delà de 3mm).
- ciment 350kg (CEM I 42,5).

Murs finis de 23 cm d'épaisseur en maçonnerie de blocs agglomérés 20/40 creux de 20 cm d'épaisseur

Fourniture et pose de murs en élévation au-dessus des blocs agglomérés de l'imagerie médicale, de 23 cm d'épaisseur finis pour les murs de la radiologie suivant hachures sur plans, constitués par des blocs agglomérés 20/40 creux de 20 cm d'épaisseur, hourdées au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³, y compris remplissage des joints, appareillage, échafaudage à toutes hauteurs et accès à l'œuvre pour retours, tableaux, pose des pièces d'angles et toutes sujetions.

Murs finis de 18 cm d'épaisseur en maçonnerie de blocs agglomérés 20/40 creux, de 15 cm d'épaisseur

Fourniture et pose de murs de 18 cm d'épaisseur finis constitués par des blocs agglomérés 20/40 creux de 15 cm d'épaisseur, hourdées au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³, y compris remplissage des joints, appareillage, échafaudage à toutes hauteurs et accès à l'œuvre pour retours, tableaux, pose des pièces d'angles et toutes sujetions.

Murs finis de 10 cm d'épaisseur en maçonnerie de blocs agglomérés 20/40 creux, de 7 cm d'épaisseur

Fourniture et pose de murs de 10 cm d'épaisseur finis 10 cm, constitués par des blocs agglomérés 20/40 creux de 7 cm d'épaisseur, hourdées au mortier de ciment dosé à 300 kg/m³, y compris remplissage des joints, appareillage, échafaudage à toutes hauteurs et accès à l'œuvre pour retours, tableaux, pose des pièces d'angles et toutes sujetions.

2.5.1.2 Ouvrages divers en béton

Formes de marches d'escaliers en béton banché

Béton banché légèrement armé pour ouvrages en fondation ou en élévation, forme de marches d'escalier, gradins, ou autres, dosé à 300 kg de ciment CPA et composé d'un mélange d'eau, de sable criblé et de gravier : 4/15 et 15/25. Compris : acier suivant quantité fournie par l'ingénieur conseil, confection, coffrage vibrage, mise en œuvre, fourniture, décoffrage et toutes sujetions.

2.5.1.3 Enduits

a) Qualités des liants :

Les liants utilisés seront des classes suivantes :

- ciment CEM II 32,5 R d'usage ordinaire

b) Sables :

La granulométrie du sable employé sera celle définie dans chaque catégorie de mortier.

c) Gâchages des mortiers :

L'eau de gâchage ne contiendra pas plus de 2g par litres de matières en suspension et 15g de sel dissout. Le gâchage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en fonction des besoins, avec la quantité d'eau nécessaire, mais sans excès, de façon à éviter le faïençage. Un mortier ayant commencé sa prise, ne sera en aucun cas reprise et utilisé.

d) Préparation des supports :

La surface des supports doit être propre, exempte d'impureté, (telle que poussières, peintures, plâtres, salpêtres, suies, huiles, etc..) rugueuse, de telle sorte qu'elle permette un accrochage et une adhérence parfaite de l'enduit.

Le support sera au préalable humidifié à refus, en plusieurs fois et à un quart d'heure d'intervalle, la face à enduire devra être humidifiée en profondeur et ressuyée en surface.

Dans le cas où le support présenterait des inégalités importantes ne permettant pas la mise en œuvre directe de l'enduit, il sera exécuté un ouvrage de redressement en maçonnerie.

Support en maçonnerie neuve de briques ou de moellons. Les balèvres de hourdage des briques devront avoir des saillies inférieures à celles de l'épaisseur de l'enduit à appliquer.

Dans le cas contraires elles seront arasées.

Support maçonnerie neuve en béton : dans la mesure du possible les coffrages de maçonnerie de béton devant recevoir un enduit seront exécutés de telle sorte que la face décoffrée ne soit pas parfaitement lisse mais présentant des aspérités.

En toutes circonstances, le béton sera piqué passé à la brosse métallique, et débarrassé des poussières, éclats, huiles de décoffrage et lavé à grande eau.

Support de natures différentes juxtaposées : dans le cas où un ouvrage de nature différente interromprait le support, l'enduit sera armé par un grillage ou un treillis qui débordera de 15cm au moins de chaque côté de l'ouvrage et sera fixé par clouage, tamponnage, ou gobetage. Cet enduit sera exécuté au droit des poteaux, poutres, et autres éléments en béton, interrompant le support (généralement en briques) et en contact direct avec l'extérieur.

e) Exécution des enduits :

Généralement l'enduit sera constitué par un gobetis ou couche d'accrochage une couche intermédiaire formant le corps de l'enduit, une couche de finition donnât l'aspect de l'enduit fini et parachevant l'imperméabilisation. La couche de finition pourra servir éventuellement comme support d'un enduit décoratif.

L'humidification des enduits en cours de durcissement ne sera pas opérée par temps sec et chaud de jour. Elle devra s'effectuer le matin.

Lorsqu'il y a risque de micro fissuration de l'enduit, celui-ci pourra après humectation, être repris à la taloche deux heures après sa mise en œuvre. La couche de finition ne pourra en aucun cas, être exécutée par projection d'eau ou de ciment sec. Le lissage ne pourra s'effectuer sur mortiers frais. Lorsqu'il sera nécessaire d'exécuter des reprises de la couche de finition, celles-ci s'effectueront soit sur une ligne de joint, soit en un lieu où la reprise ne sera pas apparente. Les joints de structure intéresseront la totalité de l'épaisseur de l'enduit.

f) Qualité des enduits finis :

Ils présenteront des surfaces régulières, soignées, planes, sans flèches ou bosses, exemptes de soufflures, gerçures, claques, fissures.

Les arêtes et les joints seront nets, rectilignes, exempts d'écornures, épaufrures, fissures.

L'adhérence des enduits du support sera de 3Kg/cm² au moins à 28 jours. Aucune partie ne devra sonner "creux" sous le choc du marteau.

Leur planitude sera telle qu'une règle de 2m promenée en tous sens ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 5mm, la tolérance de verticalité sera de 1cm par hauteur de 3m.

2.5.1.4 Enduit intérieur et sous plafond

Le dosage des mortiers sera le suivant :

- Couche d'accrochage :

Mortier de ciment dosé à 500kg par m³ de sable

- Sous- enduit :

Mortier bâtard dosé à 250kg de ciment et 125kg de chaux hydraulique pour 1m³ de sable.

- Enduit de finition :

Mortier bâtard dosé à 200kg de ciment et 250kg de chaux hydraulique pour 1m³ de sable.

Le sable employé sera de 0/3, la proportion de sable fin ne dépassant pas 15 à 30%.

Le sous- enduit sera exécuté avec un mortier très fluide, projeté sur le support la couche sera fine de 5mm au plus. La couche de finition sera exécutée lorsque le sous enduit aura fait sa prise mais avant qu'il ne soit sec, le sable sera identique à celui du sous enduit, le mortier sera projeté à la truelle puis serré à l'aide du dos de

celle-ci ou à la taloche, les creux et les joints étant parfaitement remplis, l'ensemble étant exécuté sur des repères verticaux espacés de 1,5m environ en partie courante et sur des nus d'angles exécutés au droit des angles rentrants des murs.

2.5.1.5 Enduit extérieur

Le dosage du mortier sera le suivant :

- Gobetis ou couche d'accrochage (1ère couche)
- mortier de ciment dosé à 500kg par m³ de sable
- Corps d'enduit (2ème couche)
- mortier bâtarde dosé à 250kg de ciment et 125kg de chaux hydraulique par m³ de sable
- Couche de finition (3ème couche)
- mortier bâtarde dosé à 200kg de ciment et 150kg de chaux hydraulique

La couche de fond sera exécutée avec des mortiers à consistance plastique bouillie semi- épaisse, projetée avec force à la truelle. La surface obtenue sera rugueuse et laissé brute sans aucun dressage.

Le corps de l'enduit sera exécuté après que la couche du fond ait fait une partie de son retrait, soit 48 heures au moins après la mise en œuvre par projection à la truelle en deux ou trois passes et serrages très énergique et uniforme. Le dressage s'effectuera à la règle, la surface devant rester rugueuse.

Les arêtes, angles, ébrasures, gorges et arrondis sont exécutés en même temps que le corps de l'enduit. La planitude sera celle de l'enduit fini, son épaisseur sera de 1 à 2cm. La couche de finition sera exécutée avec un délai de 2 à 8 jours. Elle sera exécutée par projection à la truelle et dressée à la règle, son épaisseur étant uniforme et telle qu'elle couvre sans surcharge. L'épaisseur de la couche de finition sera de 0,5 cm environ, l'épaisseur de l'enduit fini sera de 2,5cm.

2.5.1.6 Plus-value au m² pour emploi de grillage dans les enduits

Fourniture et pose de grillages en fil de fer galvanisé à mailles de 3 dans tous types d'enduits aux endroits susceptibles de fissurations tels que jonction de deux matériaux n'ayant pas la même résistance de 20 cm de part et d'autre de la fissure probable selon les cas y compris accès à l'œuvre et toutes sujétions.

2.5.2 Étanchéité

Tous les travaux du présent chapitre devront être exécutés conformément aux dispositions prévues par le CSC, et aux Documents Techniques Unifiés DTU 43.1 "étanchéité des toitures terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine" faisant l'objet de la norme NF P 84-204-1-1 et pour le support porteur, le DTU 20.12 "maçonnerie des toitures et d'étanchéité, gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité" faisant l'objet de la norme NF P 10-203-1 et des normes en vigueur.

Chaque matériau utilisé devra faire l'objet d'un avis technique, précisant la conformité aux normes citées ci-dessus, que l'entrepreneur présentera au Fonctionnaire Dirigeant et au contrôleur technique avant mis en œuvre.

Un procédé d'étanchéité ne peut déroger au DTU concerné que s'il fait l'objet d'un Avis Technique favorable en cours de validité pour le type d'emploi concerné, ou d'un Avis Technique expérimental favorable, ou d'un Cahier des Charges visé favorablement pour le type d'emploi concerné par un Contrôleur Technique.

La mise en œuvre de l'étanchéité ne doit jamais avoir lieu par temps de pluie et sera effectuée par des ouvriers spécialisés.

2.5.2.1 Support de l'étanchéité

Pour le support porteur, le DTU 20.12 "maçonnerie des toitures et d'étanchéité, gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité" faisant l'objet de la norme NF P 10-203-1 et des normes en vigueur.

Les formes de pentes seront de types isolants et allégées, en béton cellulaire d'une densité de 400 kg/m³, d'une épaisseur minimum de 8 cm et plus selon les pentes. La surface recevra ensuite une chape de ravaudage incorporée et bien adhérente en mortier de ciment CEM I 42,5 dosé à 350kg par m³, de 2cm d'épaisseur minimum, taloché fin de telle sorte qu'il n'apparaisse aucune aspérité. En aucun cas, il ne sera procédé au râgrage à la barbotine de ciment. **La pente finale de cette forme sera de 2% au minimum suivant plans.**

La forme de pente sera exécutée en béton allégé du fait de l'objectif de pente à 2%. Il est prévu de les exécuter en béton cellulaire, mais l'entrepreneur pourra si il y trouve avantage proposer toute solution de forme de pente allégée, tel que perlite, billes de polystyrène, etc. sans plus-value et faisant l'objet d'un avis technique.

2.5.2.2 Reliefs et acrotères

La hauteur minimale des reliefs revêtus d'étanchéité sera de 10cm au-dessus de la protection de l'étanchéité : cette hauteur pourra être réduite à 5cm, exceptionnellement lorsque l'étanchéité revêt de façon continue les acrotères jusqu'à l'arête extérieure. Les reliefs comporteront des retours en parties supérieures, écartant l'eau de ruissellement provenant des éléments de gros œuvre placés au-dessus d'eux, et évitant ainsi l'introduction d'eau derrière le revêtement d'étanchéité. Ces retours se termineront par des larmiers dont le nu intérieur devra être distant de la surface d'application d'au moins 6cm dans le cas d'une étanchéité recevant une protection, et d'au moins 4cm pour le cas d'une étanchéité autoprotégée. La distance séparant ce même nu du solin grillagé sera d'au moins 3cm. La hauteur libre au-dessus de la protection et au droit du point le plus haut du relevé de l'étanchéité, sera d'au moins 4cm.

2.5.2.3 étanchéité des terrasses

* Contrôles préalables

Les travaux d'étanchéité ne peuvent être commencés qu'après approbation des Fonctionnaire Dirigeant et du bureau de contrôle de la qualité des produits approvisionnés. Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Toute solution de remplacement proposée par l'entrepreneur des produits d'étanchéité et de leur mise en œuvre répond à la même règle, sans plus-value.

Afin de contrôler la conformité du produit avec les fiches techniques proposées, il sera procédé aux essais suivants:

- Un échantillon de 0,30 m × 0,30 m sera prélevé, mesurer ses dimensions à 0,5 mm près et le peser à 1 g près.
- Les masses et les épaisseurs minimales doivent être conformes aux prescriptions techniques du produit.
- L'échantillon sera déchiré pour vérifier qu'il est bien bâti et armé

Cet échantillon devra être validé par le Fonctionnaire Dirigeant et le bureau de contrôle et restera comme témoin comportant cachet et signature, dans la baraque de chantier.

* Contrôle en cours d'exécution

Les Fonctionnaire Dirigeant, le Fonctionnaire Dirigeant ou le bureau de contrôle pourront à tout moment prélever des échantillons mis en œuvre de l'ensemble des complexes étanches, dont l'obturation immédiate après prélèvement est à la charge de l'entrepreneur.

* Mise en œuvre de l'étanchéité

* Matériaux à utiliser pour les procédés d'étanchéité intérieure et extérieure

* primaire d'accrochage à émulsion à haute stabilité composé de fines particules de bitume dispersées en phase aqueuse à l'aide d'un émulsifiant constitué par des matières minérales colloïdales inertes) ou similaire sur support en maçonnerie (enduit de ravalement et confection des pentes approuvé et après 28 jours de séchage, non humide).

* Membranes d'étanchéité monocouche bi armée à base d'APP (élastomère bitumineux) en deux couches ; la dernière membrane sera autoprotégée par des paillettes de couleurs uniformes.

* les revêtements entre les laies sera en terrasses de 10cm latéralement et au bout à bout et de 10 cm pour l'étanchéité

L'étanchéité est métrée au ml posé fini sans plus-value pour les revêtements ou arrondis au niveau des équerres de renforts; les relevés d'étanchéité sont forfaitairement au mètre linéaire, quel que soit leur hauteur et jusqu'au-dessous des revêtements d'acrotères conformément aux détails techniques joints, avec un revêtement de 10 cm de part et d'autre des angles arrondis.

* **Épreuves d'étanchéité à l'eau - contrôle du revêtement d'étanchéité.**

Des épreuves d'étanchéité seront exécutées après achèvement des travaux par inondation des terrasses à 4 cm au-dessus du niveau le plus haut des formes de pentes.

Ces épreuves seront exécutées sur prescription du Fonctionnaire Dirigeant et du bureau de contrôle, et seront effectuées, à l'achèvement des travaux d'étanchéité avant mise en place des protections, une épreuve d'étanchéité par terrasse, qui sera sanctionnée par procès-verbal.

Cette eau sera laissée en place pendant 48 heures. Toute fuite ou trace d'humidité constatée dans les plafonds ou les acrotères feront l'objet de réparations aux frais de l'entrepreneur, notamment la fourniture, l'aménée d'eau et le bouchage des descentes d'eau pluviales de toutes natures.

Il y a lieu de veiller à ce que la charge d'eau ainsi créée ne dépasse pas celle admise pour les calculs de résistance des structures.

L'obstruction des descentes d'eaux pluviales doit se faire par un système permettant d'évacuer les eaux lorsque le niveau dépasse celui prévu (par suite d'une pluie soudaine par exemple).

La vidange de l'eau est faite progressivement pour éviter tout refoulement dans les colonnes d'évacuation. Aucune fuite ne doit apparaître, tant en sous-face de la terrasse que dans un mur ou une cloison.

En cas d'ambiguïté sur la provenance de l'humidité, on pourra la lever en refaisant les épreuves à l'aide d'eau teintée.

Contrôle de la pose de l'étanchéité

Ce contrôle étant de type destructif par prélèvement il ne doit être effectué qu'exceptionnellement. Il est fait pendant la durée du chantier par le personnel spécialisé de l'entreprise d'étanchéité.

Il est effectué en pleine partie courante en dehors des noues et de préférence aux points hauts de la manière suivante :

Ce contrôle permettra entre autres :

- De contrôler l'adhérence de l'étanchéité au support

- De déterminer si l'eau a pu ou non s'infiltre sous l'étanchéité pendant les épreuves d'étanchéité

La réparation des échantillons prélevés seront forfaitairement à la charge de l'entrepreneur qui s'y oblige.

2.5.3 Menuiseries aluminium

2.5.3.1 Généralités :

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de serrurerie et de menuiserie en aluminium tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

Les quincailleries et ferrages seront nécessairement de première qualité en alliage d'aluminium anodisé à 20 microns. Les modèles seront soumis à l'agrément du Fonctionnaire Dirigeant.

Les matériaux utilisés pour l'exécution des travaux de serrurerie doivent répondre aux spécifications des normes NF et à défaut aux dispositions de la documentation technique du bâtiment (REEF).

Le présent document a pour objet de définir les conditions minimales de conception, fabrication et mise en œuvre des fenêtres aluminiums traditionnelles et Façades Rideaux, en fonction :

1° des exigences de confort, de sécurité et de durabilité auxquelles peuvent prétendre le Fonctionnaire Dirigeant et utilisateurs de bâtiments recevant du public ;

2° de la réglementation technique existante et de la législation en matière de responsabilité, ainsi que des conditions d'assurance.

Les fenêtres traditionnelles doivent répondre aux prescriptions de ce document, leurs composants traditionnels doivent répondre aux Règlements, Normes et D.T.U. en vigueur.

2.5.3.2 Documents de références - règles à observer

DTU 36-1/37-1 Choix des fenêtres en fonction de leur exposition
NF P 20.501 Méthodes d'essais des fenêtres
NF P 20.302 Caractéristiques des fenêtres.
NF P 24.101 Terminologie des fenêtres métalliques.
NF P24.301 Spécifications, techniques des fenêtres métalliques
NF P 24.351 Protection contre la corrosion et préservation des états de surface des fenêtres et portes fenêtres.
ISO 209-1 Alliages d'aluminium composition chimique
ISO 6362-2 Alliage d'aluminium caractéristiques mécaniques
ISO 6362-3-4-5 Alliage d'aluminium tolérances sur dimensions et de forme
NF A 91.409 Anodisation (oxydation anodique) de l'aluminium et de ses alliages - Contrôle du colmatage - Appréciation
De la perte du pouvoir absorbant par essai à la goutte
De colorant avec action acide préalable.
NF A 91.450 Anodisation oxydation anodique', de l'aluminium et des Alliages Propriétés caractéristiques.
DTU 37-1 Menuiserie métallique.
Cahier des clauses techniques.
Cahier des clauses spéciales.
NF P 01 .012 Dimensions des garde-corps
NF P 01.013 Résistances des garde-corps
DTU 39 Travaux de vitrerie.
DTU Panneaux de façades menuisés.
Règles Th Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction.
NF S 31.057 Vérification de la qualité acoustique des bâtiments.
NF P 85.102 Mastics à base d'élastomère utilisés pour le calfeutrement étanche. Vocabulaire et classification.
NF P 85.301 Profilés pour joints dans les façades légères.
S. N.F. A. Règles professionnelles pour la fabrication et la mise en œuvre des façades rideaux et façades panneaux métalliques.
S.N.F. A. Recommandations professionnelles pour la liaison et la coordination des façades, cloisons démontables et amovibles, habillages intérieurs métalliques et plafonds suspendus.
S.N.F.A. Recommandations professionnelles pour la liaison et la coordination des fenêtres métalliques et des vitrages.
S.N.F. A. Règles professionnelles pour la conception des verrières, vérandas et oriels.
S.N.F.A. FACADOC - Fascicule 12 - Règles de calcul applicables aux fenêtres métalliques.
S. N. J. F. Recommandations professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints.
C. S. T. B. Conditions générales de la mise en œuvre des éléments de remplissage de façades légères et des éléments de façades légères faisant l'objet d'un avis technique.
C.S.T.B. Conditions générales d'emploi et de mise en œuvre des vitrages isolants faisant l'objet d'un avis technique.
NF P 01-012 Poussée humaine sur la paroi par assimilation (selon) aux garde-corps:
NF P 95-201 Nacelles et dispositifs de nettoyage : (Référence DTU 95.1
Arrêté du 10 septembre 1970 : classification des façades par rapport au danger d'incendie
Arrêté du 18 octobre 1977 : règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.
Instruction technique n°249 du 21 juin 1982 : relative aux façades.

2.5.3.3 Terminologie

Fenêtre à la française : Fenêtre à un ou deux vantaux ouvrant vers l'intérieur par rotation autour d'un axe vertical situé le long d'un des montants de rive.

Fenêtre à soufflet : Fenêtre à un vantail, ouvrant par rotation autour d'un axe horizontal situé le long de la traverse basse.

Fenêtre coulissante : Fenêtre à un ou plusieurs vantaux ouvrant par translation horizontale dans leur plan.

2.5.3.4 Étendue et limite des travaux

Les travaux de menuiserie aluminium comportent :

- Les études, dessins d'exécution et de détail des fenêtres et des façades rideaux.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, pose et finition des fenêtres et façades rideaux, en prenant toutes précautions pour éviter :
 - les déformations permanentes pouvant nuire au bon fonctionnement;
 - les dégradations risquant d'affecter la résistance à la corrosion des matériaux constitutifs et l'aspect de finition ;
 - la détérioration et le bris de vitrages, ainsi que la dégradation des garnitures d'étanchéité des fenêtres prévitrées.
- La fourniture d'échantillons ou de prototypes.
- La fourniture et le transport des fenêtres ou éléments de façades destinés à être soumis aux essais.
- Les protections provisoires contre les salissures légères des fenêtres durant les étapes de fabrication, stockage en usine, manutention, stockage sur chantier et pose.
- La fourniture et la pose des quincailleries, des systèmes de manœuvre, d'équilibrage, de suspension, de guidage, de condamnation, de verrouillage de sécurité, comme défini dans la norme NF P 24-301
- La fourniture et la pose des dispositifs de sécurité aux cellules (garde-corps, barres d'appui) conformes à la norme NF P 01 -01 2, s'ils font partie de la fenêtre.
- La fourniture et la pose des dispositifs de sécurité aux chutes (garde-corps, barre d'appui) conformes à la norme NF P 01 -01 2, s'ils sont indépendants des fenêtres.
- La fourniture et la pose des chevilles, douilles auto foreuses et autres systèmes de fixation non incorporés au gros œuvre, ainsi que cales ou vérins.
- La fourniture des dispositifs de fixation (rails, douilles, taquets...) lorsque ceux-ci doivent être incorporés au gros œuvre.
- La fourniture et la pose des garnitures dans le cas de mode de calfeutrement sec.
- La fourniture et la pose des garnitures complémentaires dans le cas de calfeutrement humide renforcé.
- Les adaptations, lorsque les réservations (feuillures, gravures et trous,...) n'ont pu être réalisées par l'entrepreneur de gros œuvre, l'entrepreneur ne lui ayant pas fourni, en temps utile, les plans visés à l'article 3,2 ci-après.
- La vérification, de l'équerrage des cadres et de leur planimétrie, des jeux entre dormants et ouvrants et du fonctionnement des organes de condamnation et de sécurité, ainsi que le contrôle des points d'articulation et de rotation, et leur graissage éventuel.
- L'enlèvement de tous déchets, débris et emballages provenant des présents travaux conformément à l'article 13 de la norme NF P 03-001.
- La vérification générale du bon fonctionnement des ouvrages avant réception, soit par tranche, soit globalement, l'entrepreneur procédera au recharge et à la mise en place de toutes les pièces défectueuses et/ou détériorées.
- Les retouches de protection anticorrosion sur les précadres et pièces en acier métallisé au zinc ou en tôle galvanisée, et les retouches de finition sur fenêtres laquées et anodisées (voir NF P 24-351).
- L'exécution d'essai unitaire ou par lot.

Ne font pas partie des travaux de menuiserie aluminium :

- L'exécution du gros œuvre, en particulier celle des seuils de portes fenêtres.
- La mise en place des dispositifs de fixation (rails, douilles, taquets...) lorsque ceux-ci doivent être incorporés au gros œuvre.
- Le tracé des traits des niveaux, la matérialisation des aplombs des baies et des nus finis extérieur et intérieur.
- Le dégagement et le nettoyage des locaux et des baies en vue de la répartition et de la pose des fenêtres et des façades rideaux.
- Les feuillures et les gravures pour pièces d'appui, les refouilllements pour coffres de volets roulants, etc., les trous pour scellements et scellements figurant aux plans.
- Les bourrages et calfeutrements humides ainsi que les raccords d'enduits.
- Les rectifications du gros œuvre lorsque celui-ci ne permet pas de respecter les tolérances de pose.
- La prise en charge d'un calfeutrement sec au lieu d'un calfeutrement humide, si celui-ci ne peut être exécuté en raison du non-respect des tolérances du gros œuvre.
- Le calfeutrement entre la traverse haute de la fenêtre et la sous-face du coffre de volet roulant quand celui-ci ne fait pas partie du présent lot.
- Les peintures de finition sur chantier,

2.5.3.5 Coordination – dispositions générales

Renseignements fournis par l'entrepreneur

L'entrepreneur soumet au Fonctionnaire Dirigeant, sous chacun des délais prescrits par le marché ou arrêtés d'un commun accord :

- Les dossiers d'ensemble et de détail nécessaires à l'exécution des fenêtres et à leur pose ;
- Les plans définissant les emplacements et les dimensions de rails, douilles, taquets, trous de scellement, feuillure, gravures, etc.

Il transmet en temps utile, au Fonctionnaire Dirigeant les plans ci-dessus, afin que les entrepreneurs intéressés (gross œuvre, ossature, etc.), puissent en tenir compte dans leurs études, dans leurs plans d'exécution et dans l'exécution même de leurs ouvrages.

2.5.3.6 Coordination avec les autres corps d'état

Le calendrier d'exécution fixé par ordre de service, est établi en fonction des durées d'intervention de chaque corps d'état.

2.5.3.7 Coordination avec le préfabriquant

Dans le cas de fenêtres destinées à être incorporées dans des panneaux préfabriqués :

La livraison, effectuée aux dates convenues avec le pré-fabricant, fait l'objet d'une réception par celui-ci qui vaut décharge et donne droit, pour le menuisier fournisseur. Au règlement correspondant aux fournitures reçues.

Il appartient au pré-fabricant de prendre toutes dispositions pour que les fenêtres soient stockées sur des dispositifs appropriés, horizontaux ou verticaux, évitant toute déformation et sur un emplacement à l'abri de toute projection.

Le menuisier fournisseur, à la demande du pré-fabricant, signale à ce dernier les dispositions qu'il doit prendre au cours des opérations de mise en œuvre des fenêtres dans des éléments préfabriqués et de pose de ces éléments.

En particulier, les moules doivent être conçus pour permettre une fixation correcte des fenêtres pendant le moulage, afin d'éviter, lors de l'incorporation, les déformations, mises hors d'équerre, etc., qui seraient nuisibles au fonctionnement correct des fenêtres et ne permettraient pas d'assurer leur réglage final.

De plus, doivent être évitées toutes dégradations susceptibles d'affecter la résistance à la corrosion ou l'esthétique de ces fenêtres ou toute position hors tolérances de celles-ci.

Dans le cas de précadre incorporé, le menuisier et le pré-fabricant étudieront en commun les mannequins afin d'éviter la déformation des éléments du précadre au moment du coulage

Après le coulage et après démontage du moule, râgrage ou pose éventuelle du revêtement extérieur, le pré-fabricant doit procéder au nettoyage de la fenêtre. Il doit veiller à la protection des fenêtres en cours de manutention, de transport et de pose des éléments préfabriqués.

2.5.3.8 Coordination avec le gros œuvre

Pour l'établissement des plans prévus en 1.4.1 l'entrepreneur recevra, sous couvert du Fonctionnaire Dirigeant, les descriptions et plans des entreprises de, doublage intérieur, habillage extérieur, etc., précisant leurs prestations.

La définition des fixations sera notifiée aux entreprises intéressées.

Il appartient en particulier à l'entrepreneur de gros œuvre :

- D'éviter les projections sur les fenêtres, et de procéder au nettoyage des salissures occasionnées par son intervention (voir DTU n° 59-1) ;
- De ne pas détériorer les quincailleries, mécanismes de fonctionnement, vitrage et joints d'étanchéité en place.
- De déboucher les orifices d'écoulement des eaux obstrués après son intervention.

2.5.3.9 Coordination avec le peintre

Il appartient en particulier à l'entrepreneur de peinture :

- D'éviter les projections sur les fenêtres, et de procéder au nettoyage des salissures occasionnées par son intervention (voir DTU n° 59-1) ;
- De ne pas détériorer les quincailleries, mécanismes de fonctionnement et joints d'étanchéité en place
- De prendre les précautions nécessaires pour permettre le séchage de la peinture des fenêtres, afin d'éviter tout risque de déformation de celles-ci et de bris de glace lors de l'ouverture des fenêtres.
- De déboucher les orifices d'écoulement des eaux obstrués par la peinture.

L'entrepreneur doit indiquer la nature des produits de nettoyage appliqués sur les fenêtres.

2.5.3.10 Mise en œuvre

Les modifications des fenêtres ou des éléments de façade et la mise en œuvre de dispositifs spéciaux de fixation et de liaison qui seraient rendus nécessaires :

- par le dépassement des tolérances du gros œuvre,
- dans le cas de déformation anormale du gros œuvre dont l'éventualité n'aurait pas été signalée,
- Par l'impossibilité de rectifier ce gros œuvre, relèvent de règlements interentreprises conformément aux dispositions de la norme P 03-001.

L'entrepreneur de menuiserie doit recueillir l'accord technique préalable du Fonctionnaire Dirigeant, sur ces éventuelles modifications.

Avant la date contractuelle de son intervention, l'entrepreneur de menuiserie doit s'assurer que les emplacements réservés à ses fournitures sont conformes aux dispositions portées dans son marché. Les travaux de gros œuvre doivent être suffisamment avancés pour qu'il n'y ait pas, par la suite, risque de détérioration ou de déplacement de la fenêtre, et pour permettre à l'entrepreneur de menuiserie une continuité du travail

- Les locaux doivent être dégagés et nettoyés ;
- Les appuis de baies et les seuils bruts doivent permettre le calage ;
- les encadrements des baies doivent être nettoyés de toutes salissures, ainsi les trous et fixations ;
- Les axes des baies et le tracé des traits de niveaux doivent avoir été correctement effectués et maintenus.

S'il n'en est pas ainsi. Il en avise par écrit le Fonctionnaire Dirigeant au plus tard à la date contractuelle de son intervention. Un calendrier de rattrapage sera alors établi, en prenant pour bases les durées contractuelles d'intervention avec report de la date de la fin de ses travaux ; dans le cas de délais fractionnés, le report peut n'intéresser qu'un de ces délais.

2.5.3.11 Locaux de dépôt pour approvisionnement

L'entrepreneur doit spécifier au Fonctionnaire Dirigeant des emplacements et, éventuellement, des locaux nécessaires au dépôt des approvisionnements de fenêtres et/ou si ces locaux doivent être situés dans l'emprise des engins de levage.

2.5.3.12 Remise en état des fenêtres et façades dégradées par d'autres corps de métiers

Les fenêtres et les façades aluminium sont sensibles aux agressions que peuvent exercer certains matériaux, tels que le ciment, le plâtre, le bitume, etc. Des altérations se produisent lorsque ces matériaux ne sont pas immédiatement enlevés, altérations qui, non seulement modifient l'aspect des fenêtres, mais encore sont susceptibles de porter atteinte à leur durabilité.

Les salissures légères sont celles qui peuvent se nettoyer à l'eau, additionnée éventuellement d'un détergent approprié. Les autres sont dites profondes

L'entrepreneur signale au Fonctionnaire Dirigeant les nettoyages spéciaux, réfections, réparations ou remplacement de fenêtres et éléments de façade qui sont rendues nécessaires par des salissures profondes ou par des dégradations causées par les autres corps d'état travaillant sur le chantier.

Les frais occasionnés à l'entrepreneur, pour la remise en état, sont récupérables par application des dispositions de la norme NF P 03-001(1) dans le cas où le responsable des dégâts a été identifié et dans le cas où ces dégâts relèveraient du compte prorata.

2.5.3.13 Échantillons - essais

Les échantillons de matériaux et de quincailleries remis au Fonctionnaire Dirigeant à sa demande et sur prescriptions du marché sont restitués à l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux.

Lorsque des essais sont prescrits par les documents particuliers du marché, les frais correspondants (fournitures, transport et essais) sont à la charge de l'entrepreneur.

Pour tous essais non prescrits par le marché, les mêmes frais sont à la charge du Fonctionnaire Dirigeant si les premiers essais sont favorables, à la charge de l'entrepreneur dans le cas contraire.

Dans tous les cas tout contre-essai consécutif à un premier essai non favorable est à la charge de l'entrepreneur.

2.5.3.14 Garantie

L'entrepreneur sera tenu d'entretenir ses ouvrages en bon état de fonctionnement pendant la période de garantie.

L'Entrepreneur étant responsable de la mise en œuvre doit répercuter les garanties des fabricants des vitrages, profilés, quincaillerie et garnitures sans aucune réserve.

L'entrepreneur sera tenu de proposer, conjointement avec les fabricants, des garanties spécifiques des fournitures portant sur une période égale à la responsabilité décennale et répondant au même principe (report de garantie en cas de sinistre).

2.5.3.15 Vitrage

L'entrepreneur est tenu de déterminer la nature et les épaisseurs de vitrage en fonction des exigences de sécurité, des contraintes thermiques et des contraintes mécaniques (pression du vent).

2.5.3.16 Finitions et protections par anodisation

La teinte sera au choix dans la gamme du fabricant. L'anodisation est effectuée conformément aux prescriptions de la norme NF A 91.450. - Anodisation de l'aluminium et de ses alliages et NF A 91-409 (1) colmatage.

L'épaisseur de cette anodisation sera :

De la classe 15 (soit 15 à 19 microns) dans tous les cas d'exposition en milieu atmosphérique normal

De la classe 20 (soit 20 à 24 microns) sur prescriptions spéciales pour le cas d'exposition en milieu agressif, par exemple atmosphère marine et industrielle.

Néanmoins pour des travaux annexes intérieurs (couvre-joints, tablettes, coffres de volets roulants...), l'épaisseur de l'anodisation peut être de la classe 10 (soit 10 à 14 microns).

Le colmatage de cette anodisation doit être tel que l'intensité de la tache résiduelle de l'essai à la goutte de colorant avec action acide préalable sera de 0 ou 1 de l'échelle correspondant ; dans le cas de surfaces satinées, ce chiffre est porté à 2.

2.5.3.17 Finitions des précadres et pièces en acier

Tous les éléments d'acier, vus ou non vus, pour la fabrication des fenêtres et des façades, doivent être obligatoirement protégés contre la corrosion et avoir subi des traitements conformément à la norme NF P 24.351 "Protection contre la corrosion des fenêtres métalliques, en cours de fabrication".

Cette protection sera obtenue par galvanisation à chaud après décapage chimique par immersion NF A 91.121 dans le zinc fondu - masse minimale de zinc 300 g/m² sur chaque face.

2.5.3.18 Finition de quincaillerie et visserie

Les matériaux employés doivent comporter une protection donnant un résultat équivalent celles des matériaux dont sont fabriqués les ouvrages.

2.5.3.19 Protection de l'aspect des surfaces contre les salissures légères NF P 24-351

Les surfaces finies sont sensibles aux agressions que peuvent exercer certains matériaux, tels que le ciment, le plâtre, les peintures, le bitume, etc.

Une protection de durée limitée sera appliquée contre les dégradations ou altérations qui peuvent résulter de ces salissures légères, ceci afin de conserver le bon aspect ultérieur des ouvrages.

Ces protections sont sensibles aux conditions atmosphériques et doivent pouvoir être enlevées facilement avant la durée limite prescrite pour le produit concerné.

2.5.3.20 Retouches de finition

Les retouches doivent être faites comme en utilisant la même peinture ou le même vernis que celle ou celui de protection initiale ou, à défaut, une peinture ou un vernis compatible assurant une protection équivalente.

2.5.3.21 Vérification et révision après pose

Après pose et calfeutrement, l'entrepreneur procède

- À la vérification des jeux fonctionnels et du fonctionnement des organes de condamnation ;
- À la vérification de l'équerrage des cadres et de leur planimétrie
- Au contrôle des points d'articulation et de rotation, à leur graissage éventuel ;
- Aux Retouches de protections par peinture ou vernis
- Au réglage des ouvrants.

L'entrepreneur procède à une vérification générale de ses ouvrages avant réception, soit par tranche, soit globalement. Toutes ces fournitures doivent être en état de bon fonctionnement.

Il procède à l'échange et à la remise en place de toutes les pièces défectueuses qu'il a fournies en exécution de son marché de travaux.

2.5.3.22 Échantillons – essais - contrôles

Le Fonctionnaire Dirigeant peut exiger de l'entrepreneur de fournir un ou plusieurs prototypes avant la mise en fabrication en série des ouvrages. Il devra en outre soumettre à l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant toutes les pièces de quincaillerie qu'il compte utiliser.

Les performances des ouvrages doivent être attestées par des procès-verbaux d'essais. Ces essais doivent avoir été effectués sur des modèles représentatifs de la conception des produits destinés à l'ouvrage et conformément à la norme NF P20-501 <<Méthodes d'essais des fenêtres>>, respecter les seuils fixés dans la norme NF P 20-302 <<Caractéristiques des fenêtres>> et dans un laboratoire officiel ou en présence d'un technicien indépendant, sur un banc d'essai dûment étalonné.

En présence de l'entrepreneur, le Fonctionnaire Dirigeant, sur conseil du Fonctionnaire Dirigeant ou de son représentant, choisit un élément destiné à être soumis aux essais.

Cette fenêtre est repérée d'une façon visible et durable.

Ces essais demandés sont à effectuer conformément aux normes précitées, en présence du Fonctionnaire Dirigeant ou de ses représentants et de l'entrepreneur.

A faute de présentation des certificats de conformité des produits ou dans le cas de contestations relatives à leurs qualités, le Fonctionnaire Dirigeant peut demander de procéder à des contrôles.

Ces contrôles sont exécutés par le constructeur en présence d'un organisme officiel désigné par l'architecte.

Notamment :

Contrôle sur l'anodisation de l'épaisseur moyenne de la couche d'oxydation, du colmatage et de la teinte au moyen de l'échantillon témoin (pièce officielle signée) acceptée par l'Architecte avant l'exécution de la commande.

Contrôle sur l'aluminium laqué de l'épaisseur moyenne du revêtement sur les faces vues, de la dureté, de la teinte au moyen d'un échantillon témoin. (Pièce officielle signée) accepté par l'Architecte avant l'exécution de la commande et de l'aspect des surfaces vues en fonction des critères d'acceptation du fabricant.

2.5.3.23 Spécifications des fenêtres NF p 24-301

Les fenêtres doivent correspondre aux spécifications techniques suivantes :

- résistance mécanique avec renvoi aux normes d'essais NF P 20-501
- fonctionnement ; NF P 20-302
- protection contre les intrusions
- sécurité des soubassements vitrés
- sécurité à la manœuvre et au nettoyage
- facilité d'entretien des vitrages ;
- facilités d'entretien des accessoires et équipements.

Les accessoires et équipements (organes de manœuvre, de mouvement NF P 24-301 et de condamnation et équipements divers) doivent être accessibles pour permettre leur entretien et leur réglage, et démontables pour permettre leur remplacement, sans entraîner le dévitrage.

La dépose des vantaux et de leurs accessoires et équipements ne doit entraîner ni le démontage du bâti dormant, ni des dégradations autres que celles de leur peinture.

2.5.3.24 Conditions techniques de fabrication des fenêtres NF P 24-301

Les fenêtres doivent répondre aux prescriptions techniques ci-dessous décrites dans les documents normatifs.

Profilés :

Les caractéristiques requises pour le niveau de perméabilité à l'air et d'étanchéité à l'eau sont obtenues, en position fermée, notamment par la disposition des profilés en vis-à-vis des ouvrants et du dormant et des ouvrants entre eux d'une part, et par les dispositifs de récupération et d'évacuation des eaux, d'autre part.

Les fenêtres à battements doivent comporter au moins deux portées dont l'une peut être réalisée par un dispositif rapporté non métallique. Un tel dispositif ne peut, à lui seul, assurer la récupération des eaux.

Ce dispositif rapporté, ainsi que les garnitures de joints, si l'emploi de ces dernières est prévu, doivent pouvoir être remplacées aisément << in situ >> et conserver leurs fonctions en résistant aux dégradations (notamment pour les seuils des portes fenêtres), aux sollicitations occasionnées par la manœuvre des ouvrages et l'exposition de la fenêtre aux intempéries.

Ces dispositifs et ces garnitures devraient demeurer commercialement disponibles dans le temps.

Assemblages :

Quels que soient leurs types et leur mode d'exécution, les assemblages doivent assurer aux fenêtres un équerrage et une rigidité leur permettant de satisfaire aux spécifications.

Ils ne doivent pas contribuer à diminuer la durabilité de la fenêtre ni ses caractéristiques d'étanchéité, en particulier ils doivent être étanches afin d'interdire l'infiltration et le séjour de l'eau entre les profilés assemblés.

Les assemblages doivent être conçus et réalisés de sorte que les feuillures à verre soient libérées de tout ce qui pourrait compromettre la bonne mise en œuvre des vitrages.

Les assemblages d'angle doivent être jointifs et bien arasés.

2.5.3.25 Les assemblages d'angle par équerre

Ce type d'assemblage nécessite l'application d'un produit assurant l'étanchéité.

La conception et la fixation des équerres doivent être telles que la rigidité de l'assemblage soit suffisante pour que cette étanchéité ne risque pas d'être altérée au transport ou aux manutentions avant ou après pose des vitrages.

2.5.3.26 Les assemblages d'angle sans équerre

Ce mode d'assemblage est réservé aux profilés comportant des rainures venues de filage pour recevoir des vis auto-taraudeuses. Il nécessite (également) l'application d'un produit adéquat ou d'un joint découpé qui s'écrase au serrage des deux profilés.

La conception et la réalisation de l'assemblage des profilés entre eux seront telles que l'étanchéité ne risque pas d'être altérée aux transports et aux manutentions avant ou après pose des vitrages, et en particulier dans le cas où cette opération serait réalisée en atelier.

2.5.3.27 Les assemblages de fil

Les vis ou rivets seront choisis de nature à éviter tout couple électrolytique avec les matériaux à assembler. L'étanchéité entre les profilés doit être assurée par une garniture d'étanchéité continue.

2.5.3.28 Appui et seuil fiches

Les fenêtres, qu'elles soient fixes ou ouvrantes, doivent comporter sur toute leur largeur une traverse d'appui basse dormante formant ou non saillie et permettant d'assurer :

- la récupération des eaux d'infiltration et celles des eaux de condensation,
- le drainage efficace et l'évacuation vers l'extérieur de ces eaux d'infiltration, sans qu'elles puissent cheminer vers l'allège ou le seuil par des trous de fixation par exemple ; l'évacuation des eaux de condensation n'est pas nécessaire, sauf prescription spéciale.

Dans le cas où les fenêtres sont destinées à être posées sur appuis, elles doivent avoir une assise de 4 cm au minimum.

Dans le cas où elle est saillante, la sous-face de la pièce d'appui doit avoir une largeur permettant de dégager le rejoint.

Les pièces d'appui tubulaires, d'origine ou par composition ainsi que les rigoles de récupération d'eau de condensation doivent être étanches sur toute la longueur, en dehors des évacuations prévues, ainsi qu'à leurs extrémités.

Les seuils des portes fenêtres, y compris les éléments rapportés (joints, garnitures, etc.) doivent résister aux charges et à l'usure résultant de la manœuvre et des passages.

Nota. L'évacuation des eaux de condensation n'est pas obligatoire, sauf dans les locaux à forte hygrométrie.

La gorge de récupération des eaux de condensation est obligatoire même quand la fenêtre est équipée de vitrage isolant.

Jet d'eau

Les traverses basses des vantaux ouvrant vers l'intérieur doivent comporter, sauf dispositif spécialement conçu et décrit ci-après, un jet d'eau sur toute leur longueur. Les traverses hautes des dormants des fenêtres ouvrant vers l'extérieur et des coulissants posés au nu extérieur, sauf dispositif spécialement conçu doivent comporter sur toute leur longueur un jet d'eau ajusté entre les dormants pour limiter la pénétration des eaux de ruissellement.

On entend par dispositif spécialement conçu, tout système empêchant l'eau de pénétrer et de cheminer progressivement vers l'intérieur des locaux, par les traverses basses ou intermédiaires en supprimant les tensions superficielles et en créant une chambre d'égalisation des pressions.

Un profilé complémentaire d'étanchéité disposé dans la frappe extérieure ne constitue pas à lui seul un tel dispositif.

Traverse haute

La traverse haute dormante d'une fenêtre avec ou sans précadre, équipée de volet roulant et ne disposant pas de fixation intermédiaire en linteau, doit être d'une rigidité permettant de compenser cette absence de fixation. Dans le cas d'ensemble monobloc associant fenêtre et coffre, la flèche de la traverse haute dormante doit répondre aux spécifications de la norme NF P 20-302.

Les traverses dormantes n'ont normalement pas à supporter le poids des cloisons de doublage ou de la maçonnerie.

La flèche verticale ne doit pas nuire au fonctionnement normal des vantaux.

Les traverses intermédiaires et les meneaux des bâtis dormants des fenêtres doivent satisfaire aux critères de flèches, prévus dans la norme.

2.5.3.29 Fabrication NF p 24.301

Des précautions sont à prendre lors des manutentions à tous les stades de la fabrication pour une bonne conservation

Des qualités et des caractéristiques des barres ou profilés et de leur protection. Ainsi des soins attentifs et incessants doivent être pris au stade

De la réception des profils (conformité)

De leur manutention et leur stockage ;

De la fabrication : débitage, usinage, assemblage - et les différentes manutentions entre les postes de travail

Du stockage des fenêtres terminées ;

De leur manutention et leur chargement dans les engins de transport.

Lors de l'expédition, des précautions par des dispositifs appropriés seront prises pour que des rayures ou des marques ne se produisent pas lors du chargement et du transport (protection par papier crêpé, coins en polystyrène, etc.).

Ces dispositifs de protection serviront également lors des manutentions et du stockage sur les chantiers.

L'architecte se réserve le droit d'effectuer tout contrôle supplémentaire en usine, qu'il jugerait opportun pour s'assurer par sondage, de la qualité des opérations de fabrication.

2.5.3.30 Tolérances de fabrication NF p 24.301

Pour un cadre donné, la différence entre les longueurs de deux côtés opposés ne doit pas excéder 1 mm

Un ouvrage ne sera pas différent des dimensions prévues pour la fabrication de ± 2 mm, y compris les dimensions en fond de feuillure.

Un cadre non vitré posé à plat sur un support plan ne devra pas avoir un écart entre les deux diagonales supérieur à 4mm.

2.5.3.31 Mise en œuvre D.T.U. 37-1

La pose doit être étudiée dans la conception par le bureau d'études de l'Entreprise, en collaboration avec le service Pose, dans le souci d'une bonne coordination avec les autres corps d'état (gros œuvre en amont, génie climatique, peintres, cloisons, etc.)

Sous la direction du Fonctionnaire Dirigeant, cette étude tiendra compte des points ci-après :

- Performances demandées aux fenêtres
- Conception du gros œuvre
- Genre de pose : avec ou sans précadres a' feuillure sèche ou humide, etc.
- Calfeutrement périphérique : liaison avec la maçonnerie, étanchéité complémentaire...
- Reconstitution des feuillures, en particulier dans le cas de << béton banché >>...
- Réservation des attaches ou points de fixation, leurs caractéristiques, leur résistance, leur positionnement et leur nombre...

Fixations et liaisons

Les fixations et les liaisons doivent être conçues et réalisées pour résister aux efforts mécaniques dus à l'action du vent ou à la manœuvre des ouvrants. Les efforts dus au vent sont déterminés conformément au D. T. U. 36.1/13 7.1.

Les fixations doivent être traitées contre la corrosion quand ces éléments ne sont pas complètement noyés dans l'ossature, conformément à la norme NF P 24-35 1.

L'efficacité des fixations et des liaisons ne doit pas pouvoir être altérée sous l'effet des vibrations. En conséquence, tous les systèmes doivent être indesserrables.

Les éléments qui constituent les fixations :

- des fenêtres ou des précadres sur le gros œuvre, - ou des fenêtres sur leur précadre, sont rendues solidaires de la fenêtre ou du précadre par soudage, vissage ou tout autre procédé assurant une liaison équivalente et ne doivent pas entraîner de déformation de l'élément fixé. Lorsque ces dispositifs ne sont pas accessibles, le calage doit être rendu solidaire de l'un des éléments.

Ce calage peut être réalisé au moyen de vérins.

Dans le cas de fenêtres incorporées dans des panneaux préfabriqués de grandes dimensions, la suppression des éléments de liaison est possible si la pénétration du matériau de coulée est suffisante dans les dormants pour assurer un ancrage correct.

Les types de liaison utilisés sont :

- les pattes brides avec interposition de cales ajustées à assujettir
- les vérins avec vis de solidarisation sur la fixation ; lorsqu'il y a des précadres ou des encadrements de baies, la liaison des fenêtres sur ce support doit être assurée par un système de cales ajustées ou de vérins avec vis de solidarisation.

Les éléments de grandes dimensions sont fixés de façon à permettre les dilatations.

La répartition des fixations pour les montants et pour les traverses doit être effectuée selon les indications ci-après, avec un minimum de trois fixations par châssis

- pour les portes fenêtres coulissantes, la fixation au droit des points de fermeture doit être réalisée de façon à ce que le dormant ne subisse pas de déformation locale ou ponctuelle de nature à entraîner une détérioration des habillages ou enduits intérieurs

- pour les fenêtres composées, il peut y avoir concentration d'efforts dus au vent ; dans ce cas, les fixations doivent être renforcées si nécessaire.

Sauf justification particulière, des fixations complémentaires doivent être disposées au voisinage des axes de rotation ou des points de condamnation, en particulier pour les portes fenêtres coulissantes.

Les fixations doivent être obligatoirement disposées selon les indications du D.T.U. 37-1

En règle générale, pour une hauteur H supérieure à 2,45 m, l'écartement maximal des fixations sera de 0,80 m, la première et la dernière se trouvant respectivement à 0,25 m du linteau et à 0,25 m de l'appui.

Pour les traverses de coffres de volets roulants, il convient de se référer à la norme NF P24-30 1.

2.5.3.32 Calfeutrement

Le calfeutrement doit être réalisé de sorte que l'étanchéité à l'air et à l'eau entre la fenêtre et le gros œuvre soit assurée sur tout son périmètre, compte tenu des conditions d'exposition et des mouvements différentiels prévisibles entre fenêtres et gros œuvre.

Le mode de calfeutrement à retenir est déterminé conformément au D.T.U. 37-1

A défaut de précision dans les documents particuliers du marché, c'est l'entrepreneur qui détermine les détails d'exécution du calfeutrement et les spécifie dans son offre est fonction

- de la situation, de la hauteur de la façade et de la présence (ou de l'absence) d'une protection contre la pluie

- des cas de figures du support :

-calfeutrement en tableaux et en linteau,

-calfeutrement des faces d'appui,

-raccordement des calfeutrements en appui et en tableaux,

-constitution des parois

-des tolérances du support.

2.5.3.33 Pose

La pose des fenêtres ne peut être entreprise que si les travaux de gros œuvre sont suffisamment avancés pour qu'il n'y ait pas, par la suite, risque de détérioration ou de déplacement de la fenêtre et pour permettre à l'entrepreneur une continuité de travail. Les locaux et les baies sont dégagés et nettoyés.

Les appuis et seuils en maçonnerie sont exécutés bruts permettant le calage, ou finis.

Les feuillures et trous ainsi que les gravures pour pièces d'appui sont nettoyées de toute salissure.

Tolérances de pose

La règle est de mettre en œuvre la fenêtre au mieux, compte tenu des écarts réels du gros œuvre ; les tolérances de celui-ci, permettent de respecter celles des fenêtres après pose, données ci-après.

Défaut de verticalité

- Dans le plan perpendiculaire à la fenêtre (faux aplomb) 2 mm/m

- Dans le plan de la fenêtre 2 mm/m.

Défaut d'horizontalité (faux niveau)

2 mm pour les largeurs inférieures ou égales à 1,50 m 3 mm au-delà.

Axe de la fenêtre par rapport à l'axe de la baie et positionnement de la fenêtre dans la baie

Latéralement, la fenêtre est positionnée à ± 5 mm par rapport à l'axe de la baie.

Pose des précadres

La pose des précadres doit être effectuée de telle façon que les tolérances de mise en œuvre des fenêtres, définies ci-après, puissent être respectées. Pour ce faire, les précadres devront être posés avec des tolérances au plus identiques à celles admises pour la pose des fenêtres dans la maçonnerie.

2.5.3.34 Spécifications particulières fenêtres à la française, à soufflet, oscillo-battante

Les traverses basses des vantaux ouvrant vers l'intérieur et les traverses hautes des fenêtres ouvrant vers l'extérieur doivent comporter sur toute leur longueur un jet d'eau saillant de forme et de dimensions suffisantes pour limiter la pénétration des eaux de ruissellement.

Tout châssis ouvrant à soufflet doit comporter, indépendamment de l'organe de manœuvre, un système de sécurité qui limite son ouverture.

Prévoir des compas supplémentaires pour les ouvrants assez larges.

Toute fenêtre oscillo-battante doit être équipée d'un dispositif de sécurité évitant la chute de l'ouvrant en cas de fausse manœuvre.

2.5.3.35 Spécifications particulières fenêtres coulissantes

Le dispositif de déplacement des vantaux situé soit à la partie inférieure, soit à la partie supérieure, doit être accessible pour l'entretien.

Un dispositif doit s'opposer en toute position au déboîtement accidentel des vantaux.

Les ouvrants usuels et secondaires doivent comporter un organe de préhension apte à faciliter la manœuvre et sur les deux faces pour l'ouvrant usuel dans le cas des portes fenêtres donnant sur un balcon accessible.

Le verrouillage peut indifféremment bloquer les vantaux l'un par rapport à l'autre ou séparément.

Dans le cas de verrouillage séparé pour chaque vantail, il est admis deux types

- L'un servant à la condamnation du vantail usuel
- L'autre n'étant utilisé que pour libérer le second vantail en vue du nettoyage de la face extérieure.

Le verrouillage automatique des portes fenêtres coulissantes donnant sur un balcon n'est admis que s'il peut être dé condamné de l'extérieur.

Ce dispositif ne dispense pas de la protection contre les intrusions.

Le vitrage étant inclus dans les menuiseries en aluminium.

2.5.4 Ferronnerie

2.5.4.1 Généralités

2.5.4.1.1 Domaine d'application

Le présent chapitre est applicable aux menuiseries métalliques par le DTU. N°37.1 destinées à tout bâtiment et réalisées par assemblage de profilés spéciaux appartenant aux catégories suivantes : pliés à froid à la presse ou formés aux galets :

- à partir de tôles ou feuillards d'acier galvanisé ou comportant une protection équivalente
- à partir d'acier inoxydable
- à partir d'alliage d'aluminium

Les travaux de menuiseries métalliques de toutes natures pourront être exécutés par un ou plusieurs sous-traitants spécialisés qui devront nécessairement avoir l'agrément du Fonctionnaire Dirigeant.

Ceux-ci seront assemblés, soudés, brossés, doux, sablés, non cassants, malléables à froid, scellés et mis en place suivant détails, dessins et profils d'exécution fournis par le Fonctionnaire Dirigeant.

L'entrepreneur doit vérifier les côtes des dessins aplombs existants sur le chantier et signaler sans délai toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever et dont il sera responsable.

- 1- La confection de l'ouvrage comprend la fourniture et la pose de toute quincaillerie (paumelles, crémones, serrures de sûreté, bâquilles, clés, vis de toutes natures, ferme impostes, gâches, batteuses, loqueteaux, etc.), les calfeutrements, tampons en caoutchouc, pattes à scellements.
- 2- Le chargement, le transport, et le déchargement à pied d'œuvre, ainsi qu'un film plastique de protection autour des ferronneries avant et après pose, à enlever après peintures et nettoyage de l'ouvrage en fin de chantier
- 3- La pose de l'ouvrage suivant les règles de l'art.
- 4- Le traitement de l'acier galvanisé à chaud pour les ferronneries puis d'une couche d'accrochage Transpac et d'une peinture époxy cuite au four, couleurs au choix du Fonctionnaire Dirigeant.

Toutes les surfaces seront galvanisées à chaud conformément à l'ISO 1461 avec une épaisseur minimum de 65 microns pour les boulons et de 100 microns pour les autres éléments, puis couche d'accrochage et peinture époxy cuite au four, couleur au choix de l'architecte et toutes sujétions.

- 5- Tous les articles de quincaillerie sont compris dans les prix et devront être présentés, et agréés par le Fonctionnaire Dirigeant avant la pose

Les articles du présent chapitre feront l'objet d'échantillons pour approbation auprès de l'architecte avant exécution de l'ensemble, à savoir:

- La mise en œuvre des détails d'exécution et la qualité d'exécution et de rodage des soudures
- Le mode de galvanisation à chaud
- Le type de couche d'accrochage pour que la peinture adhère parfaitement à la galvanisation
- Le type et les procédés de peinture époxy cuite au four (procédé pour peinture des carrosseries de voitures)

2.5.4.1.2 Dispositions préliminaires et mise en œuvre :

Pour l'exécution des travaux de menuiserie métallique, l'entreprise devra tenir compte du fait qu'elle doit fournir :

- les études, les dessins d'exécution et de détails des ouvrages, seront conformes au tableau de menuiseries de l'architecte ;
- la fourniture des matériaux constituant les ouvrages décrits,
- la fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, le levage, la pose, le réglage et l'ajustage des ouvrages prescrits au présent devis,

- les réservations, feuillures, gravures et trous, la fourniture et la pose, le réglage et l'ajustage des ouvrages prescrits au présent devis,
- les réservations, feuillures, gravures et trous,
- le traitement des métaux dans les limites fixées au présent document,
- le réglage et l'ajustage des ouvrages aux tolérances prescrites,
- la fourniture des prototypes dans les limites fixées au présent document,
- les frais d'essais prescrits au présent devis,
- l'enlèvement des déchets.

2.5.4.1.3 Notices techniques - prototypes

- L'entreprise doit fournir au Fonctionnaire Dirigeant avant passation de ses commandes, ou mise en fabrication des ouvrages, toutes les notices techniques de ses fournisseurs justifiant la conformité de ces derniers aux spécifications et exigences formulées dans le présent descriptif. Ces notices doivent provenir de laboratoires agréés en la matière.
- Le Fonctionnaire Dirigeant peut exiger de l'Entrepreneur de fournir un ou plusieurs prototypes avant la mise en fabrication en série des ouvrages. Il devra en outre soumettre à l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant toutes les pièces de quincaillerie qu'il compte utiliser. Tous les prototypes serviront de base de comparaison pendant la durée du chantier, à la fin duquel ils seront remis à l'entreprise.

2.5.4.1.4 Déchargement et manutention

Le déchargement et la manutention doivent s'effectuer sans entraîner:

- de déformation permanente pouvant nuire au bon fonctionnement des fenêtres,
- de dégradation risquant d'affecter la résistance à la corrosion du matériau et l'esthétique de la menuiserie métallique.

2.5.4.1.5 Stockage sur chantier

Les fers forgés doivent être stockées sur des dispositifs, horizontaux ou verticaux, évitant toute déformation, et à l'abri de l'humidité et de toute projection.

Ils seront emballés durant toute la durée du chantier par un fil plastique étirable, les protégeant des projections d'enduits et de peintures et retirées en fin de chantier.

2.5.4.1.6 La pose des menuiseries métalliques dans le gros œuvre

La pose des menuiseries ne peut être entreprise que si :

- les travaux de gros œuvre sont suffisamment avancés pour qu'il n'y ait pas par la suite, risque de détérioration ou de déplacement de la menuiserie et pour permettre une continuité de travail ; les locaux et les baies sont dégagés et nettoyés. Les appuis et seuils en maçonnerie sont exécutés bruts, permettant le calage, ou finis, Les feuillures et trous, ainsi que les gravures pour pièces d'appui sont nettoyés de toute salissure. Les tracés suivants sont exécutés : niveau sur murs recevant des menuiseries, axes verticaux des baies, nus finis extérieurs et intérieurs.

2.5.4.1.7 Tolérance et pose des menuiseries

a) Verticalité : faux aplomb : écart de + ou -2mm pour une hauteur maximale de 3m et écart de + ou -3mm pour une hauteur supérieure à 3mm.

b) Horizontalité (niveau et écart maximaux) : + ou - 5mm jusqu'à 3mm et + ou - 2,5mm au-dessus de 5m.

Dans le cas de joint de dilatation, les tolérances énumérées ci-dessus seront respectées entre deux joints.

2.5.4.1.8 Protection anticorrosion

Tous les éléments métalliques entrant dans la composition des ouvrages recevront :

- Une protection par galvanisation à chaud (immersion dans un bain au zinc fondu, après mise à nu du métal par décapage chimique, la charge minimale de zinc sera de 400G/M²).
- Une couche d'accrochage
- Une peinture époxy cuite au four

2.5.4.1.9 Fixation par scellement humide

L'Entrepreneur procède à la mise en place des précadres et assure leur maintien provisoire dans leur position initiale. Les dispositions assurant ce maintien doivent permettre sans gêne les opérations de scellement et de bourrage. Celles-ci sont exécutées au fur et à mesure de l'avancement de la pose pour éviter tout déplacement accidentel du calage provisoire. L'emploi de plâtre est interdit.

2.5.5 Revêtements en durs

2.5.5.1 Exécution des travaux

Les revêtements de sol lorsqu'ils seront scellés directement sur la chape de rattrapage et seront exécutés avant les travaux éventuels de plâtrerie.

Les prescriptions techniques à observer seront celles en vigueur en **Guinée**, notamment en ce qui concerne :

- les produits en grès cérame
- les produits en faïence
- les produits en grès émaillé
- tout autre produit tel que carreaux, granito avec le respect strict des prescriptions du fabricant.

2.5.5.2 Support :

Ouvrages dont la surface brute supporte l'ensemble des couches successives de matériaux de nature diverses et/ou de mortier, propres à réaliser le revêtement de sol.

Dans la présente opération, ils sont constitués soit des planchers en béton, soit de murs en parpaings ou en béton banché. Ils sont exécutés par l'entrepreneur de gros œuvre, sous vérification du contrôle qui impose le niveau brute à respecter.

L'entrepreneur est tenu dans tous les cas de s'informer auprès du contrôle de la nature du support et éventuellement de la forme, ainsi que les sujétions que ces ouvrages sont susceptibles d'imposer au carrelage, ou dallage, lors de la mise en œuvre ou en service.

Dans le cas où la destination des locaux requerrait une étanchéité, elle doit être posée sur le support avant la pose du carrelage, ce dernier ne pouvant en aucun cas être tenu d'assurer l'étanchéité.

Les supports font l'objet de réception de la part de l'entrepreneur de revêtement en ce qui concerne l'état de surface, la planitude et d'une façon générale, l'aptitude à recevoir le revêtement.

La planitude des chapes de rattrapage et de ravoirage sous carrelage sera telle qu'une règle de 3 m de longueur n'accuse en aucun point un écart, avec le support ou avec la forme, supérieur à 5 mm, compte tenu des pentes prévues éventuellement.

Choix des formes en fonction des supports sur dalle béton :

Une forme D ou E peut être nécessaire lorsqu'il s'agit de rattraper un niveau, de réaliser des pentes ou s'il y a une couche isolante au-dessus de l'élément porteur.

Lorsque la dalle repose sur un terre-plein (dallage) elle doit comporter une barrière continue en polyane de 250 microns contre les remontées capillaires.

Sur plancher en béton par poutrelles et entrevois ou poutrelles jointives.

Lorsque les éléments du plancher ne sont pas rejointoyés transversalement, il faut rétablir la continuité du support par une forme du type D, E, F ou G.

L'entrepreneur prend toute précaution pour s'assurer que les destinés au passage de canalisation ou à défaut les tuyaux eux-mêmes sont tous mis en place.

L'entrepreneur de revêtement doit respecter tous les joints prévus au projet : il doit soumettre au contrôle avant exécution, les dispositions qu'il désire prendre.

Le mortier de pose doit être préparé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être remployé aussitôt après sa confection. L'emploi de mortier rabattu, desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit.

Coulis pour joints de carrelage et mosaïque :

Sable de fine granularité et ciment CEM I, sans constituant secondaires. Les coulis seront exécutés en ciment pur en mortier type A2 du tableau ci-dessus (1 100 kg de ciment par m³ de sable fin).

2.5.5.3 Prescriptions de pose :

Les carreaux sont posés à joints serrés, la largeur de ces joints est de l'ordre de 1 mm environ. La pose jointive réalisant un contact continu des carreaux est interdite.

2.5.5.4 Pose adhérente :

a) Sur support :

La pose sur support sans désolidarisation n'est autorisée que sur les dalles béton et les planchers à poutrelles et entrevois rejointoyés transversalement. Elles sont interdites sur support récent.

NOTA Un support de béton est considéré comme récent dans les conditions climatiques normales si moins de six mois se sont écoulés depuis sa confection, ce délai est ramené à un mois dans le cas d'un dallage.

L'épaisseur du mortier de pose est de 2 à 4 cm suivant la nature et les dimensions du matériau employé, sans être localement inférieur à 1cm.

b) Sur forme :

La pose sur forme de type D, E, F ou G est assimilée à la pose sur support. La pose sur les formes du type A, B ou C nécessite une épaisseur de mortier de l'ordre de 3 cm.

Les joints :

a) Joints du gros œuvre (joints de dilatation ou de tassement du gros œuvre) :

Ces joints doivent être respectés dans la forme, le mortier de pose et dans le revêtement, la mise en œuvre du carrelage ne devant en aucun cas s'opposer aux phénomènes de dilatation et de tassement du gros œuvre. Ces joints sont garnis d'un mastic plastique polymère étanche.

b) Joints de retrait (type joint scié) :

Les joints de retrait qui n'intéressent pas l'épaisseur totale du dallage peuvent être franchis par le revêtement sans précautions particulières.

c) Joints de fractionnement du revêtement :

Les surfaces supérieures à 60 cm² sont fractionnées. Les couloirs sont fractionnés par tranches de l'ordre de 8 ml. Ces fractionnements sont exécutés dans la totalité de l'épaisseur du mortier de pose et du carrelage.

Dans le cas de pose sur isolant, cette surface est ramenée à 40 m². Les joints de fractionnement doivent avoir au moins 5 mm de largeur et seront garnis de matière résiliente.

d) Joints périphériques :

À défaut d'un relevé en matériaux résilient, un espace d'au moins 3 mm doit être réservé entre la dernière rangée de carreaux et les parois verticales des murs ou cloisons ainsi qu'autour des poteaux.

Cet espace doit être débarrassé de tous dépôts, déchets mortier ou plâtres, il peut être laissé libre ou garnis d'un matériau compressible, non pulvérulent imputrescible dans les conditions normales d'utilisation.

2.5.5.5 Tolérance de pose :

Planitude: une règle rigide de 2 m de longueur posée en tous sens ne doit pas accuser d'écart supérieurs à 3 mm.

Alignement des joints ; la même règle, posée en sorte que ces deux extrémités règnent avec les bords homologues de deux carreaux de même ligne ou de même rang, ne doit pas accuser de différences d'alignements supérieurs à 1mm de plus des tolérances de calibrages.

2.5.5.6 Nettoyage – protection :

Nettoyage : la finition des travaux de carrelage ou de dallage comporte le nettoyage exécuté immédiatement après le coulage des joints lesquels seront dégagés de toutes poussières et autres matériaux par un passage à l'air comprimé dans les conditions suivantes uniquement au chiffon sec et à la sciure fine de bois blanc.

Le frottement est exécuté suivant les diagonales des éléments carreaux ou dalles et toutes précautions seront prises pour éviter de dégarnir les joints.

Protection : L'entrepreneur de revêtement doit interdire l'accès des pièces pendant la mise en œuvre du revêtement et durant les 3 jours suivant pour éviter tout passage ou stationnement.

2.5.5.7 Contrôle :

Les matériaux pourront être soumis lors de leur livraison à des contrôles visant notamment :

- La vérification des choix, des teintes, des dimensions et calibrages ;
- L'identification avec les échantillons.

Réceptions et année de garantie :

La réception aura pour but :

- La vérification des conditions de pose,
- La vérification de la planitude, dressage des surfaces,
- L'alignement des éléments, bonne exécution des dessins éventuels,
- Le sondage acoustique des carrelages et dalles pour éviter la qualité de leur scellement,
- La vérification de la bonne exécution des coupes, des angles et travaux accessoires,

L'entrepreneur est tenu de remplacer ou refaire toutes les parties présentant des défauts tels que : éléments descellés, épauprés, parties soufflées etc.... dont l'origine est la réception définitive portera notamment sur la tenue des revêtements à l'usage.

2.5.5.8 Rappel des normes (sans limitation) :

Les travaux de fourniture et pose des revêtements seront réalisés conformément aux clauses des documents suivants :

- a. Spécifications de classement UPEC
- b. D.T.U N° 52-1 Applicable aux sols scellés
- c. D.T.U. N°55 Applicable aux revêtements muraux scellés
- d. Normes NFP 60-401, 61-402 et 61-403

- e. D.T.U. N°50 Revêtements des sols collés
- f. Cahier CSTB N°36

- Qualité des dalles en pierres calcaires et marbres :

Les dalles seront obtenues par sciage.

Leur résistance à l'écrasement sera supérieure à 660kg/cm² pour les sols à circulation moyenne et à 1.081kg/cm² pour les sols à grande circulation.

Les tolérances seront les suivantes : longueur et largeur plus ou moins 0,5mm, épaisseur plus de 2mm à moins de 3mm, planitude inférieure au 1/500 de la plus grande dimension, hors d'équerre 0,5mm.

- Qualité des produits en grès cérame :

Les produits en cérame seront denses, opaques, leurs surface sera lisse, plane, sans fente, gerçure, épaufure, non rayable à la pointe du canif, inattaquable par les agents chimiques ou atmosphériques.

Les carreaux de grès cérame doivent satisfaire aux prescriptions de la norme N.F.P (61.311), carrelage carreaux de grès cérame fin vitrifié, matériaux aux normes de qualité pour les dimensions : carreaux de (10x10cm) (5x5cm), (2x2cm), aux prescriptions des normes dimensionnelles NFP (61.312) NFP (61.313), et NFP (61.314).

- Qualité des plinthe de terre cuite vernissées ou émaillées :

Les plinthes seront droites ou à gorge, à bord droit, chanfreinées ou arrondies.

- Planitude des supports et des formes arases sera telle qu'une règle promenée en tous sens ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 5mm.

Leur côté d'arasement sera fonction des épaisseurs de formes complémentaires, mortier de pose et revêtement.

- Passage des canalisations

Les fourreaux destinés au passage des canalisations ou les canalisations elles-mêmes devront être mises en place avant le commencement des travaux, les trémies à respecter devront être définies.

2.5.5.9 Carrelages en carreaux de grès cérame

Carrelages en grès cérame 30x30 antidérapant pour locaux humides et 40x40 pour les salles et couloirs, selon plans.

La pose s'effectuera à joints serrés, 1 mm au plus sur une forme complémentaire en béton maigre dosé à 200 Kg de ciment pour 800 litres de gravillons 6,3/25 et 400 litres de sable 0,08/5. La forme sera au préalable nettoyée et débarrassée de toute impureté, plâtre, gravois, etc.

La pose du carrelage sera exécutée "à la bande" au cordeau et au pilon, à bain soufflant de mortier de ciment dosé à 350 Kg de ciment et de 1 cm d'épaisseur, l'adhérence des carreaux soient séparés les uns des autres.

Les joints seront ensuite coulés avant la prise du mortier en ciment pur et frottés au chiffon sec. La planitude sera telle qu'une règle promenée en tous sens ne fasse apparaître de différence supérieure à 3 mm, l'arasement étant parfaitement réalisé.

L'alignement sera tel qu'une règle de 2 m posée au droit des joints ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 1 mm. Lorsque la surface à recouvrir sera supérieure à 60 m², il y aura lieu de la fractionner par des vides remplis d'une matière compressible.

2.5.5.10 Plinthe droite

Le support sera préalablement nettoyé et débarrassé de toute impureté, plâtre, gravois, etc. Sa planitude sera telle qu'une règle de 2m placée parallèlement au sol ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 5 mm. Le mortier de pose sera identique à celui du sol et aura une épaisseur de 1cm parés pose. La pose s'effectuera de la même façon que le carrelage ou le dallage, et après l'exécution de celui-ci. Aucun vide ne devra apparaître entre le sol et la plinthe. Les joints devront correspondre dans la mesure du possible à ceux de sol.

Les faces vues perpendiculaires au sol, seront parfaitement planes, leur bord supérieur parfaitement arasé et horizontal. Les angles saillants ou rentrants seront exécutés par une plinthe à deux chanfreins ou par des éléments d'angles spéciaux rentrants ou saillants.

2.5.5.11 Revêtements scelles et colles

Revêtement en carreaux de faïence

Les carreaux seront mis dans l'eau propre avant mis en œuvre. Il en aura lieu de veiller à ce que la saturation complète ne soit pas atteinte de pose, s'effectuera à "l'américaine", comme suit : un enduit de 1 à 2cm parfaitement dressé au mortier de ciment dosé à 350kg par m³ de sable 0/2. Aussitôt après la prise il sera exécuté une barbotine au ciment pur sur l'enduit et une barbotine dosé à 800 kg par m³ de sablon sur les carreaux qu'on applique immédiatement sur le support.

Les joints seront remplis d'un coulis en ciment pur ou d'un mortier dosé à 800 Kg par m³ de sablon.

Dans tous les cas, le revêtement sera soigneusement lavé à l'eau. Le revêtement sera plan, une règle de 2m promenée en tous sens, ne fera pas apparaître de différence supérieure à 2 mm. Les joints aussi bien

horizontaux que verticaux seront parfaitement alignés. Le carrelage partira sans interposition de plinthe du niveau supérieur du revêtement du sol.

2.5.6 Menuiserie en bois

2.5.6.1 Spécifications générales

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance de l'ensemble du projet et de prévoir les répercussions des autres corps d'état sur ses travaux.

L'entrepreneur doit vérifier les côtes des dessins, aplomb existants et signaler sans délais toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever et dont il sera responsable, les bois de menuiserie seront de 1 er choix en bois rouge pour les portes, placards, porte gaine, selon indications sur les plans.

Une attention particulière doit être soigneusement accordée à toutes les opérations d'installations (profils, assemblages et accessoires...) dans le but de garantir une bonne qualité.

Les portes mobiles, vantaux, châssis, etc... devant se mouvoir sans effort et se joindre entre eux ou avec le dormant avec jeu qui ne devra pas excéder un millimètre.

Des baguettes de protection seront placées aux angles de tous les cadres et d'une manière générale à toutes les menuiseries susceptibles d'être détériorées pendant la durée des travaux.

Toutes les menuiseries seront poncées au papier de verre et recevront une couche d'impression.

Plus généralement, les menuiseries en bois seront présentées dès leur arrivée sur chantier et devront être soumises à l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant (il est de même pour les cadres y compris les faces en contact avec les maçonneries avant la pose).

Les prix de toutes les menuiseries comprennent :

Le cadre, le bâti dormant pour les portes, le bâti dormant pour fenêtres, châssis, placards gaine technique, trappe de visite, garde-corps, balustrade, main courante, prés-cadre, etc...

Les profils exécutés suivant détail les moulures, les assemblages à onglet ou contre fils, les chambranles à ongles, les socles, les calfeutrements parcloses etc...

Les travaux comprennent également la fourniture et la pose de la quincaillerie et de la serrurerie dont les prix de fournitures et de pose seront payés aux prix du m² de chaque article et suivant détail de chaque type de menuiserie (voir tableau de menuiserie). Un échantillon de chaque type de quincaillerie sera déposé au bureau de chantier pour servir de témoin et devra recevoir l'approbation du Fonctionnaire Dirigeant avant que l'entrepreneur ne les livre sur chantier. Toutes les fournitures devront recevoir une couche de protection au minimum de plomb pour les serrures métalliques et à l'huile de lin pour les portes en bois.

La quincaillerie sera type indiqué au tableau de menuiserie.

Tous les essais à l'eau, l'étanchéité en Silicones, etc.... seront compris dans le prix du m².

Le mètre carré sera mesuré hors cadre et pas hors chambranles.

2.5.7 Plafonds

2.5.7.1 Généralités

Les travaux objets du présent lot, seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

le DTU 58.1 « travaux de mise en œuvre – plafonds

Norme NFP 68-203-1 et 2

Les éléments des plafonds seront présentés avant mise en œuvre pour approbation par l'Architecte et le Fonctionnaire Dirigeant selon détails et plans fournis.

Plafond démontable en ba13 perforé

Fourniture et mise en œuvre d'un plafond suspendu, en pose tramé, avec des panneaux en plaques de plâtres sur ossature métallique apparente type T15 laquée blanche.

Ce plafond est constitué de panneaux en plaques de plâtres jointifs à angles chanfreinés d'une dimension 600*600*13 mm, perforés à rainures linéaires de 5 mm formant 16 carreaux décoratifs de 80/80 mm chacun, posés sur un système d'ossatures apparentes composé, de porteur type T24 en acier prélaqué à fixer affleurante à la plage en plaque de plâtre et des lisses plates de 15 mm d'intersection dites entretoises.

Les dalles perforées sont équipées d'un voile acoustique en fibre végétale absorbante de couleur blanc thermocollé en usine assurant l'absorption acoustique et une protection à la poussière. Finition peinture usine RAL 9003 blanc mat.

Les bords de dalles seront usinés en bords chanfreinés, afin de permettre une mise en œuvre sur une ossature apparente T15.

Caractéristiques et spécifications particulières :

(porteurs entretoises 1200mm+entretoises 600mm et cornières de rives). Classement au feu : A2-s1, do, Réflexion à la lumière : 75,1%, Coefficient d'absorption acoustique α_W : 0,65 (L) Isolement latéral : 34 (-2;-7) dB,

Mise en œuvre :

La mise en œuvre du faux plafond sera conforme à la norme NFP 68203-1 et 2, réf. DTU 58.1 édition 2008.

Sont inclus dans les travaux d'exécution de l'entrepreneur pour la réalisation du plafond:

- * Tous les travaux de préparation nécessaires pour la pose
- * La fourniture et la pose du plafond tel qu'il figure sur les plans de détails établis par l'architecte
- * Les échafaudages pour accès à l'œuvre
- * Le nettoyage général des locaux, à la fin des travaux.

* Toutes sujétions de fixation répondant aux normes de sécurité et aux consignes du bureau de contrôle, et de raccordement aux ouvrages adjacents, tous les ouvrages accessoires, tels que définis dans le bordereau.

Fourniture et pose de plafonds suspendus en laine de roche en dalles de 60x60 20mm d'épaisseur et structure en aluminium adaptées, y compris accessoires de mise à niveau, tiges de suspension, fixation dans les hourdis, cornières, pièces d'angles, mise à niveau et toutes sujétions.

Les plafonds suspendus seront constitués de panneaux rigides autoportants en laine de roche volcanique à forte absorption acoustique, revêtue d'un voile de verre de couleur blanche sur la face apparente et d'un voile de verre naturel sur la contre face, dimensions 600 x 600 mm, épaisseur: 20 mm, Classe A, Réaction au feu: Mo. S'agissant d'une structure hospitalière, l'ensemble des dalles 60x60 seront de **Classe bactériologique M1**, et suivant plans seront d'une qualité standard, ou améliorées pour présenter des caractéristiques visant à les rendre étanche à la pression de l'air, les salles d'opérations seront équipées de dalles, étanches à la pression de l'air, spécial pour salles d'opérations.

2.5.7.2 Résistance à la flexion

Sous des conditions d'humidité relative très élevée à 95%, les plafonds restent 100% stables. La plupart des dimensions des panneaux de plafonds a été testée 1/C/ON suivant la norme EN 13964.

Réflexion à la lumière 87%

2.5.7.3 Mise en œuvre

Sur profilés apparents conformément à la norme NFP 68 203-1 et 2, réf. DTU 58.1.

Le niveau sera fait au laser et tracé sur les murs et gorges en staff.

La laine de roche bénéficiera de la classification EUCEB et ne favorisera pas le développement de micro-organismes.

2.5.7.4 Plans d'exécution et de synthèse

L'entreprise du présent lot aura à sa charge tous les plans, toutes les études, les dessins d'exécution et de détails conformément à ses propres méthodes d'exécution.

L'entrepreneur établira et soumettra à l'agrément du Fonctionnaire Dirigeant et du bureau de contrôle tous les dessins et notes d'études. En tout état de cause, l'entrepreneur est seul responsable de la bonne fixation et de la stabilité des ouvrages de plafonds suspendus, assurera les bonnes compréhensions des contraintes d'encombrement et de poids aux autres lots (luminaires, grilles de soufflage, etc.) et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de ceux-ci dans les règles de l'art.

Ces plans devront tenir compte de toutes les réservations, feuillures, etc. de tous les corps d'états et faire également l'objet de vérification et visa par toutes les entreprises avant exécution.

L'entreprise devra également en coordination avec tous les lots pouvant avoir un lien avec ses prestations, un plan de synthèse des limites de prestations.

2.5.7.5 Dossier des ouvrages exécutés

Fourniture d'un dossier des ouvrages exécutés en quatre exemplaires plus un exemplaire sur CD (formats dwg pour les plans et pdf pour les notices techniques).

Ce dossier sera présenté sur un classeur parfaitement répertorié.

2.5.7.6 Coordination

L'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les autres corps d'état pour toutes incidences de ses propres travaux avec les ouvrages sur lesquels il s'appuie ou se raccorde.

Particulièrement, il précisera à l'entrepreneur de gros-œuvre toutes les réservations dont il a besoin ou lui fournira toutes les pièces à incorporer. Il devra pour ces dernières en contrôle la mise en œuvre et l'implantation.

2.5.8 Peintures

2.5.8.1 Conditions pré requises pour l'exécution des travaux

Au moment de l'exécution des travaux de peinture :

- Les locaux doivent être hors d'eau, vitrés et leur étanchéité doit être assurée.
- Les enduits de ravalement auront été exécutés et leur état sera conforme aux dispositions prévues au chapitre 6 du présent descriptif.
- Les locaux doivent être clos mais ventilés par tout système adéquat et leur degré hygrométrique ne doit pas rendre possible une réhumidification des surfaces à peindre et leur température doit répondre aux conditions pré-requises.
- Les chapes, dallages, carrelages et revêtements (céramique, marbres ou similaire) doivent être exécutés et les remontées d'humidité qui en proviennent doivent avoir disparu. Toute trace de ciment, colles, etc. doit avoir été soigneusement enlevée.
- Les tranchées, raccords, scellements doivent être rebouchés et secs.
- Les essais de circuits de fluides (eau gaz, chauffage, etc..) doivent avoir été effectués, les fuites éventuelles réparées et toute trace d'humidité doivent avoir disparue.
- La dépose des radiateurs doit avoir été exécutée. Il y a lieu de noter que cette opération doit être programmée en temps voulu. En effet la peinture des radiateurs; leur dépose et la peinture de leur environnement nécessitent une entente préalable entre l'Entrepreneur de peinture et l'entreprise intéressée.
- Les subjectiles devant recevoir une peinture ou un revêtement doivent répondre aux conditions pré-requises et en particulier sur le plan de la siccité. Toutes les menuiseries et leurs habillages doivent être terminés, la mise en jeu et les réglages exécutés.
- Dans la mesure du possible, les appareils sanitaires non scellés seront posés après exécution

Des travaux de peinture. Dans le cas où pour des raisons techniques, cette prescription serait impossible à respecter, ces ouvrages devront avoir été protégés par le corps d'état concerné.

- De même, les peines des serrures ne devront pas être peintes. Tous les locaux, leurs accès et les parties communes doivent être nettoyés et exempts de tous gravas. Toutes projections de plâtre, ciments, colles, etc. sur tous les subjectiles, verres, appareils, etc. doivent avoir été éliminés.

Réception des subjectiles.

Avant la date prévue par le marché ou par l'ordre de service pour procéder à l'application des enduits ou peintures, l'Entrepreneur doit s'assurer que les subjectiles sont conformes aux dispositions du marché et à celles des documents approuvés par le Fonctionnaire Dirigeant. Il s'assure également que l'état du chantier est conforme aux dispositions pré-requises.

2.5.8.2 Réception des subjectiles.

Avant la date prévue par le marché ou par l'ordre de service pour procéder à l'application des enduits ou peintures, l'Entrepreneur doit s'assurer que les subjectiles sont conformes aux dispositions du marché et à celles des documents approuvés par le Fonctionnaire Dirigeant. Il s'assure également que l'état du chantier est conforme aux dispositions pré-requises.

2.5.8.3 Choix des produits en œuvre

L'Entrepreneur de peinture est seul responsable du choix des produits et des fournisseurs.

Les indications fournies dans les articles du présent chapitre sont données en ce qui concerne la composition chimique des peintures à titre indicatif, ils sont non contraignant et seront considérés par l'Entreprise comme des critères minimums de qualité, d'aptitude à l'emploi et d'aspect de finitions demandées.

Ce choix devra être fait suivant l'aptitude à la fonction des produits, selon la protection ou de l'état de finition recherché et en fonction de garanties exigées par la législation en vigueur.

L'Entrepreneur de peinture prend en outre la responsabilité des critères d'aptitude à l'emploi des produits qu'il confectionne sur le chantier. L'Entrepreneur demeure responsable de l'application pour autant qu'il ait reçu, à cette fin, toutes les instructions nécessaires dans le présent descriptif.

2.5.8.4 Conformité des produits

Une fiche technique accompagne chacun des produits élaborés par le fabricant et guide le choix de l'Entrepreneur de peinture. Cette fiche technique, établie sous la responsabilité du fabricant, doit faire référence, s'il y a lieu, aux spécifications et labels suivant :

- agrément ministériel
- Marque NF
- spécifications AFNOR
- spécification GPEM/PV (Groupe Permanent d'Études des Marchés de Peinture Vernis et Produits Annexes)
- spécifications UNP

Un produit vendu comme étant conforme à une spécification ne peut être contrôlé que par rapport à cette spécification.

2.5.8.5 Prélèvement d'échantillon des produits mis en œuvre

Le Fonctionnaire Dirigeant peut demander de faire des prélèvements destinés à permettre d'éventuelles vérifications de l'aptitude à l'emploi des produits. Le prélèvement s'effectue par prise d'échantillon par le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant, dans l'une des circonstances ci-après :

- à la livraison
- sur le stock en approvisionnement
- en cours d'exécution des travaux

Deux échantillons représentatifs par produits seront prélevés selon les principes d'échantillonnage de la norme AFNOR NF T30.048. Les échantillons sont conservés par le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant et ne sont essayés que si des désordres apparaissent. Toutefois, des essais seront effectués, si l'Entrepreneur ou le Fonctionnaire Dirigeant le juge nécessaire pour vérifier l'aptitude à l'emploi des produits. Les produits titulaires d'une marque NF sont dispensés de ce contrôle.

2.5.8.6 Travaux après peinture

Les travaux de peinture étant terminés, l'Entrepreneur exécute le nettoyage des salissures par son intervention. Les corps d'état concernés procèdent ensuite à la pose des appareillages et accessoires suivant ou à la réalisation des prestations suivantes :

- poignées de porte (de croisées, de placards, etc.)

Le nettoyage de mise en service doit être effectué en prenant toutes les précautions afin de respecter les ouvrages déjà réalisés.

Ce nettoyage est à la charge de chaque corps d'état responsable.

2.5.8.7 Contrôle d'exécution et réception des travaux

2.5.8.7.1 Exécution des surfaces de référence

L'entrepreneur de peinture informe le Fonctionnaire Dirigeant ou à son représentant au moins 15 jours à l'avance, des dates d'exécution des travaux sur les surfaces de référence.

Les locaux témoins ne pourront, en aucun cas, être pris comme surface de référence.

2.5.8.7.2 Exécution des travaux de peinture

L'entrepreneur de peinture communique au Fonctionnaire Dirigeant ou à son représentant son planning d'exécution des travaux de peinture.

2.5.8.7.3 Réception des travaux

Dans un délai de 15 jours au plus, après l'expiration du délai de séchage de la couche de finition qui consacre l'achèvement des travaux de peinture (ou de chaque tranche de travaux si l'exécution n'est pas continue), il est procédé à la réception des ouvrages.

-l'aspect de finition des surfaces réceptionnées devra être conforme à celui prévu au devis descriptif, et à l'aspect présenté par les surfaces de référence.

De faibles écarts de couleur et de brillant sont acceptables et usuels dans les travaux de bâtiment. En cas de non-conformité, l'Entrepreneur de peinture devra procéder à ses frais aux réfections nécessaires.

2.5.8.7.4 Préparation des supports

2.5.8.7.5 Époussetage

Il sera exécuté à la balayette en plafond et de bas en haut sur les parois avant l'exécution d'un enduit ou l'application de toute couche de peinture ou vernis. La surface sera nette de toute poussière.

2.5.8.7.6 Dérouillage

Les ouvrages métalliques, en fer, fonte ou acier, seront débarrassés de toute trace de rouille par grattage à sec, martelage à la brosse métallique ou par tout autre procédé. Le nettoyage final s'effectuera à la brosse dure.

2.5.8.7.7 Ponçage

Il s'effectuera à sec, au papier de verre, à l'eau, au papier abrasif avec humidification constante. La surface enduite ou peinte sera nette de tout grain ou aspérité.

2.5.8.7.8 Brossage

Il sera exécuté à la brosse dure, à sec sur les boiseries, fers, fontes, tuyauteries, à sec ou à l'eau, à la brosse dure ou à la brosse métallique sur les fers, fontes, tuyauteries. Il ne subsistera aucune tache de mortier ou de plâtre, ni trace de rouille sur les ouvrages en fer.

2.5.8.7.9 Dégraissage des fers, fontes et aciers neufs

Les fers, fontes et aciers neufs seront soigneusement dégraissés avant emploi.

En atelier : Le dégraissage se fera, soit en cuve au moyen de solvants organiques, essences, pétroles, benzols et dérivés, solvants fabriqués par l'industrie ou de produits détergents en solution, soit au jet au moyen de produits détergents, soit au four à une température telle que les matériaux ne subissent aucun dommage.
Sur chantier : Le dégraissage se fera au moyen de produits spéciaux, solvants ou autres, ou à la lampe à souder sans excès d'air. Le dégraissage sera suivi d'un rinçage et d'un séchage. Ces opérations seront obligatoirement exécutées sur radiateurs de chauffage et les tuyauteries en fer et sur prescription du Fonctionnaire Dirigeant sur les autres matériaux. Le dégraissage au feu ne pourra en aucun cas s'effectuer sur les fers, fontes ou aciers galvanisés ou zingués.

2.5.8.7.10 Décalaminage

Les fers et aciers laminés, profilés, tôles, etc. seront sur prescription du Fonctionnaire Dirigeant, débarrassés de la calamine. Le décalaminage sera exécuté :

- mécaniquement, au marteau, marteau-piqueur, jet de sable ou grenaille d'acier, suivi d'un dépoussiérage par essuyage ou jet d'air.
- par acide avec limitateurs
- par chalumeau oxyacéthylénique, en flamme réductrice, suivi d'un brossage à la brosse métallique et d'un époussetage.
- électrolytiquement

2.5.8.7.11 Couche d'Impression et couche primaire

La couche d'impression et la couche primaire seront appliquées à la brosse, leur accrochage étant parfaitement réalisé. Dans le cas où la couche primaire constitue une couche de protection pour les fers, fontes ou aciers, son application s'effectuera aussitôt après le dérouillage et le brossage.

2.5.8.8 Exécution des peintures

Les couches successives de tons légèrement différents, du moins clair au plus clair, seront appliquées au rouleau ou à la brosse ou après autorisation du Fonctionnaire Dirigeant par pulvérisation ou tout autre procédé. Chaque couche sera correctement croisée, sauf en ce qui concerne les peintures à l'eau et les peintures vernissées, et finalement lissées. Une nouvelle couche ne sera appliquée qu'après révision complète, les aspérités ou irrégularités étant effacées et les gouttes ou coulures grattées. Une couche ne sera appliquée sur la couche précédente qu'après séchage complet de celle-ci, avec un délai en règle générale de 48 heures, toutefois, ce délai sera de 24 heures pour certaines peintures-émulsions et les peintures de la catégorie E, vernis à l'huile aux résines artificielles et peintures dérivées, de 1 semaine pour les peintures de catégorie H, vernis au produit bitumineux et dérivés et de 3 semaines au moins pour les peintures au minimum de plomb de la catégorie C, peintures à l'huile. Lorsqu'il sera utilisé des peintures des catégories C, D, et E, cette couche ne sera pas durcie à fond. Les peintures sur mastics de vitrerie ne seront exécutées qu'après séchage complet de celui-ci.

2.5.8.9 Peintures extérieures sur maçonnerie finition a la pyrolite

Application à toutes hauteur d'une peinture extérieure de ravalement à base de résine pyrolite, copolymères acryliques en solution en deux couches croisées, y compris préparation du support et couche d'accrochage, teintes au choix de l'architecte, classification norme AFNOR famille I, Classe 7b I, comprenant:

- * Brossage, époussetage soigné et préparation du support
- * Application au rouleau anti-goutte d'une (1) sous couche adhérente régulatrice d'absorption diluée, adaptée au support et à la peinture employée;
- * Application au rouleau de deux (2) couches de peinture à base de résine pyrolite, diluée de 5 à 10% maximum pour la première couche et pure pour la seconde, rendement par couche 6 à 8m²/kg.

2.5.8.10 Peintures intérieures sur maçonneries avec mastic

Peinture à base de copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse à très forte teneur en résine et en pigments sélectionnés solides à la lumière sur plafonds et murs intérieurs en trois couches y compris :

- 1) Préparation : enduit de ratissage en deux couches croisées et ponçage soigné
- 2) application d'un primaire universel à séchage rapide incolore à base de résine acrylique en dispersion et diluée à 100 %.
- 3) Finition : deux couches d'impression mat dilué à 30 %, deux couches mat, croisées sans dilution au rouleau. Les teintes seront fixées sur place par l'architecte y compris toutes sujetions

2.5.9 Électricité

2.5.9.1 Étendue des prestations

L'entrepreneur devra assurer les tâches et remplir les obligations suivantes, (liste non exhaustive) :

- La fourniture, la pose et le raccordement des armoires et tableaux divisionnaires.
- La fourniture, la pose et le raccordement des équipements de commande et de protection,
- La fourniture, pose et raccordement des canalisations électriques "Éclairage "
- La fourniture et pose des conduits de protection des canalisations des courants forts,
- La fourniture et pose des équipements, conduits de protection et canalisations des courants faibles,
- La fourniture et la pose du petit appareillage (prises de courant, interrupteurs, boites de dérivations),
- La coordination avec les entreprises installant des équipements dont le fonctionnement et l'installation sont liés aux travaux électriques,
- Les essais et réglages des installations et des appareillages,

Enfin d'une manière générale tous les travaux, fournitures et prestations diverses nécessaires à la parfaite et complète exécution des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et aux pièces du marché, ainsi que la protection et la conservation des approvisionnements et des ouvrages pendant la durée des travaux jusqu'à la réception des installations.

2.5.9.2 Obligations diverses

2.5.9.2.1 Protection électrique des ouvrages

L'adjudicataire doit vérifier l'ensemble des ouvrages de protection nécessaires pour éviter que les ouvrages d'un autre travail puissent être mis accidentellement sous tension en particulier lors de croisements de canalisations électriques et de canalisations de plomberie et climatisation.

2.5.9.2.2 Stockage du matériel

L'adjudicataire est tenu de trouver les locaux nécessaires pour abriter l'appareillage électrique avant son installation.

2.5.9.2.3 Essai sur site

Il est bien spécifié que les essais en usine ne dispensent pas des essais sur site qui seront plus particulièrement des essais de fonctionnement de l'installation en ordre de marche :

- Mesures d'isolement des différents circuits
- Mesures des chutes de tension à pleine charge
- Vérification de l'équilibrage des phases
- Mesure des résistances de terre
- Continuité des circuits de terre
- Étalonnage des appareils de mesure
- Contrôle des organes de protection des différents circuits
- Essai de déclenchement des disjoncteurs

La liste de ces essais n'est donnée qu'à titre indicatif et nullement limitatif. Le Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant se réserve la possibilité de demander tous les essais complémentaires qu'il jugera nécessaires.

Il est rappelé que les essais en usine ne valent pas la réception.

2.5.9.3 Modifications

Aucun changement au projet ne pourra être apporté en cours d'exécution sans autorisation écrite du Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant.

Les frais de changement non autorisés et toutes leurs conséquences ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit seront à la charge de l'entreprise.

2.5.9.4 Source d'alimentation

Le projet sera alimenté depuis le compteur EDG comme source principale pour tous les bâtiments. Ainsi l'entrepreneur veillera au raccordement des bâtiments au réseau EDG déjà présent sur le site.

2.5.9.5 Prises de terre et réseau de terre

2.5.9.5.1 Généralités

Au titre des travaux d'électricité l'entreprise doit faire l'ensemble de la mise à la terre réglementaire des masses d'utilisation comprenant prise de terre, connexion de terre, réseau de conducteurs de protection ainsi que les liaisons équipotentielles de mise à la terre.

2.5.9.5.2 Prise de terre

La prise de terre sera réalisée par la mise en place d'un ceinturage en fond des fouilles intéressant le périmètre du bâtiment et exécutée en câble cuivre nu 1 x 35mm² y compris soudure brasure avec le ferraillage des poteaux au niveau des semelles en fondation.

2.5.9.5.3 Circuits de terre

Circuits principaux

A partir du répartiteur de terre des armoires divisionnaires, l'entreprise devra la mise à la terre des équipements suivants :

- Carcasses de tous les luminaires
- Boites et coffrets de dérivation métalliques
- Chemin de câbles
- Châssis des tableaux coffrets et armoire
- Bornes de terre des prises de courant
- Toutes les masses métalliques au sens des normes UTE.
- Les sections des dérivation seront strictement conformes à la norme.

2.5.9.6 Armoire électrique

2.5.9.6.1 Généralités

L'entreprise doit la fourniture et l'installation des armoires et coffrets divisionnaires dont la nomenclature est détaillée ci-après.

Il est spécifié qu'avant montage et câblage des armoires, l'entreprise devra présenter les plans d'exécution et obtenir leur approbation de la part du Fonctionnaire Dirigeant ou son représentant.

Ces plans comporteront à titre indicatif et non limitatif :

- Les schémas unifilaires ;
- Les plans d'encombrement ;
- Les schémas des borniers ;
- L'équilibrage des phases ;
- Les schémas développés pour certaines armoires ;
- Les armoires devront faire l'objet d'une réception en usine avant approvisionnement sur le chantier.

2.5.9.7 Spécifications techniques des matériaux et matériels

Les appareils et matériaux devront être neufs, de la meilleure qualité, répondant exactement aux conditions nécessaires à la bonne exécution des travaux. Les matériels devront être conformes aux dernières normes et prescriptions comme mentionné ci-dessous.

Les matériels et appareillages faisant l'objet d'un agrément ou d'un label de qualité, devront avoir obtenu celui-ci.

Tous les matériaux métalliques devront être protégés efficacement contre la corrosion.

Toute modification dans la liste du matériel établie lors de la mise au point du marché, devra faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage

2.5.9.8 Rouleau de gaine 11

Tube de protection des câbles (TPC) en basse tension, en polyéthylène (PE), constitué d'une double peau, striée en extérieur et lisse à l'intérieur, Ø11mm ; Gaine entièrement étanche à l'eau, résiste aux chocs, à l'écrasement et aux températures élevées permet d'éviter la propagation des flammes, protège de la condensation interne, existe en longueur de 50 m.

2.5.9.9 Rouleau de câble 3x1.5mm²

Vendu en bobine de 100 m, utilisation jusqu'à 60A, convient pour des installations fixes et protégées, tensions jusqu'à 1000V (alternatif) ou jusqu'à 750V (continu), câble de 3 conducteurs en cuivre nu de section 1,5mm², isolation en PVC, poids de 0,110 kg par mètre, conforme aux normes NF C 32-013 et CEI 60 228.

2.5.9.10 Rouleau de câble 3x2.5mm²

Vendu en bobine de 100 m, utilisation jusqu'à 60A, tensions jusqu'à 1000V (alternatif) ou jusqu'à 750V (continu), câble de 3 conducteurs en cuivre nu de section 2,5mm², isolation en PVC, poids de 0,110 kg par mètre, conforme aux normes NF C 32-013 et CEI 60 228.

2.5.9.11 Rouleau de câble 3x4mm²

Vendu en bobine de 100 m, utilisation jusqu'à 60A, convient pour des installations fixes et protégées, tensions jusqu'à 1000V (alternatif) ou jusqu'à 750V (continu), câble de 3 conducteurs en cuivre nu de section 1,5mm², isolation en PVC, poids de 0,110 kg par mètre, conforme aux normes NF C 32-013 et CEI 60 228.

2.5.9.12 Rouleau de câble de terre nu 25 mm²

Câble de section 25 mm² en cuivre nu recuit de classe II est avec un seul conducteur de tension nominale jusqu'à 1000 V ; masse moyenne de 222 kg/km et vendu au mètre, conforme à la norme NF EN 60-228, 7 fils ronds de Ø2,14mm et résistance ohmique maximale du conducteur à 20°C de 0,723 Ohm/km.

2.5.9.13 Kit de piquet de terre

Piquet en acier galvanisé à chaud de section cruciforme (Ø16mm), de longueur 1 à 2m ; bride de très forte tenue au couple, résistance mécanique de 70 daN/mm², conforme aux normes EN ISO 1461 et NF C15-100.

2.5.9.14 Prise 2P+T 16A

Prise de courant Phase + Neutre + Terre, de tension 220-230, calibré à 16 A, avec fixation rapide à deux positions sur profilé 35 mm et de raccordement amont/aval avec bornes à cage de 10 mm², fonctionne aux températures de -25 à +35 °C, Classes de protection IP24 et IK04.

2.5.9.15 Interrupteur simple allumage / va et vient/ double

Encastré, ils seront à 1 module et calibré à 10 A-250 V, Dimensions : 45mm×45mm×36.3mm, Connecté avec des bornes à connexion à vice, adaptés à la classe de protection IP 31D – IK 04.

2.5.9.16 Lampes LED 15W

Lampes à forte économie d'énergie, puissance de 8 à 20W, l'efficacité lumineuse étant en général proche de 100lm/W, offrent en général une température entre 2000 et 3000K.

2.5.9.17 Lampes LED 40W

Lampes à forte économie d'énergie, puissance de 15 à 60W, l'efficacité lumineuse étant en général proche de 200lm/W, offrent en général une température entre 2000 et 3000K.

2.5.9.18 Ruban (colle) adhésif noir

Ruban pour isolation électrique de différents coloris résistants à la décoloration. Colle caoutchouc sur base PVC à bonnes propriétés d'élasticité et d'allongement s'adaptant aux surfaces irrégulières. Protection étanche à l'humidité sur pièces électriques et mécaniques. Ignifugé selon BS3924. Force d'adhérence au pelage 130 microns = 2,0 N/25 mm.

2.5.9.19 Boite de dérivation 160x160x40mm

Boîte de dimensions 160mm×160mm×40mm avec couvercle, fixée dans le mur avec vis 85mm×85mm×40mm, par scellement entrées découpables pour gaines à câbles livrées avec écran de protection anti-plâtre (sauf réf. 919 73).

2.5.9.20 Coffret électrique

Aussi appelé tableau électrique ou tableau de répartition, le coffret électrique est l'organe central d'une installation électrique : il permet la distribution de l'électricité en toute sécurité. Il comprend une ou plusieurs rangées d'une capacité de 12 ; 24 ; 36... modules.

2.5.9.21 Disjoncteur monophasé 2x25A30mA

Le disjoncteur de branchement est l'autre nom donné au disjoncteur d'abonné, ou disjoncteur général. Il vient se placer en amont du tableau électrique et endosse plusieurs rôles, dont celui de dispositif de protection pour l'ensemble de l'installation électrique.

2.5.9.22 Disjoncteur DPN (10A, 16A, 20A)

Le disjoncteur Phase neutre ou (Disjoncteur DPN) est le disjoncteur domestique le plus couramment utilisé pour la réalisation de tableaux électriques résiduels. La Française NFC 15 -100 impose une coupure du neutre lorsqu'un défaut survient sur une phase.

2.5.9.23 Douilles plafonniers

Constituées de plot central et de culot les douilles plafonniers sont des éléments électriques qui permettent de fixer les lampes au plafond.

2.5.10 Fluides

La partie **Fluide** a pour objet de définir avec le dossier des plans l'ensemble des travaux et fournitures pour la réalisation des installations de plomberie sanitaire du projet.

2.5.10.1 Les travaux dus au présent ouvrages sont :

- La fourniture et la pose des appareils et des équipements sanitaires et de l'ensemble de leurs accessoires.
- L'ensemble des réseaux d'alimentation en eau potable à partir du réseau d'eau de forage.
- L'ensemble des réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux vannes jusqu'aux regards extérieurs.
- La fourniture et la pose du réseau d'alimentation eau pour l'extérieur du bâtiment : tubes en polyéthylène, regard de branchement.
- La fourniture et la pose des brasseurs d'air.
- Les travaux de construction en génie civil (regards, caniveaux, socle, ...)
- La fourniture des plans d'exécution avec schéma de fonctionnement des installations approuvés avant tout début d'exécution par le bureau d'études et le bureau de contrôle technique.
- Les essais de bon fonctionnement des installations.
- L'entretien normal et courant des installations pendant la période de garantie ainsi que la mise au courant des usagers.
- En fin d'une manière générale tous les travaux, fournitures et prestations diverses nécessaires à la parfaite complète exécution des ouvrages conformément à la réglementation en vigueur et aux pièces du marché,

Ainsi que la protection et la conservation des approvisionnements et des ouvrages pendant travaux jusqu'à la réception des installations.

Les travaux annexes liés au présent lot et qui n'incombent pas à l'entreprise adjudicataire, seront exécutés sous la surveillance de celle-ci. Elle devra fournir en temps utile aux corps d'états intéressés toutes les indications, schémas et réservations nécessaires aux dits travaux. Les plans d'exécution de ces travaux resteront à la charge de l'entreprise qui les exécute.

2.5.10.2 Textes réglementaires

L'ensemble des matériels, installations et travaux prévus au présent lot devra répondre aux prescriptions et spécifications des textes réglementaires suivants :

- Normes CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment.
- REEF : Recueil des éléments utiles à l'Établissement et à l'Exécution des projets et marchés de bâtiment en France.
- Aux textes réglementaires Portant sur la législation du travail, la protection des travailleurs, nuisances (pollution, bruit, odeurs).
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 : Installations classées pour la protection de l'environnement.

- NF D 10, 11, 12 et 14 : Normes relatives aux appareils sanitaires.
- NF P 40-201 (D.T.U n° 60.1 et additifs) : Normes Relatives au cahier des charges applicable aux travaux de plomberie sanitaire.
- NF X 08-100 à 105 : relatives aux teintes conventionnelles des tuyauteries.
- DTU 65.20 : Isolation des circuits, appareils et accessoires.
- DTU 67.1 : Isolation thermique des circuits frigorifiques.
- DTU 60.11 : Plomberie sanitaire pour bâtiment à usage d'habitation.
- DTU 60.31 : Eau froide avec pression, cahier des charges 662.77 Décembre 1965.
- DTU 60.33.41 : Évacuation des eaux usées, cahier des charges 1032.119 Mai 1971.

2.5.10.3 Règle générale d'exécution

Les tracés contenus dans le présent dossier constituent des tracés de principe.

La modification éventuelle de certains passages de tuyauterie ne doit pas faire l'objet d'une demande de supplément de prix de la part de l'entreprise.

2.5.10.4 Plomberie sanitaires

Toute la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments devra être dimensionnée suivant les conditions suivantes.

Pression : Maximale à l'utilisation = 3 bars

Minimale à l'utilisation = 1,5 bars.

Dans l'hypothèse où la pression de service dépasserait 3 bars au niveau de branchement de chaque bâtiment, l'entrepreneur aurait à sa charge la fourniture et la pose de détendeur individuel.

Vitesse d'écoulement maximale :

Les diamètres des conduites d'alimentation en eau seront calculés pour que les vitesses d'écoulement ne dépassent pas les valeurs ci-dessous :

2,00 m/s pour les réseaux extérieurs

1,00 m/s pour les raccordements aux appareils.

2.5.10.5 Réseau extérieur :

- A partir du compteur, le réseau d'eau froide sanitaire alimentant les différentes installations sera exécuté en tuyauterie enterrée dans une tranche de 1 m du sol en polyéthylène de haute densité PN 16 comme indique les plans tout en respectant les différents détails prévus.

Les raccordements vissés seront réduits au minimum (toute pièce de raccordement sera dans un regard visitable).

2.5.10.6 Réseaux intérieurs :

La distribution à l'intérieur des locaux et les raccordements des appareils sanitaires sera réalisée en tubes PPR. La tuyauterie sera exécutée selon les notices techniques du fournisseur et les plans.

2.5.10.7 Traces et dimensions :

- Les tuyauteries seront encastrées ou apparentes suivant indications des plans.

- Le tracé des réseaux d'alimentation et les diamètres des conduites seront conformes aux indications des plans.

2.5.10.8 Accessoires et appareillage sur réseaux :

Chaque bloc sanitaire et chaque embranchement au réseau général, seront dotés de vanne d'isolation du type sphérique et d'un clapet anti-retour.

2.5.10.9 Appareils sanitaires :

Les blocs sanitaires seront équipés en appareils sanitaires et matériels conformément aux indications des plans, tout en respectant le nombre et l'emplacement.

L'ensemble de ces appareils sanitaires sera fourni avec les robinetteries et accessoires correspondants.

2.5.10.10 Réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux de vannes.

a) Principe

Les eaux usées et les eaux de vannes provenant des appareils sanitaires seront raccordées à un réseau séparatif pour eaux usées et eaux vannes, se rejoignant au niveau des regards extérieurs du type siphoïde prévus.

b) Nature des canalisations

Les réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux de vannes seraient entièrement réalisés en tube PEHD, série eaux usées « assainissement ».

c) Dispositifs de dégorgements :

Des bouchons de dégorgement seront prévus en extrémité des collecteurs rampants d'appareils, d'équipement et des antennes des collecteurs en élévation, à fin de permettre le bon entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux de vannes.

d) Assemblage :

Les jonctions des tuyauteries se feront par emboîtement électro soudable par l'emploi des raccords standard.

e) Trace :

Les tracés et les diamètres seront conformes aux indications des plans.

2.5.10.11 Vanneries

Toutes les vannes de sectionnement seront des vannes à soupape ou sphérique à manchons taraudés ou à brides.

Les joints en fibre, acier ou autres seront décomposés régulièrement d'un seul morceau et leur diamètre intérieur après serrage devra correspondre au diamètre intérieur de la canalisation.

Prévoir des raccords souples sur toutes les aspirations et le refoulement des pompes.

2.5.10.12 Tuyauterie

Les réseaux principaux d'alimentation en eau froide seront en polyéthylène et seront exécutés conformément au cahier des charges du concessionnaire.

Les tubes et les raccords employés seront ceux relatifs au produit mentionné. Ils seront utilisés dans les limites de température et de pression de service recommandées par la norme en vigueur.

Pression nominale PN 16

2.5.10.13 Dimensionnement :

Eau

La perte de charge linéaire n'excédera pas les valeurs suivantes :

Tuyauteries extérieures aux bâtiments ou situées en local ou zone technique :

Diamètre inférieur à 75X10, 4mm : 2 mbar/m

Diamètre supérieur à 75X10, 4 mm : 1 mbar/m

Autres tuyauteries à l'intérieur des bâtiments :

Diamètre inférieur à 40X5, 6 mm : 1 mbar/m

Diamètre intérieur entre 40 et 75mm : 0,6 mbar/m

2.5.10.14 Soutènement:

Les tuyauteries pourront être supportées par :

Des colliers à scellement, pour les petits diamètres et les faibles dilatations.

Des arceaux en fer rond filetés en bout, fixés sur un fer (tuyauteries en nappe. Pour les petits et moyen diamètres (DE 50) et les faibles dilatations.

Des supports suspendus, avec articulation permettant le libre mouvement des tuyauteries (rotules, doubles crochets fermés, ressorts, tendeurs,...).

Des supports à patins ou à rouleaux.

2.5.10.15 Mise en œuvre

2.5.10.15.1 Tuyauteries

- Tous les réseaux sous pression devront être désolidarisés de la structure par interposition entre tuyauteries et colliers ou supports de fixation, de bagues plastiques d'isolation (modèle à soumettre à l'agrément du Fonctionnaire Dirigeant).
- L'ensemble des supports, suspentes et supports nécessaires au maintien et à la bonne tenue des canalisations, sera à la charge de l'Entreprise titulaire du présent lot. Les canalisations enterrées devront être prémunies contre la corrosion et tous agents extérieurs.
- Ils devront être prévus en quantité suffisante, tous dispositifs propres à assurer la bonne tenue et la bonne conservation des tuyauteries, des joints, des brides, des vannes et appareillages divers sous les effets des dilatations, des vibrations ou des chocs dus aux travaux d'exploitation ou d'entretien.
- Des raccords de démontage et des vannes d'isolation seront installés sur les tuyauteries, de façon à permettre le démontage de tout appareil spécifique isolé ou raccordé par ces éléments.

- Tous les réseaux d'alimentation ou d'évacuation devront être prémunis contre les effets de la dilatation ou du retrait à l'aide de dispositifs appropriés aux caractéristiques physiques et chimiques des fluides transportés et à la nature des canalisations utilisées.
- Toute canalisation d'eau froide ou d'eau chaude installée dans une gaine, une galerie technique ou caniveau non ventilé ou derrière un faux plafond non ventilé ou dans un vide sanitaire non ventilé devra recevoir un calorifuge ou une protection équivalente.
- Les tuyauteries doivent être posées dans l'alignement des parties droites et correctement façonnées pour éviter toutes flexions à la pose.
- tuyauterie en polyéthylène, série alimentaire, matière première vierge et non recyclé, série PN 16, pour alimentation en eau froide, enterré dans une tranché de 1 m de profondeur, y compris, fouilles, deux lits de sable fin criblé, grillage avertisseur, remblais par couches compactes, raccordement aux compteurs, l'assemblage sera par électro fusion de même nature que la tuyauterie et tous accessoires d'assemblages posés dans des regards de visite

2.5.10.15.2 Fourreaux

- Dans toutes les traversées de structure et maçonnerie, les canalisations seront munies de fourreaux.
- En aucun cas, un joint de tuyauterie ou noeud de soudure ne doit être placé dans les traversées de murs, plafonds ou planchers, et ne pourra être situé dans un fourreau.
- La mise en place des fourreaux sera à la charge du titulaire du présent lot, leur scellement sera assuré conformément aux règles de l'art. Les fourreaux devront dépasser de part et d'autre de la paroi traversée au minimum de 1,5 cm et permettre la libre dilatation des tuyauteries protégées.
- Dans le cas de traversée de parois entre locaux devront être isolés l'un par rapport à l'autre ou de murs extérieurs, les extrémités des fourreaux seront colmatées au moyen de mastic souple incombustible, catégorie Mo, exempt d'amiante, permettant la libre dilatation et garantissant l'étanchéité de part et d'autre de la paroi.
- Les parcours de canalisation encastrée en maçonnerie seront protégés par fourreau souple équivalent ou par bande.

2.5.10.15.3 Fixations

Les conduites seront fixées sur des supports dont les écartements maximums sont :
Pour les tuyauteries en P.V.C.

Diamètre extérieur 32 à 63 mm à Ecartement max. = 2,70 m

Diamètre extérieur 75 à 125 mm à Ecartement max. = 2,70 m

Diamètre supérieur à 125 mm à Ecartement max. = 2,70 m

Pour les tuyauteries en P.V.C. et PPR (allure horizontale)

Diamètre extérieur 32 à 63 mm à Ecartement max. = 0,50 m

Diamètre extérieur 75 à 125 mm à Ecartement max. = 0,80 m

Diamètre supérieur à 125 mm à Ecartement max. = 1,00 m

2.5.10.15.4 Tuyauterie en PVC non plastifiée.

En général, toutes les canalisations d'évacuation des eaux usées et eaux de vannes seront en P.V.C conformément au D.T.U 60.33.

Les tubes seront conformes aux prescriptions des Normes en vigueurs

Les raccords seront conformes aux prescriptions Normes en vigueurs.

Les assemblages des tubes et des raccords en P.V.C. apparents devront être réalisés à l'aide d'adhésifs à solvant fort conformes aux prescriptions des Normes en vigueurs

Les assemblages des tubes et raccords enterrés seront faits par emboîtement et joint en élastomère.

Les tubes et raccords ne doivent présenter ni ruptures, ni entailles profondes, ni traces de carbonisation ou choc ou d'effort en flexion ou torsion.

Les mouvements propres aux tubes devront être pris en compte lors de la pose des canalisations et les restrictions du DTU N° 60.33 relatives à ces éléments devront être appliquées.

Il est strictement interdit de façonner des tubes en P.V.C. non plastifié sur chantier.

Les tuyauteries en P.V.C. seront posées à une distance suffisante des sources de chaleur. Si cette prescription ne peut être respectée, elles seront isolées thermiquement.

Les parties de tuyauteries situées à moins de 1,5 m du sol seront protégées des chocs par un fourreau ou une gaine ainsi que tout espace exposé aux chocs.

Lors de la pose, toutes précautions doivent être prises pour assurer le mouvement des tubes. Les colliers de fixations seront montés sans serrage à force.

- Sur les réseaux d'évacuation, des bouchons de dégorgement seront prévus en pied des chutes et au niveau de chaque embranchement (té et tampon de dégorgement hermétique) de façon à pouvoir permettre le passage des outils d'entretien.

2.5.10.15.5 Vannerie - robinetterie

Toute la robinetterie, d'une façon générale sera en bronze et adapté aux fluides véhiculés

- à manchons taraudés pour les diamètres extérieurs inférieurs à 50 mm

Les vannes et robinets seront placés à 1 mètre au moins des coudes et les tiges de manœuvre seront orientées vers le bas perpendiculairement aux parois.

Les robinets de vidange et les robinets d'arrêt seront indépendants les uns des autres.

L'ensemble de la robinetterie devra être facilement accessible et manœuvrable.

Les robinets à boisseau sphérique seront de construction en corps en bronze à orifice taraudé, l'ensemble obturateur, bille et tige sera en laiton chromé.

Les filtres à eau seront du type «V» à panier, de même diamètre que les tuyauteries sur lesquelles ils sont installés.

Le sens du passage des fluides sera indiqué par une flèche obtenue au moulage. Chaque filtre sera muni d'un couvercle facilement démontable, avec bouchon purgeur pour recueillir les impuretés. Les tamis seront en acier inoxydable.

2.5.10.15.6 Appareils de mesure

Les manomètres à cadran seront circulaires, de diamètre 100 ou 60 mm, munis d'un robinet à 3 voies d'isolation et de contrôle.

Les thermomètres sur les circuits d'eau doivent être suffisamment plongés dans le liquide à fin d'avoir des mesures exactes. Ils comporteront un puits vissé en acier inoxydable. Le corps des thermomètres sera en aluminium moulé et ils seront munis de verre grossissant.

D'une façon générale, les appareils de mesure seront installés conformément aux prescriptions du marché et à tous les points de l'installation où un contrôle permanent est nécessaire.

2.5.10.15.7 Appareils sanitaires

Les appareils sanitaires seront choisis de premier choix et porteront l'indication de ce choix sur un support indélébile.

Les appareils sanitaires sont toujours posés de niveau, ce niveau est constaté :

- pour les lave mains, lavabos : par l'horizontalité du bord intérieur de la cuve
- pour les W-C turque : par l'horizontalité des gorges latérale de la cuve
- pour les appareils encastrés : par l'horizontalité des bords supérieurs

Les fixations aux murs se font sur consoles par goujons filetés à contre-écrou et scellement. Les têtes de vis ou d'écrou seront isolées de la céramique par une protection (rondelle) en caoutchouc

2.5.10.16 Contrôle et essai des installations

Lors des essais et contrôles, l'entrepreneur titulaire du présent lot devra fournir tout matériel nécessaire, les installations provisoires éventuelles, les instruments de mesure et de contrôle. Les essais ne pourront être effectués qu'après la remise des notices de conduite et d'entretien de l'installation.

2.5.10.17 Essais en cours des travaux

Il sera procédé à la vérification de :

- la mise en œuvre du matériel
- la conformité des installations en fonction des prestations figurantes au cahier des charges et selon les modifications approuvées en cours de chantier.

2.5.10.18 Contrôle d'étanchéité sur réseau hydraulique

Les installations seront soumises à la pression d'épreuve pendant 4 heures minimums.

Pour cet essai, les vases d'expansion et les soupapes de sûreté seront déconnectées et les tuyauteries de liaison bouchonnées.

La liste des essais n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. Le Fonctionnaire Dirigeant, le bureau d'études et le bureau de contrôle Technique se réservent la possibilité de demander tous les essais

complémentaires qu'ils jugeront nécessaires tels le cas échéant : analyse de l'eau traitée, enregistrement des débits et pressions, essais de chauffe, respect des niveaux sonores, etc.

2.5.10.19 Essais de fonctionnement

Ils seront effectués à la pression de service.

On vérifiera que :

- La manœuvre des robinets et commandes de vidange sont aisées et sans défauts.
- Les durées de remplissage et de vidange des appareils sont satisfaisantes.
- La vidange d'un appareil ou de plusieurs simultanément ne provoque pas l'entraînement de la garde d'eau d'un autre appareil
- L'installation ne donne lieu à aucun bruit ni à aucune vibration.

La liste des essais n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. Le Fonctionnaire Dirigeant, l'ingénieur conseil et le bureau de contrôle technique se réservent la possibilité de demander tous les essais complémentaires qu'ils jugeront nécessaires tels le cas échéant : Analyse de l'eau traitée, enregistrement des débits et pressions, respect des niveaux sonores, etc. Les tolérances acceptées seront de $\pm 10\%$ sur les pressions, les débits et les puissances absorbées.

En cas d'anomalies constatées l'entrepreneur devra, à ses frais le remplacement des organes et appareils défectueux.

2.5.10.20 Garantie et entretien des installations

Tout le matériel fourni par l'Entrepreneur sera garanti contre tous vices de construction ou de matière.

Cette garantie ne s'explique pas aux conséquences de l'usure normale déclarée au niveau du projet d'exécution comme telle, ni à celles qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation des appareils, ou de la non observation des instructions

2.5.10.21 Garantie de l'installation :

- Toutes les installations faites par l'Entrepreneur seront garanties conformes aux règles de l'art, et conforme au projet d'exécution.
- En cas d'anomalie constaté, l'Entrepreneur du présent lot devra à ces frais de remplacer les organes et appareils défectueux

3 Formulaires

3.1 Fiche d'identification

3.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-bo70-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE ¹ Erreur ! Insertion automatique non définie.	
PRÉNOM(S)	
DATE DE NAISSANCE JJ MM AAAA	
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ² AUTRE ³	
PAYS ÉMETTEUR	
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ⁴	
ADRESSE PRIVÉE	
PERMANENTE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE
RÉGION ⁵	PAYS
TÉLÉPHONE PRIVÉ	
COURRIEL PRIVÉ	
II. DONNÉES COMMERCIALES	
Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS
DATE	SIGNATURE + NOM

¹ Comme indiqué sur le document officiel.

² Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

³ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

⁴ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

⁵ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

3.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcfe19b>

NOM OFFICIEL⁶				
NOM COMMERCIAL (si différent) Erreur ! Insertion automatique non définie.				
ABRÉVIATION				
FORME JURIDIQUE				
TYPE D'ORGANISATION	A BUT LUCRATIF SANS BUT LUCRATIF	ONG⁷	OUI	NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL⁸				
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE				
(le cas échéant)				
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS		
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA	
NUMÉRO DE TVA				
ADRESSE DU SIEGE				
SOCIAL				
CODE POSTAL	BOITE POSTALE		VILLE	TÉLÉPHONE
PAYS				
COURRIEL				
NOM ET PRÉNOM DU GÉRANT				
DATE	CACHET			
SIGNATURE ET NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE SIGNER				

⁶ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

⁷ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

⁸ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

3.1.3 Entité de droit public⁹

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici /

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM OFFICIEL¹⁰ Erreur ! Insertion automatique non définie. ABRÉVIAISON			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹¹ NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE OFFICIELLE			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE TÉLÉPHONE	
COURRIEL			
NOM ET PRÉNOM DU GÉRANT			
DATE	CACHET, SIGNATURE ET NOM DU GÉRANT		
NOM ET SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE SIGNER			

Date

Signature(s) manuscrite originale et nom de la personne mandatée

⁹ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁰ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹¹ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

3.1.4 Coordonnées bancaires pour les paiements

Nom et prénom du soumissionnaire ou dénomination de la société et forme juridique	
Institution financière :	
IBAN :	
Code Swift :	
Code banque :	
Code agence :	
N° de compte :	
Ouvert au nom de :	

Signature(s) manuscrite originale et nom de la personne mandatée

N.B. :

- Toutes les informations bancaires doivent être remplies.**
- Le changement de compte bancaire n'est pas autorisé sauf en cas de situation exceptionnelle dûment justifiée. A noter que les paiements dans le cadre de ce marché se feront à partir d'un compte en euros d'Enabel domicilié en Belgique.**

3.2 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

Signature(s) manuscrite originale et nom de la personne mandatée

3.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC GIN23008-10199**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du **CSC GIN23008-10199**, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

..... euros

Pourcentage TVA : %.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés au paragraphe **3.9**, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Signature(s) manuscrite originale, nom et fonction de la personne mandatée

Fait à le

3.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
1° participation à une **organisation criminelle**;
2° **corruption**;
3° **fraude**;
4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
5° **blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme**;
6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
8° la création de sociétés offshore
L'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels juin 2019
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;

6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

- a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;
- b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.
- c. Pour ce marché, le soumissionnaire devra joindre :

- **Extrait du casier judiciaire du gérant de la société à jour**
- **Attestation de régularité des cotisations sociales à jour**
- **Attestation de régularité des cotisations fiscales à jour**

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Fait à le

Signature manuscrite originale (avec la mention manuscrite lu et approuvé) /

3.5 Déclaration d'intégrité du soumissionnaire

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Fait à le

Signature manuscrite originale (avec la mention manuscrite lu et approuvé) / nom :

3.6 Dossier de sélection – capacité économique

Capacité économique et financière – voir art. 67 de l'A.R. du 18.04.2017	
<p>Pour ce marché, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois derniers exercices (2022, 2023 et 2024) au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none">• 80 000 € <p>Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).</p>	<p>Voir formulaire au paragraphe 3.9.1</p>
<p>Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.• Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.• Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché• le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.	

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.7 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017

3.8 Aptitude de la capacité technique

Le soumissionnaire joindra à son offre les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception définitive d'au moins deux marchés de complexité comparable, exécuté(s) au cours des cinq dernières années (2020 à 2024/2025 inclusive), d'un montant minimal s'élevant à :

30 000 €

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les travaux les plus importants qui ont été effectués au cours des cinq dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. Les travaux sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration de l'adjudicataire.

Voir formulaire au paragraphe 3.9.4

Experts principaux

Pour rappel, le CV de chaque expert principal devrait se limiter à 5 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste identifié ci-dessous. Les qualifications et l'expérience de chaque expert doivent correspondre aux profils indiqués ci-dessous. Les copies des diplômes de chacun des experts principaux proposés doivent être accompagnées des attestations justifiant les expériences mentionnées sur le CV et jointes à l'offre.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste du personnel repris dans le tableau ci-après :

N° ord.	Désignation	Nombre
1	Un conducteur de travaux : <i>De formation, Ingénieur génie civil (au moins BAC+3) ou équivalent ayant au moins 5 années d'expérience générale dans la conduite de chantiers et au moins 3 réalisations analogues.</i>	1
2	Un Aménagiste ou décorateur ou architecte : <i>De niveau architecte, technicien supérieur en bâtiment (au moins BAC+3) ou équivalent, ayant une expérience d'au moins 3 ans dans l'exécution de chantiers en général et ayant exécuté au moins deux chantiers analogues.</i>	1

Le soumissionnaire doit déclarer qu'il disposera d'un équipement technique et employer des moyens d'études, de recherche et des mesures afin d'assurer la qualité et les moyens d'étude et de recherche de son entreprise, pour ce faire :

Le soumissionnaire devra posséder ou être à même de disposer (par achat ou par location) du matériel décrit dans le paragraphe 3.9.2

Voir formulaire au paragraphe 3.9.2

L'indication de la part du marché que l'adjudicataire a éventuellement l'intention de **sous-traiter**.

Voir formulaire au paragraphe 3.3

Dans le cadre de l'évaluation de la capacité technique, une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'opérateur économique ou l'adjudicataire disposera pour la réalisation du marché.

N° ord.	Désignation engins et équipement de préfabrication
1	Lot de petit outillage pour la menuiserie
2	Lot de petit outillage pour la maçonnerie
3	Groupe électrogène 5KVA
4	Équipement EPI
5	Dispositif de premiers soins de santé sur chantier (boîte médicale)

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux pour lesquels ces capacités sont requises.
- Le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

3.9 Documents à remettre – liste exhaustive

- Formulaire d'identification et identification bancaire (formulaire 3.1) ;
- Formulaire de sous-traitance (formulaire 3.2) ;
- Formulaire d'offre-prix (formulaire 3.3) ;
- Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion + joindre l'extrait de casier judiciaire du gérant, l'attestation de régularité des cotisations fiscales et sociales (formulaire 3.4) ;
- Déclaration d'intégrité (formulaire 3.5) ;
- Données capacité économique et financière (formulaire 3.9.1) ;
- Liste des matériels (formulaire 3.9.2) ;
- Informations sur les experts et CV (formulaire 3.9.3) ;
- Expériences/références du soumissionnaire (formulaire 3.9.4) ;
- Cautionnement (à fournir en cas d'attribution 3.9.6)
- Devis quantitatif et forfaitaire (formulaire 3.10) ;
- Bordereau descriptif des prix unitaires (à joindre au dossier) ;
- Approche technique et méthodologique ;
- Planning ;

3.9.1 Capacité économique et financière

Pour ce marché, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen au cours des trois derniers exercices (**2022, 2023 et 2024**) au moins égal à :

- **60 000 €**

Données financières	2ème année avant le dernier exercice (2022) EURO	1ère année avant le dernier exercice (2023) EURO	Dernier exercice en cours (2024) EURO	Moyenne EURO
Chiffre d'affaires annuel				

Fait à.....le.....

Signature manuscrite originale/nom du représentant du soumissionnaire

3.9.2 Références du soumissionnaire

Le soumissionnaire joindra à son offre les attestations de bonne fin d'exécution ou les PV de réception définitive d'au moins deux marchés marchés de complexité comparable, exécuté(s) au cours des cinq dernières années (2020 à 2024/2025 incluse), d'un montant minimal s'élevant à :

- **30 000 €**

Intitulé / description des services / lieux (maximum 5)	Montant total en €	Nom du client	Année (< =5 dernières années)

Fait à..... Le.....

Signature manuscrite originale / nom du représentant du soumissionnaire

3.9.3 Grille d'évaluation qualité technique

N°	Critères	Maximum
1	Approche technique et méthodologie	
1.1	<i>Les principales activités / phases</i>	20
	<i>Clarté :</i>	10
	<i>Cohérence :</i>	10
1.2	<i>Coordination entre activités / phases</i>	20
	<i>Mesures pertinente</i>	12
	<i>Niveau de détail</i>	8
	<i>Note totale pour la méthodologie</i>	40
2	Planning de l'exécution des travaux	
2.1	<i>Planning travaux</i>	15
	<i>Qualité et pertinence de la planification</i>	10
	<i>Niveau de détail</i>	5
2.2	<i>Planning apport matériel</i>	10
	<i>Qualité et pertinence de la planification</i>	7
	<i>Niveau de détail</i>	3
	<i>Note totale pour les plannings</i>	25
3	Organisation des ressources humaines	
3.1	<i>Personnel</i>	35
	<i>Qualité du personnel</i>	
	<i>Organisation du personnel</i>	
	<i>Note totale pour l'organisation des ressources</i>	35
	TOTAL CUMULE SUR 70	100

Seules les offres ayant un score d'au moins 70% des 100 points (soit 70/100 points) à l'évaluation technique seront retenues pour la suite du processus (voir grille d'évaluation ci-dessus).

3.9.4 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles) cette clause sera complétée en cas d'attribution

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....],

dont le siège social est établi à

[.....]

et immatriculée (Numéro du registre de commerce) ou à la BCE sous le n°

[.....],

Représenté(e) par : [.....],
conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de

ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel

faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.

- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Règlementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier

à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligerait l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD¹².
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-

traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;

- L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.

9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).

9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;

9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en

tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.

- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.

12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.

15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.

16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.

16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.

17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.

17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, l'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :

- De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
- De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur

18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.

Tout différend entre les parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom : [.....]
Fonction : [.....]

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]
Fonction : [.....]

3.9.5 Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire¹³

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : [Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]

¹³ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)

- Soupçons et actes d'accusation
- Condamnations et peines
- Mesures judiciaires
- Sanctions administratives
- Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ¹⁴	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
-------	--

¹⁴ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Sécurité du traitement¹⁵

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.¹⁶

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées. Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

¹⁵ A remplir par l'adjudicataire

¹⁶ Considérant 81 du RGPD

3.10 Devis quantitatif et forfaitaire

3.10.1 Devis quantitatif et forfaitaire

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. HTVA (Euro)	P.T. HTVA(Euro)
1	Conception & suivi esthétique du projet	ff	1		
2	Travaux d'Aménagement				
2.1	Travaux préparatoire (Installation chantier, dépose et démolition, transport déchets et locations)	ff	1		
2.2	Fourniture et pose d'une porte alu vitrée coulissante pour le grand hall coworking (porte N°1) Dimensions 1m*2.10m	Unité	1		
2.3	Fourniture et pose d'une porte alu vitrée coulissante pour le grand hall coworking grande porte : Dimensions 2.10m*2.10m	Unité	1		
2.4	Installation des cloisons partielle en verre (03 coté plus une ouverture) pour l'aménagement de l'espace prière plus séparation espace conseillers	ff	1		
2.5	Traitements des infiltrations et suintements	ff	1		
2.6	Réfection du faux plafond	ff	1		
2.7	Fourniture et pose enduits masticage sur murs intérieurs (2 couches) y compris toutes sujétions	m2	418		
2.8	Fourniture et pose acryliques sur murs intérieurs (2 couches) y compris toutes sujétions	m2	418		
2.9	Fourniture et pose acryliques sur plafonds intérieurs (2 couches) y compris toutes sujétions	m3	368		
2.10	Peinture à huile Glycéro sur menuiserie métallique et allège y compris antirouille (2 couches) y compris toutes sujétions	ff	1		
2.11	Travaux de mise en service compris les équipements et sujétions	ff	4		

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. HTVA (Euro)	P.T. HTVA(Euro)
2.12	Travaux électrique	ff	1		
2.13	Fournitures et pose de climatiseurs type 12000 BTU/H	Unité	3		
2.14	Entretien et mise à niveau de l'existant	ff	1		
2.15	Travaux sécurité incendie : Fourniture et pose de détecteur de fumé et d'extincteur.	ff	1		
3	Ameublement de l'espace				
3.1	Accueil : Salon (Canapés/ fauteuils, tables basses, tapis, coussins) Comptoir de réception (existant à recycler) Déco*	ff	1		
3.2	Espace conseillers (5 postes) : Canapé d'attente + table Chaises clients Bureaux (existants à recycler,) Déco*	ff	1		
3.3	Espace de coworking: Salon (Canapés, fauteuils, tables basses, tapis) Spots de travail : open space de 10 à 15 places (tables + chaises) Écran TV 65” Déco*	ff	1		
3.4	Espace de lecture : Salon (Canapé/ fauteuils, coussins, tabouret, chaises, poufs détentes + tables + tapis) Étagères de rangement / bibliothèque Déco*	ff	1		
3.5	Mini-Cafétéria : Bar à café et thé Électroménager (Machine à café, cafetière, mini frigo, vaisselles) Chaise + tables ou Canapé + tables Déco*	ff	1		

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U. HTVA (Euro)	P.T. HTVA(Euro)
3.6	Espace de prière : Tapis Déco*	ff	1		
3.7	Toillettes : Déco*	ff	1		
3.8	Infographie : Logos intérieur : accueil, couloir, open-space Plaques de portes et indications intérieur Branding vitres et Messages	ff	1		
	Total Général				

Arrêté ce présent devis à la somme de :
Fait à Conakry, le.....

Signature + nom et fonction

4 Instructions générales pour l'introduction des offres

Instructions générales_CSC-GIN23008-10199.docx